



LA BANQUE MONDIALE

Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

SÉCURISER LES DROITS FONCIERS DANS LES ZONES DE FORÊT POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT RURAL

UN CADRE D'ANALYSE



PROFOR

Mention à utiliser :

Groupe de la Banque mondiale. 2019. « Sécuriser les droits fonciers dans les zones de forêt pour favoriser le développement rural. Un Cadre d'analyse ». Programme sur les forêts (PROFOR). Banque mondiale, Washington, DC.

Clause de non-responsabilité :

Les éventuelles omissions ou inexactitudes contenues dans ce document sont la responsabilité des auteurs. Les constatations, interprétations et conclusions qui sont exprimées dans cet ouvrage ne reflètent pas nécessairement celles des institutions concernées, ni ne reflètent nécessairement les vues de la Banque mondiale, de son Conseil d'administration ou des pays représentés.

La Banque mondiale ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans cet ouvrage. Les frontières, les couleurs, les dénominations et toute autre information figurant sur les cartes du présent ouvrage n'impliquent, de la part de la Banque mondiale, aucun jugement quant au statut juridique d'un territoire quelconque et ne signifient nullement que l'institution reconnaît ou accepte ces frontières.

Publié en mars 2019

© 2019 Banque internationale pour la reconstruction et le développement / La Banque mondiale 1818 H Street NW,
1818 H Street NW,
Washington, DC 20433
Téléphone : 202-473-1000 ;
Internet : www.worldbank.org

Droits et autorisations :

Le contenu de cette publication est protégé par la loi sur le droit d'auteur. Parce que la Banque mondiale encourage la diffusion de son savoir, cet ouvrage peut être reproduit en intégralité ou en partie à des fins non commerciales, pourvu qu'il soit pleinement porté au crédit de son auteur.

Le financement de cette étude a été fourni par le Programme sur les forêts (PROFOR).

Conception graphique : Patricia Hord.

Couverture : photo de Gerardo Segura Warnholtz/ Banque mondiale.

SÉCURISER LES DROITS FONCIERS DANS LES ZONES DE FORÊT POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT RURAL

UN CADRE D'ANALYSE



TABLE DES MATIÈRES

VI	REMERCIEMENTS
VII	ABRÉVIATIONS
IX	PRÉFACE
1	RÉSUMÉ
7	INTRODUCTION
13	POURQUOI SÉCURISER LES DROITS FONCIERS DANS LES ZONES DE FORÊT POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT RURAL ?
33	ÉLÉMENTS CLÉS POUR PARVENIR À UN RÉGIME FONCIER COMMUNAUTAIRE SÛR
49	CONCLUSION
51	RÉFÉRENCES

REMERCIEMENTS

Ce cadre d'analyse est le premier volet du programme de la Banque mondiale « Sécuriser les droits fonciers dans les zones de forêt pour favoriser le développement rural », dirigé par Gerardo Segura Warnholtz. Ce programme est mis en œuvre en partenariat avec Global Land Alliance. Il a été préparé par Jenny Springer et Gerardo Segura Warnholtz, avec des contributions de James Smyle et Malcolm Childress.

Ce cadre a bénéficié de nombreuses observations formulées sur le concept initial et les versions préliminaires de ce document. Son élaboration a été grandement facilitée grâce aux conseils sur ses grandes lignes et son plan apportés par les participants à la Conférence internationale d'octobre 2017 sur les droits communautaires à la terre et aux ressources ainsi que par la Conférence 2018 de la Banque mondiale sur la terre et la pauvreté (mars 2018), et par la 17^e édition du Forum permanent des Nations Unies pour les questions autochtones (avril 2018). L'ouvrage a bénéficié enfin des conseils et des observations de l'équipe de la Banque mondiale, comprenant Naysa Ahuja, Garo Batmanian, Mark A. Constantine, Benoit Blarel, Benoit Bosquet, Carter J. Brandon, Timothy H. Brown, Bastian G.P. Delich, Charles Di

Leva, Erick C.M. Fernandes, Mary Lizbeth Gonzales, Douglas J. Graham, Ian Munro Gray, Thea Hilhorst, Laura A. Ivers, Nalin M. Kishor, Werner L. Kornexl, Stamatis Kotouzas, Patricia M. Kristjanson, George Ledec, Jonathan Mills Lindsay, Andrew M. Mitchell, Jorge A. Muñoz, Enrique Pantoja, Christian A. Peters, Dianna M. Pizarro, Markus Pohlmann, Nicholas Meitaki Soikan, José Antonio Santiago Mendoza, Victoria Stanley, Julius M. Thaler et Wael Zakout. Les auteurs remercient également Safia Aggarwal, Arun Agrawal, David Kaimowitz, Anne Larson, Juan Martinez, Leticia Merino, Augusta Molnar, Peter Veit et Andy White pour les commentaires fournis dans le cadre de l'examen externe.

L'élaboration de ce cadre d'analyse a été financée par le Programme sur les forêts (PROFOR) de la Banque mondiale.

ABRÉVIATIONS

CAGF	Cadre d'analyse de la gouvernance foncière
CCMSS	Conseil civil mexicain pour une sylviculture durable (<i>Consejo Civil Mexicano para la Silvicultura Sostenible</i>)
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEESP	Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (<i>Commission on Environmental, Economic and Social Policy</i>)
CGRN	Cadre de gouvernance des ressources naturelles
CIFOR	Centre pour la recherche forestière internationale (<i>Center for International Forest Research</i>)
CIHR	Initiative de conservation et droits humains (<i>Conservation Initiative on Human Rights</i>)
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (<i>Food and Agriculture Organization</i>)
FCCM	Programme Carbone forestier, marchés et communautés (<i>Forest Carbon, Markets and Communities</i>)
FIDA	Fonds international de développement agricole
FPCF	Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier
GEI	Groupe d'évaluation indépendante
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IAD	Vice-présidence audit interne
IFPRI	Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (<i>International Food Policy Research Institute</i>)
IIED	Institut international pour l'environnement et le développement
IUFRO	Union internationale des instituts de recherche forestière
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDES	Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies
PROFOR	Programme sur les forêts (fonds fiduciaire multidonateurs)
PRRGP	Projet des Droits de Propriété et de Gouvernance des Ressources (<i>Property Rights and Resource Governance Project</i>)
RECOFTC	Centre pour les personnes et les forêts (<i>Bangkok</i>)
REDD	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
RRI	Initiative des droits et ressources (<i>Rights and Resources Initiative</i>)
TMP	<i>The Munden Project</i>
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature



PRÉFACE

Près de 22% des revenus des populations rurales pauvres vivant à proximité des forêts proviennent des ressources forestières ligneuses et non ligneuses, dépassant ainsi la contribution du travail salarié, du bétail ou de l'autoentreprise. Cependant, les droits d'accès et d'utilisation ne sont souvent ni clairs, ni reconnus, ni soutenus, ce qui augmente la vulnérabilité et le sentiment d'insécurité de ces populations. Il est donc essentiel de clarifier et de sécuriser ces droits fonciers dans les zones de forêt ainsi que les pratiques de gestion et les moyens d'existence des Peuples Autochtones et des communautés locales qui y vivent, afin de réaliser le double objectif du Groupe de la Banque mondiale, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée de façon durable.

Bien que l'importance de la sécurité foncière pour le développement rural soit désormais reconnue, on ne dispose pas de connaissances suffisantes sur la meilleure façon de procéder, en particulier quand il s'agit de droits fonciers communautaires dans les zones de forêt. Ce cadre d'analyse vise à combler ces lacunes. Son objectif est de renforcer les capacités et l'efficacité des praticiens du développement, des Peuples Autochtones, des communautés locales, des gouvernements et des bailleurs de fonds des pays clients de la Banque mondiale, ainsi que le personnel de cette

dernière en ce qui concerne le traitement des questions de droits fonciers en zone de forêt. Ce cadre est le premier volet de l'initiative de la Banque mondiale et du Programme sur les forêts (PROFOR) intitulée « Sécuriser les droits fonciers dans les zones de forêt pour favoriser le développement rural ». Il regroupe un ensemble d'expériences et d'éléments probants concernant à la fois la pertinence de la sécurisation des droits fonciers communautaires par rapport aux objectifs de développement et la nature des éléments clés nécessaires pour sécuriser effectivement ces droits.

Ce cadre forme le fondement d'une seconde étape qui servira à élaborer des outils permettant d'évaluer les liens entre la sécurisation des droits fonciers en zone de forêt et les objectifs de développement. Il sera alors possible d'inventorier les possibilités de renforcement des droits des communautés sur les forêts et d'appuyer les efforts visant à cerner et à gérer les risques sociaux et environnementaux des politiques et des programmes d'investissement rural, et contribuer ainsi à la mise en œuvre du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

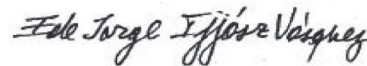
Grâce à ce cadre, nous espérons contribuer à la sécurisation des droits fonciers communautaires pour en faire un fondement d'un développement durable dans les régions de forêt du monde entier.



Karin Erika Kemper

Directrice senior

Pôle d'expertise mondiale environnement et ressources naturelles



Ede Jorge Ijjasz-Vasquez

Directeur senior

Pôle d'expertise mondiale sur les questions sociales, urbaines, rurales et de résilience



Photo de Gerardo Segura Warnholtz/Banque mondiale

RÉSUMÉ

Ce cadre d'analyse est le produit de l'initiative de la Banque mondiale visant à sécuriser les droits fonciers dans les zones de forêt pour favoriser le développement rural. Le but de cette initiative est de renforcer les capacités et l'efficacité de la Banque mondiale dans le traitement des questions de droits fonciers dans les zones de forêt. Située au cœur de « Participation et droits », l'un des trois thèmes transversaux du Plan d'action 2016-2020 de la banque pour les forêts (Groupe de la Banque mondiale, 2016), cette initiative permettra de fournir des informations ainsi que des conseils aux pays clients, aux Peuples Autochtones et communautés locales, aux responsables et au personnel de la Banque mondiale et à d'autres bailleurs de fonds, afin de renforcer la sécurité foncière dans les environnements forestiers et d'en faire un fondement du développement rural.

PORTÉE DU CADRE D'ANALYSE

Deux facteurs clés définissent la portée de ce travail : les paysages forestiers et le régime foncier communautaire. Bien que le régime foncier communautaire s'applique à de nombreux types d'écosystèmes, cette initiative est axée sur les zones de forêt. De même, parmi les différentes formes de régime foncier appropriées aux terres forestières de différents pays, ce travail est axé sur les droits fonciers communautaires. Il s'agit de systèmes dans lesquels le droit foncier, souvent dérivés des coutumes, est détenu collectivement, avec une gouvernance assurée par le biais d'institutions coutumières. Compte tenu des mutations des régimes fonciers (et des cadres internationaux) qui visent à reconnaître et à respecter l'ensemble des droits existants, la prévalence des droits communautaires dans les zones de forêt exige un renforcement des connaissances et une action concertée. L'objectif est de faire en sorte que cette forme fréquente de régime soit reconnue et protégée.

Ce cadre d'analyse a pour ambition de contribuer aux différents éléments d'un consensus international sur les droits fonciers qui ne fait que grandir, notamment les Directives volontaires de 2012 pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones (DNUDPA), et la 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), importantes pour le développement mondial. Ce cadre s'appuie également sur un large éventail de travaux menés sur la gouvernance foncière et forestière entrepris par la Banque

mondiale et des partenaires tels que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organisation ou FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Institut des ressources mondiales (*World Resources Institute* ou WRI). Le cadre vise à fournir une base solide pour le développement d'outils permettant d'évaluer les atouts et les faiblesses des régimes fonciers en zones de forêt, ainsi que les liens avec les objectifs de développement durable.

Ce cadre regroupe un large éventail d'expériences et de données probantes qui à la fois démontrent le lien entre les droits fonciers communautaires et les objectifs de développement rural et permettent d'identifier les éléments clés à mettre en place pour sécuriser efficacement les droits fonciers des forêts communautaires. Ces éléments clés sont à la fois importants pour la réalisation des objectifs de développement et pour le fonctionnement général du système de sécurité du régime foncier. Son objectif principal est de fournir une base pour la mise au point d'outils pratiques qui vont permettre de circonscrire et d'évaluer la sécurité foncière des communautés des zones de forêt dans des contextes nationaux spécifiques. En consolidant et en présentant ensemble ces éléments dans un cadre concis, ce travail peut aider à établir un ensemble partagé de concepts et un langage commun sur la sécurisation des régimes fonciers communautaires.

POURQUOI METTRE L'ACCENT SUR LE RÉGIME FONCIER COMMUNAUTAIRE ?

Trois facteurs importants ont amené ces travaux à se concentrer particulièrement sur le régime foncier communautaire en zone de forêt :

- **Ce régime foncier est très répandu dans les paysages forestiers des pays à revenu faible et intermédiaire.** Une proportion importante de la superficie des zones de forêt est détenue collectivement, souvent avec des droits dérivés des coutumes et une gouvernance assurée par des institutions coutumières. On estime que les régimes fonciers communautaires concernent au moins 2 milliards de personnes en Afrique, en Asie et en Amérique latine (Alden Wily, 2011) et entre 2,5 et 3 milliards de personnes dans le monde (Alden Wily, 2018). Une étude axée sur la superficie des terres autochtones (plutôt qu'autochtones et communautaires) conclut que les Peuples Autochtones ont des droits (ou gèrent de fait) plus de 25 % de la surface terrestre du monde (Garnett et coll., 2018).

- **Il manque souvent de reconnaissance légale et d'un soutien suffisant.** Historiquement, de nombreux gouvernements ont revendiqué la propriété des forêts et autres terres traditionnellement détenues par les Peuples Autochtones et les communautés locales. Leurs revendications témoignent de leur volonté de contrôler les revenus forestiers, leur ignorance des régimes fonciers coutumiers ou encore de leur perception de la gestion collective coutumière comme étant rétrograde ou inefficace (Larson et Springer, 2016). Ces revendications des gouvernements s'opposent alors à l'attachement de nombreux Peuples Autochtones et communautés locales pour leurs terres ancestrales et à la façon de gouverner ces dernières. Cette situation a entraîné un chevauchement entre le régime foncier légal et le régime communautaire et coutumier.
- **Cependant, les pays commencent à l'adopter de plus en plus dans les cadres nationaux ou internationaux qu'ils cherchent à mettre en œuvre.** Plusieurs facteurs ont favorisé ce retour de la propriété et du contrôle des terres forestières aux communautés locales et aux Peuples Autochtones dans un cadre de régime foncier communautaire. Les principaux facteurs sont les suivants : la mobilisation des mouvements de justice sociale en faveur d'une reconnaissance des droits fonciers coutumiers, une prise de conscience progressive des conséquences négatives tant pour la forêt que pour la lutte contre la pauvreté du contrôle des terres par l'État, et finalement une amélioration des connaissances et de la compréhension des régimes fonciers et des systèmes de gouvernance collectifs.

Ces changements ont entraîné des réformes importantes des cadres juridiques, et une augmentation de la superficie des terres détenues officiellement par les Peuples Autochtones et les communautés locales en vertu d'un régime foncier collectif. Une étude réalisée en 2018 a révélé que 73 pays sur 100 examinés avaient adopté une législation qui reconnaît officiellement des droits fonciers communautaires (Alden Wily 2018). La superficie terrestre détenue par les Peuples Autochtones et les communautés locales en vertu du droit écrit était estimée à 18 % des terres du monde en 2015 (Initiative des droits et ressources ou RRI, 2015). Toujours en vertu du droit écrit, les zones de forêt détenues par les Peuples Autochtones et les communautés locales atteignent aujourd'hui 15,5 % des forêts mondiales (RRI, 2014).

IMPORTANCE D'UN RÉGIME FORESTIER COMMUNAUTAIRE SÉCURISÉ DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Alors que des pays dans le monde entier réaffirment leur engagement à atteindre les objectifs de développement durable (ODD), il est temps d'examiner comment la sécurisation des droits forestiers communautaires contribue à les atteindre. Ce rapport commence par analyser le lien entre

un régime forestier communautaire et plusieurs objectifs de développement durable définis dans le Programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, à savoir : la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la croissance économique inclusive et durable, l'égalité des sexes, la durabilité des forêts, la conservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique.

Cette analyse se fonde sur les constats d'environ 60 études sur les liens entre sécurité foncière et ces objectifs de développement durable, en mettant l'accent sur le régime foncier communautaire. Elle accorde une attention particulière aux études systématiques mondiales et régionales, lesquelles synthétisent de nombreux constats ou encore permettent d'évaluer la fiabilité des données disponibles. Ce corpus croissant d'études empiriques démontre de façon convaincante les liens qui existent entre un régime foncier communautaire sécurisé et les objectifs de développement dans des contextes nationaux spécifiques. De plus les données probantes provenant de l'expérience internationale pourront également aider à engager le dialogue avec les décideurs nationaux et les partenaires de développement sur l'importance de sécuriser le régime forestier communautaire pour la réalisation de leurs objectifs de développement rural. Il convient de noter que, même avec une approche globale, la sécurité des droits fonciers reste une condition nécessaire, mais non suffisante pour la réalisation de certains objectifs économiques et environnementaux, qui pourrait dépendre de facteurs supplémentaires. C'est par exemple le cas pour des objectifs tels que la réduction de la pauvreté ou la croissance économique dont la réalisation va également dépendre des liens avec les marchés.

ÉLÉMENTS CLÉS POUR SÉCURISER UN RÉGIME FONCIER COMMUNAUTAIRE EN ZONE DE FORÊT

Le rapport présente un ensemble de neuf « éléments clés » reflétant les meilleures pratiques de sources multiples pour la sécurisation d'un régime foncier communautaire en zone de forêt. Ces éléments clés forment un cadre qui permet non seulement de mieux comprendre la problématique de la sécurisation du régime foncier communautaire en zone de forêt dans des contextes nationaux spécifiques, mais aussi d'identifier les besoins et les actions que pourraient requérir un soutien accru. Ces éléments constituent également une base pour le développement ultérieur d'outils d'évaluation participative à appliquer au niveau des pays.

Ces neuf éléments clés sont les suivants :



1. CADRES JURIDIQUES POUR LES DROITS FONCIERS COMMUNAUTAIRES

Les cadres juridiques de reconnaissance du régime foncier communautaire en zone de forêt constituent un ancrage incontournable pour la sécurité foncière largement reflété dans les normes et directives existantes.



2. MISE EN APPLICATION DE LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE

Au-delà de la promulgation de lois, la sécurité foncière exige qu'une mise en application de lois qui affirment les droits légaux sur des zones de forêt pour des communautés locales ou autochtones spécifiques.



3. RÉGLEMENTATIONS APPROPRIÉES POUR LA GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES

Même lorsque les droits fonciers sur les forêts jouissent d'une reconnaissance légale, les droits de gestion ou d'abandon font souvent l'objet de réglementations supplémentaires. Il peut s'agir, par exemple, d'exigence en matière d'aménagement du territoire, de gestion forestière ou de permis d'exploitation commerciale des ressources. Ces réglementations sont importantes car elles assurent la compatibilité de l'exploitation de la forêt avec d'autres objectifs plus larges de durabilité environnementale. Cependant, ces réglementations vont souvent au-delà de ces objectifs et ont tendance à devenir onéreuses pour les propriétaires fonciers.



4. SOUTIEN EFFICACE DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX RESPONSABLES

Un soutien efficace de la part d'organismes gouvernementaux chargés de reconnaître et de protéger les droits fonciers communautaires est essentiel pour plusieurs de ces éléments clés. En ce qui concerne ces éléments clés, le gouvernement devra disposer de compétences dans des domaines tels que les titres de propriété, l'application des droits et la gestion des informations foncières.



5. GOUVERNANCE AUTOCHTONE ET COMMUNAUTAIRE AUTONOME ET INCLUSIVE

Une gouvernance communautaire autonome, inclusive et efficace est un élément essentiel de la sécurité foncière. Les institutions communautaires doivent disposer de l'autonomie nécessaire pour prendre des décisions localement appropriées concernant l'exploitation des ressources naturelles collectivement détenues en tant que biens communs, notamment en ce qui concerne les règles de gestion, les sanctions et les modalités de partage des bénéfices. Une prise de décision localement appropriée requiert également la participation de tous les membres d'une communauté, afin d'éviter l'accapement par des élites et des impacts négatifs sur des groupes vulnérables, afin également d'assurer la participation de tous les utilisateurs des ressources à la définition de règles de gestion et de systèmes de surveillance de ces ressources.



6. SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DES DROITS FONCIERS COMMUNAUTAIRES EN ZONE DE FORÊT

Les systèmes d'enregistrement des droits fonciers autochtones et communautaires en zone de forêt contribuent à la sécurité foncière en empêchant l'attribution de terres à des fins multiples et contradictoires. La documentation de ces droits aide également à les défendre en cas de contestations. Les systèmes d'information sur le régime foncier en zone de forêt devraient permettre d'enregistrer, de gérer, de mettre à jour et de communiquer les informations sur les droits forestiers de manière continue.



7. APPLICATION DES DROITS FONCIERS

Une fois que les droits fonciers sont reconnus et enregistrés, ils ne seront sécurisés que s'ils sont appliqués. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à remettre en question leur application, comme par exemple l'empiètement dû à l'agriculture, la culture de drogues, etc., l'extraction illégale de bois ou d'autres ressources naturelles ou encore les violences contre des défenseurs locaux des droits fonciers. Cet élément concerne l'ensemble des activités ayant trait à l'application des lois, de la prévention aux poursuites en passant par la détection.



8. PROTECTION DES DROITS FONCIERS COLLECTIFS RELATIFS À D'AUTRES FORMES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES TERRES

Les paysages forestiers ou agricoles représentent des intérêts et des usages multiples pour les Peuples Autochtones et les communautés locales. Les concessions accordées aux

intérêts gouvernementaux ou privés, notamment divers types d'investissements industriels, ont entraîné historiquement l'expropriation de terres communautaires et de sévères restrictions à l'utilisation des ressources. À cause de ces concessions, les terres et les ressources sont aujourd'hui soumises à des pressions concurrentes. Cet élément clé a trait à l'importance de normes strictes en matière de respect des droits existants, sans lesquels les détenteurs de droits coutumiers ou informels risqueraient de se voir chasser de leurs terres.



9. CONFLITS ET RÉOLUTION DES LITIGES

Les droits fonciers sont souvent l'objet de conflits ou litiges entre les communautés, les investisseurs ou le gouvernement. Ces conflits ou litiges peuvent survenir aussi bien entre les communautés qu'en leur sein. La sécurité des droits fonciers exige que, lorsque les droits fonciers en zone de forêt font l'objet de contestations ou de conflits, des mécanismes soient en place pour les résoudre.

La conclusion de ce rapport est que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 requiert à l'échelle mondiale une plus grande attention aux droits fonciers des peuples des forêts dont les terres et les ressources sont gouvernées par un régime foncier collectif et coutumier. La sécurisation du régime foncier communautaire en zone de forêt offre d'importantes possibilités, car elle est essentielle à la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire, d'égalité des sexes, de droits de l'homme, de durabilité des forêts, de conservation de la biodiversité et de changement climatique.







INTRODUCTION

Il est largement admis qu'un régime foncier fiable est une base essentielle pour atteindre les différents objectifs de développement des zones rurales. Et pourtant, dans de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire, il reste difficile de sécuriser les droits fonciers des habitants des zones de forêt. Les peuples des forêts font souvent partie des communautés les plus pauvres et les plus marginalisées sur le plan politique, et leurs systèmes fonciers sont souvent fondés sur des droits coutumiers et collectifs qui ne sont pas suffisamment protégés légalement. En outre, le gouvernement est peu présent dans les zones de forêt, et sa capacité à soutenir et à défendre les droits locaux est limitée. À cela s'ajoutent des pressions pour d'autres utilisations des terres.

Bien que l'on ait pris conscience de l'importance de la sécurisation des droits fonciers, les initiatives de développement dans les régions forestières ne tiennent pas toujours compte des possibilités de renforcement des droits d'occupation des Peuples Autochtones et des communautés locales, ni des possibilités de prévenir les effets négatifs du développement. Les décideurs nationaux et les planificateurs du développement doivent prendre conscience de l'importance des droits fonciers communautaires pour atteindre les objectifs de développement durable dans les zones de forêt. Il est indispensable de mieux comprendre pourquoi il est si important d'investir dans le régime foncier communautaire. Cela doit s'accompagner d'outils pratiques et participatifs permettant d'évaluer les forces et les lacunes actuelles puis de définir les priorités d'action.

Ce cadre d'analyse est un premier produit du programme « Sécuriser les droits fonciers dans les zones de forêt pour favoriser le développement rural »¹ de la Banque mondiale. L'objectif général du programme est de fournir des informations et des conseils pour sécuriser les droits fonciers communautaires en zone de forêt, et d'en faire une base du développement rural. C'est pourquoi ce programme contribue au thème transversal « Participation et droits » du Plan d'action de la Banque mondiale pour les forêts 2016-2020 (Groupe de la Banque mondiale, 2016). La première phase du programme se concentre sur l'élaboration d'un cadre d'analyse et des outils associés pour permettre de comprendre le rôle que joue la sécurité foncière des communautés pour atteindre les objectifs de développement dans les zones forestières. Elle cherche également à évaluer dans quelle mesure les conditions propices à cela sont

réunies. La deuxième phase du programme « Sécuriser les droits fonciers en zones de forêt pour favoriser le développement rural » est axée sur l'appui aux évaluations et dialogues pilotes participatifs dans les pays. La troisième phase, quant à elle, cherche à identifier et partager les meilleures pratiques pour surmonter les défis fréquemment rencontrés et saisir les opportunités de renforcer la sécurité foncière.

Le programme « Sécuriser les droits fonciers en zones de forêt pour favoriser le développement rural » se décline selon deux dimensions : les paysages forestiers et les droits fonciers communautaires². La dimension « régime foncier communautaire » s'applique à de nombreux types d'écosystèmes, mais le présent rapport se concentre sur les zones de forêt. De même, bien que les forêts puissent présenter de nombreuses formes de régimes fonciers, l'accent est mis ici sur les régimes fonciers communautaires. Ces derniers sont des arrangements dans lesquels le droit foncier global est détenu par la collectivité, et s'accompagne souvent de droits dérivés de la coutume et d'une gouvernance par le biais d'institutions coutumières. Comme nous le verrons dans la section suivante, cette approche centrée sur les droits fonciers communautaires a été dictée par plusieurs facteurs. Le premier est que le régime foncier communautaire est important dans les zones de forêt. Les cadres internationaux évoluent, tout comme les meilleures pratiques en matière de reconnaissance et de respect de l'ensemble des droits fonciers existants. L'importance du régime foncier communautaire dans les zones de forêt appelle à de meilleures connaissances et une action concertée afin de reconnaître et protéger ce régime foncier répandu. Ces besoins sont amplifiés par le fait que le régime foncier communautaire n'offre qu'une sécurité limitée à ceux qui relèvent de lui, en raison d'une reconnaissance légale insuffisante et/ou d'un manque de soutien efficace. Il existe aujourd'hui un ensemble croissant de constatations et de preuves sur les approches efficaces pour sécuriser les droits fonciers communautaires, ainsi que sur les liens de ces derniers avec les objectifs de développement durable dans les zones de forêt. Le moment est donc opportun pour regrouper les connaissances dans des cadres et des outils d'évaluation pratiques. La portée de ce travail complète également d'autres ressources existantes traitant de problèmes plus généraux de régime foncier et forestier et de gouvernance, y compris d'autres ressources de la Banque mondiale.

1 Programme établi en 2017, financé par le Programme sur les forêts (PROFOR).

2 Voir l'encadré 3 ci-dessous pour la définition des termes utilisés dans le présent rapport.

Cette initiative contribue au consensus international croissant en matière de droits fonciers et de leur importance pour le développement mondial. Par exemple, le programme de développement pour l'après-2015 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU, 2015) comprend des objectifs en matière de foncier pour atteindre les objectifs de développement durable sur la pauvreté, la sécurité alimentaire et l'égalité des sexes. Les Directives volontaires de 2012 pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT) insistent sur la nécessité de reconnaître et de respecter toutes les revendications légitimes de régime foncier, y compris celles fondées sur le droit coutumier (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou FAO, 2012). Les dispositions concernant les droits des Peuples Autochtones vis-à-vis des terres, territoires et ressources qu'ils possèdent en vertu d'une propriété ou de leur utilisation traditionnelle sont au cœur de la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones (AGNU, 2007) et de la Convention 169 sur les Peuples Autochtones et tribaux de l'Organisation internationale du travail (OIT, 1989).

Le cadre d'analyse présenté dans ce document s'appuie sur un large éventail de travaux existants sur la gouvernance des terres et des forêts. En particulier, il intègre un ensemble de ressources de la Banque mondiale qui comprend le Cadre d'évaluation de la gouvernance foncière (Land Governance Assessment Framework ou LGAF) (Deininger et coll., 2012) et celui de la gouvernance en zones de forêt (PROFOR et FAO, 2011). Il s'appuie en outre sur d'autres normes, cadres et directives, tels que : les directives volontaires sur la gouvernance des régimes fonciers (FAO, 2012) et les directives associées de la FAO pour la mise en œuvre (FAO 2016 ; Mayers et coll., 2013) ; les principes de la FAO sur les régimes de foncier forestier (Gilmour et Fisher, 2011) ; le cadre d'évaluation de la gouvernance forestière du World Resources Institute (Davis et coll., 2013) ; le cadre de gouvernance des ressources naturelles de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (Springer, 2016) ; les directives et méthodes de la plateforme de cartographie LandMark (Alden Wily et coll., 2016).

Ce cadre résume et systématise un large éventail de connaissances actuelles dans deux domaines : (1) les liens entre régimes fonciers autochtones et communautaires sûrs et le développement durable dans les paysages forestiers, et (2) les meilleures pratiques clés pour reconnaître et protéger les droits fonciers communautaires. Il est conçu pour servir de base à la création d'outils pratiques pour mener des évaluations nationales, afin de mieux comprendre et renforcer la sécurité du régime foncier forestier communautaire et ses contributions au développement durable. En outre, il vise à servir de banque de connaissances utile sur les liens entre régimes fonciers communautaires et développement, ainsi

que sur les éléments clés garantissant la fiabilité des régimes fonciers collectifs.

Les outils proposés dans ce cadre sont destinés à être utilisés par l'ensemble du personnel de la Banque mondiale, ainsi que par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux souhaitant comprendre et renforcer la sécurité des droits fonciers communautaires dans les zones de forêt d'un pays donné. Ces outils répondent aux besoins particuliers identifiés par les responsables et le personnel opérationnel du Groupe de la Banque mondiale en ce qui concerne les lignes directrices et les approches permettant de relever les défis liés aux régimes fonciers dans les pays avec lesquels ils travaillent, tant au niveau des politiques nationales que dans le cadre de projets spécifiques. Les outils présentés ici peuvent également soutenir les efforts d'identification et de gestion des risques sociaux et environnementaux liés aux politiques et programmes d'investissement dans les zones rurales, conformément au cadre environnemental et social de la Banque (Banque mondiale, 2017).

Le rapport se compose de deux sections principales. La section I porte sur la pertinence d'un régime foncier autochtone et communautaire sécurisé dans les forêts pour atteindre les objectifs de développement durable en matière de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire, de croissance économique, d'égalité des sexes, de conservation des forêts et d'adaptation au changement climatique. Cette première section présente une vue d'ensemble du contexte mondial, avant de présenter les principales conclusions d'un large éventail d'études scientifiques portant sur les liens entre la sécurité du régime foncier forestier et les résultats en termes de développement durable. Elle se penche particulièrement sur des études récentes et sur la recherche comparative. Le but de cette section est de permettre le développement d'outils d'évaluation permettant d'explorer ces liens au niveau des pays et de concevoir les réponses politiques, tout en fournissant une ressource synthétique sur les nombreuses connaissances dans ces domaines. Elle expose la façon dont la sécurité des droits fonciers autochtones et communautaires dans les zones de forêt contribue aux résultats du développement rural, et identifie ses principaux facteurs.

La section II présente un ensemble d'éléments clés à mettre en place pour sécuriser les droits fonciers communautaires dans les zones de forêt. Elle s'appuie sur les éléments recensés dans les études (section I), ainsi que sur des aspects de régime foncier pertinents issus d'autres cadres de gouvernance des terres et des forêts. Cet ensemble intégré d'éléments clés englobe à la fois des éléments importants pour atteindre les objectifs de développement et d'autres éléments qui garantissent le fonctionnement général d'un régime foncier sûr. En plus de contribuer aux connaissances et à la sensibilisation sur la sécurité des droits fonciers

communautaires, ces éléments clés doivent permettre de développer des outils pratiques pour évaluer les lacunes et aiguiller les efforts visant à renforcer la sécurité des droits fonciers dans des contextes nationaux spécifiques. Les

éléments clés fournissent également une base pour partager plus globalement les expériences d'actions concrètes visant à améliorer la sécurité foncière des régimes communautaires, lorsque les éléments clés ne sont pas encore en place.

ENCADRÉ 1 : PORTÉE DU CADRE D'ANALYSE

PORTÉE : La portée de ce travail est définie par deux dimensions : les **paysages forestiers et le régime foncier communautaire**

- Les « paysages forestiers » présentent une mosaïque d'utilisations diverses des terres, qui sont centrées sur les forêts, mais peuvent également s'étendre au-delà de celles-ci.
- Le « régime foncier communautaire » fait référence aux accords dans lesquels une communauté est collectivement titulaire du droit aux terres, ces accords s'accompagnant souvent de droits dérivés de la coutume et d'une gouvernance exercée par le biais d'institutions coutumières. Il s'agit d'une forme distincte de régime foncier, même s'il interagit souvent, du point de vue géographique, avec d'autres régimes fonciers. Par exemple, les terres communautaires coutumières peuvent recouvrir des zones détenues officiellement par le gouvernement ou par des propriétaires privés. Les systèmes fonciers communautaires comprennent souvent aussi des espaces détenus par des membres individuels de la communauté, attribués par les autorités de cette communauté conformément à des règles internes.

La **figure 1** ci-dessous fournit une illustration générique d'un paysage forestier, montrant des terres communautaires et leurs liens avec d'autres régimes fonciers.

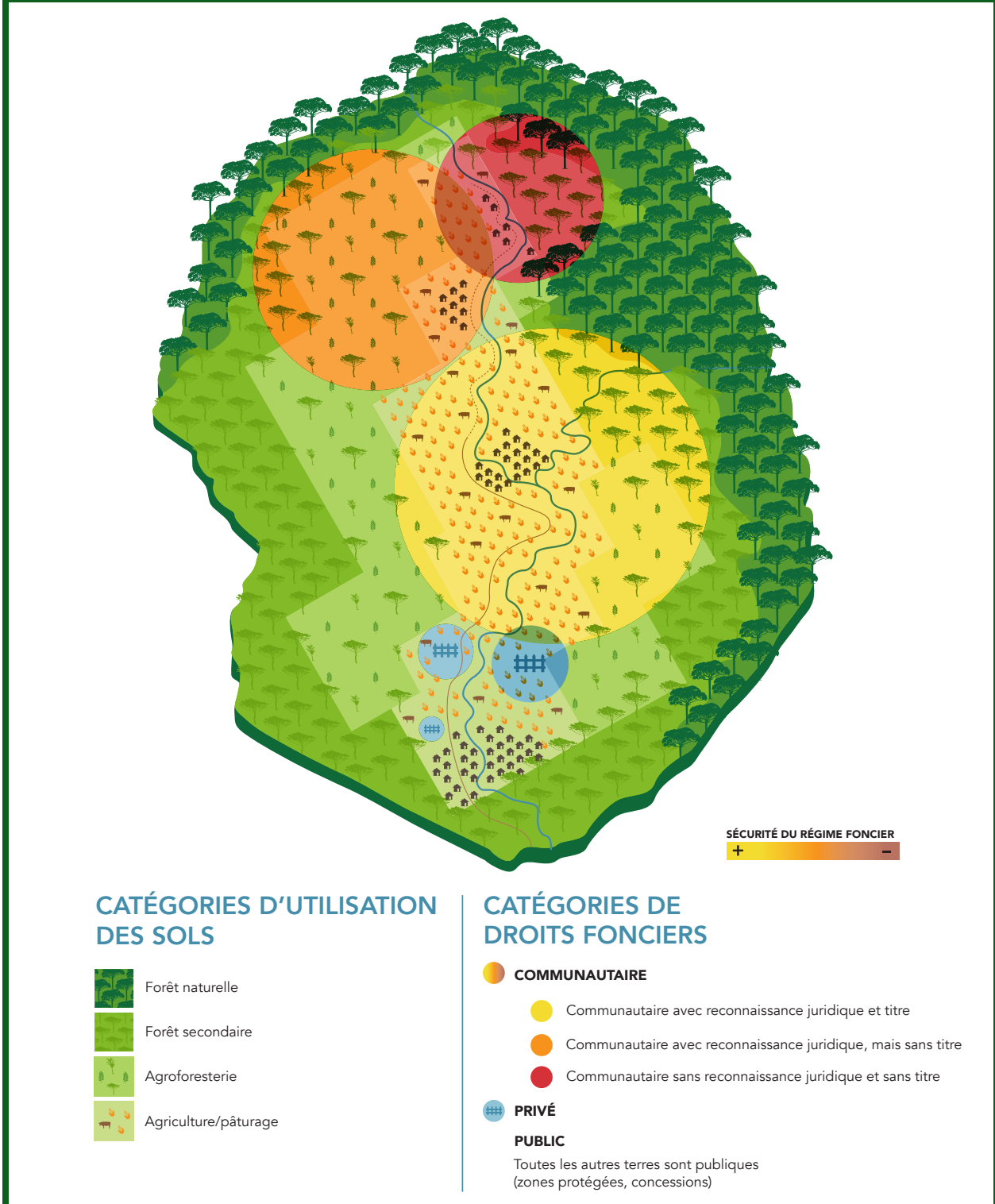
POURQUOI SE CONCENTRER SUR LES RÉGIMES FONCIERS COMMUNAUTAIRES ? Ce travail se concentre sur le régime foncier communautaire, en tant que régime foncier particulier, car :

- Le régime foncier communautaire est très répandu dans les paysages forestiers des pays à revenu faible et intermédiaire.
- Les régimes fonciers communautaires sont souvent insuffisamment reconnus et/ou soutenus.
- Le régime foncier communautaire est de plus en plus adopté dans les cadres nationaux et internationaux que les pays cherchent à mettre en œuvre.
- Il existe aujourd'hui un ensemble croissant de constatations et de preuves sur les approches efficaces pour sécuriser les droits fonciers communautaires, ainsi que sur les contributions de ces derniers aux objectifs de développement.

Cette orientation complète ou soutient d'autres programmes et instruments de la Banque mondiale, tels que le Plan d'action pour les forêts, le Cadre environnemental et social (CES), et des outils qui couvrent un plus large éventail de régimes fonciers et/ou forestiers, tels que le cadre d'analyse de la gouvernance foncière (CAGF) de la Banque mondiale et le cadre d'évaluation de la gouvernance en zones de forêt PROFOR/FAO.

UTILISATIONS ET UTILISATEURS : Ce cadre et les outils associés sont destinés à être utilisés par l'ensemble des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux souhaitant comprendre et renforcer la sécurité des droits fonciers communautaires dans les zones de forêt d'un pays donné. Ce document répond aux besoins particuliers identifiés par la Banque mondiale, et il peut être utilisé par le personnel de la Banque, des ONG, des organisations autochtones et communautaires et d'autres donateurs.

FIGURE 1 : DIAGRAMME ILLUSTRANT UN PAYSAGE FORESTIER PRÉSENTANT UN LARGE ÉVENTAIL D'UTILISATIONS DES TERRES ET DE TYPES DE RÉGIMES FONCIERS POUVANT COEXISTER ET/OU SE CHEVAUCHER



Remarque : L'image montre le niveau de complexité qui peut exister dans un paysage forestier présentant divers degrés de sécurité dont jouissent différents types de droits fonciers. L'image n'est pas représentative d'une zone de forêt d'un pays spécifique. Elle a pour seul objectif de fournir un contexte au cadre d'analyse.





POURQUOI SÉCURISER LES DROITS FONCIERS DANS LES ZONES DE FORÊT POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT RURAL ?

CONTEXTE GLOBAL

La sécurisation des droits fonciers en paysages forestiers est un facteur essentiel à la prospérité des populations et des écosystèmes dans le monde entier. En 2014, on estimait que 1,3 milliard de personnes dépendaient des forêts pour une partie de leurs moyens de subsistance (FAO, 2014). Les populations tributaires des forêts gèrent et utilisent divers types de terres et de ressources à travers les paysages forestiers. Ces paysages sont définis comme des zones centrées sur les forêts selon la définition officielle, mais pouvant s'étendre au-delà. Au niveau mondial, ces paysages comprennent des régions forestières denses comme les bassins de l'Amazonie et du Congo, des mosaïques de terres agricoles et forestières, des forêts à la frontière agricole et des zones dégradées ou déboisées ayant un potentiel de reboisement (Molnar et coll., 2004 ; Rasmussen et coll., 2017 ; Vira et coll., 2015). Avec l'expansion rapide de l'agriculture, de plus en plus, les paysages forestiers à travers le monde abritent un mélange d'usages forestiers et agricoles (Rasmussen et coll., 2017).

Pour les décideurs politiques soucieux d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD) concernant la pauvreté et la faim, la croissance économique inclusive, la conservation et le changement climatique, ces communautés et paysages forestiers revêtent une importance particulière. Il existe une forte coïncidence géographique entre la présence des forêts et les taux de pauvreté élevés dans le monde (Sunderlin et coll., 2005 ; 2007). En 2008, environ 1,2 milliard de personnes dépendantes des forêts vivaient dans l'extrême pauvreté (PROFOR, 2008). En même temps, les terres et les ressources forestières offrent des opportunités considérables en termes de moyens de subsistance et de croissance économique, tirées notamment de l'agriculture, de l'agroforesterie, des produits forestiers ligneux et non ligneux, mais aussi des services écosystémiques liés à la forêt³. C'est le cas, en particulier, lorsque les populations locales sont en mesure de sécuriser

ces ressources et d'en tirer profit. Les forêts jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique. Elles absorbent 2,6 milliards de tonnes métriques de dioxyde de carbone par an (UICN, 2017), tandis que la déforestation représente environ 12 % des émissions de gaz à effet de serre (GIEC, 2014). Elles renforcent également la résilience et la capacité d'adaptation des communautés face au changement climatique. Enfin, les forêts comptent parmi les écosystèmes les plus biodiversifiés de la planète, abritant plus de la moitié des espèces terrestres du monde, en particulier dans les régions tropicales (convention sur la diversité biologique ou CDB, 2010).

Une caractéristique particulière des paysages forestiers est qu'une proportion substantielle de leur superficie est régie par des régimes fonciers communautaires (Agrawal, 2007 ; Robinson et coll., 2017b). Les régimes fonciers communautaires sont ceux dans lesquels la superficie globale de terres de la communauté est détenue collectivement, procédant souvent de droits dérivés de la coutume et d'une gouvernance exercée par des institutions coutumières. Les terres et les ressources au sein de ces systèmes de tenure communautaire peuvent être gérées comme des « communs » et/ou attribuées à des ménages individuels. De nombreuses terres communautaires incluent une combinaison de propriété commune et de propriétés foncières individuelles (Alden Wily, 2018 ; Fitzpatrick, 2005 ; RRI, 2015). En effet, de nombreux petits exploitants dans les paysages forestiers et agricoles possèdent leurs terres dans le cadre de systèmes fonciers communautaires. De nouvelles technologies et de nouvelles collaborations ont permis de quantifier l'étendue de ces droits fonciers qui étaient jusqu'alors non documentés (voir encadré 2). On estime désormais que les régimes fonciers communautaires impliquent au moins 2 milliards de personnes en Afrique, en Asie et en Amérique latine (Alden Wily, 2011). Ils impliqueraient en outre entre 2,5 et 3 milliards de personnes dans le monde entier (Alden Wily, 2018). Dans certaines régions, « plus de 90 % de la population rurale (d'Afrique) accède à la terre

3 L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire (Millennium Ecosystem Assessment) définit les services écosystémiques comme les bénéfices que les personnes retirent des écosystèmes. Elle distingue quatre catégories de services écosystémiques : les services de soutien (considérés comme la base de la production des trois autres catégories), les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels (évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005).

ENCADRÉ 2 : LA PLATE-FORME MONDIALE LANDMARK

LandMark est une plate-forme en ligne internationale qui fournit des cartes et d'autres informations sur les terres qui sont collectivement détenues ou utilisées par les Peuples Autochtones et les communautés locales. L'objectif de cette plate-forme mondiale est d'aider les communautés et les Peuples Autochtones à protéger et garantir leurs droits fonciers sur leurs terres. L'une des couches de données présentées par LandMark est constituée de données à l'échelle nationale

sur le pourcentage de terres détenues ou utilisées par des communautés et des Peuples Autochtones dans chaque pays. Bien que les données restent partielles, aucune donnée n'ayant encore été communiquée pour de nombreux pays, les informations sont continuellement mises à jour à mesure qu'elles deviennent disponibles.

Source : LandMark, www.landmarkmap.org.

par le biais d'institutions coutumières, et un quart de la superficie du continent, soit environ 740 millions d'hectares, est constitué de biens communaux, tels que des forêts et des parcours » (Blomley, 2013 : 4). Environ 40 % de la région de la forêt amazonienne fait partie des terres coutumières des Peuples Autochtones (Alcorn, 2014). En Asie, les 34 % estimés de superficie forestière totale détenus au titre de régimes forestiers communautaires offrent un aperçu de l'étendue possible des systèmes communautaires (Gilmour, 2016). Une étude portant sur l'extension des terres autochtones (plutôt qu'autochtones et communautaires) conclut que les Peuples Autochtones ont des droits sur et/ou gèrent de fait plus de 25 % de la surface terrestre mondiale (Garnett et coll., 2018).

L'une des questions importantes ayant un impact sur la sécurité du régime foncier dans les paysages forestiers est le manque de soutien et de reconnaissance formels et juridiques des droits fonciers communautaires. De nombreux gouvernements, en particulier à l'époque coloniale, ont revendiqué la propriété juridique de forêts et d'autres terres qui étaient traditionnellement détenues par les Peuples Autochtones et les communautés locales. Cette démarche était fondée sur leurs intérêts à contrôler les revenus forestiers, la méconnaissance des régimes fonciers coutumiers et/ou une vision de la gestion collective coutumière comme arriérée ou inefficace (Larson et Springer, 2016). Bien que les États aient affirmé leur contrôle sur les paysages forestiers, ils n'ont souvent pas réussi à remplacer les régimes fonciers traditionnels par d'autres institutions efficaces (Blomley et Cernea, 1989). Au lieu de cela, les organismes d'État ont attribué des terres forestières à des intérêts privés pour la production forestière et/ou agricole, ce qui a entraîné une déforestation et une dégradation des forêts généralisées ainsi que des conflits sociaux (Hecht et Cockburn, 1990 ; Poffenberger, 2001). L'attention insuffisante accordée aux droits coutumiers des Peuples Autochtones et des communautés locales lors de l'établissement d'aires protégées a contribué encore davantage à leurs déplacements dans certaines zones de forêt (Colchester, 2003). Pourtant, de nombreux Peuples Autochtones et communautés locales ont maintenu des attaches et des systèmes de gouvernance sur leurs terres ancestrales, ce qui a entraîné un chevauchement des régimes de droits fonciers officiels (codifiés dans le droit national) et de droits

fonciers communautaires coutumiers (Freudenberger, 2013). Dans certaines régions, comme la majeure partie de l'Europe, le régime foncier est relativement incontesté. Au contraire, dans les pays à faible revenu (Gilmour, 2016), ainsi que dans certains pays à revenu intermédiaire et élevé, ce chevauchement des droits coutumiers et officiels s'étend à de vastes superficies de terres forestières.

Au fil du temps, plusieurs facteurs ont convergé pour entraîner un retour de la propriété et du contrôle des terres forestières par les communautés locales et des Peuples Autochtones avec, à la clé, des mesures en faveur des droits fonciers communautaires. Un premier facteur a été la mobilisation de mouvements de justice sociale en faveur de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers ; mouvements qui ont été particulièrement importants en Amérique latine (Gonçalves et Telles do Valle, 2014 ; Yashar, 1998). Le second facteur a été la prise de conscience des résultats négatifs pour la forêt et pour la réduction de la pauvreté du placement des forêts sous le contrôle de l'État, avec le souci d'assurer aux populations locales des bénéfices et des moyens de subsistance tirés des ressources foncières et forestières. Un troisième facteur a été l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des régimes fonciers et de gouvernance collectifs. Comme l'ont mis en évidence les travaux d'Elinor Ostrom sur la gouvernance des « communs » (Ostrom, 1990), les terres et ressources détenues en commun ne sont pas simplement des zones en libre accès. Elles sont régies efficacement par des institutions locales orientées vers l'action collective. Comme l'ont documenté au fil du temps des réseaux de recherche tels que l'Association internationale pour l'étude des communs et le réseau International Forestry Resources and Institutions, les régimes fonciers coutumiers englobent des institutions, des savoirs et des pratiques locales qui peuvent fonctionner très efficacement pour gérer et entretenir des terres ainsi que des ressources communautaires, en particulier lorsqu'un soutien et des conditions favorables sont en place. En Afrique subsaharienne, l'expérience de la sécurisation des terres rurales par le biais de l'enregistrement de propriétés privées et individuelles a en outre donné lieu à l'approche du « continuum des droits », qui préconise la reconnaissance et l'enregistrement de la gamme complète de formes de droits fonciers, avec une attention particulière sur le régime coutumier et informel (Du Plessis et coll., 2016).

Ces mobilisations et évolutions des principes de droits fonciers ont entraîné des changements significatifs au niveau des cadres juridiques et des superficies de terres formellement détenues par les Peuples Autochtones et les communautés locales. Une étude réalisée en 2018 a révélé que 73 des 100 pays étudiés avaient adopté une législation permettant la reconnaissance formelle des droits fonciers communautaires (Alden Wily, 2018). La superficie de terres détenues par les Peuples Autochtones et les communautés locales en vertu de lois statutaires a été estimée à 18 % des terres du monde en 2015 (Initiative des droits et ressources ou RRI, 2015). Le chiffre comparable pour les terres forestières est de 15,5 % des forêts mondiales (RRI, 2014).

Malgré ces changements considérables, des lacunes subsistent dans l'ampleur des réformes juridiques comme dans leur mise en œuvre effective. La reconnaissance des droits fonciers communautaires reste médiocre dans certaines grandes régions forestières comme le bassin du Congo, où les gouvernements conservaient en 2014 le contrôle de 99 % des forêts (RRI, 2014). Des difficultés subsistent au niveau du « faisceau de droits » reconnu dans les cadres juridiques et de la mesure dans laquelle il permet aux communautés de tirer parti des ressources naturelles et/ou d'exclure les personnes extérieures. Une question particulière concernant les terres forestières est que les droits sur les terres d'une part et sur les arbres d'autre part sont souvent traités par des lois distinctes. Par exemple, la reconnaissance légale des droits fonciers dans la plupart des pays d'Amérique latine ne transmet pas automatiquement les droits sur les arbres ou d'autres ressources qui se trouvent sur la terre (Jorge Munoz, communication personnelle). Inversement, les lois forestières reconnaissent les droits sur les forêts, mais, souvent, n'incluent pas les droits fonciers, comme c'est le cas au Népal (Alden Wily, 2018).

En plus des complexités dans la forme de reconnaissance juridique, il existe des restrictions quant au niveau de mise en œuvre et de soutien des droits fonciers dans les zones de forêt. Dans certains pays, même lorsque des lois sur le régime foncier communautaire sont en place, aucune terre n'a encore été enregistrée en vertu de celles-ci (RRI, 2015). À l'échelle mondiale, l'écart entre la superficie de terres régies par le droit coutumier et celles régies par le droit écrit demeure considérable (RRI, 2015). Les intérêts contradictoires, le manque de volonté politique en faveur des réformes, la capacité limitée des gouvernements et/ou le manque de coordination entre les ministères responsables de l'aménagement du territoire et les autres font également obstacle à la sécurisation effective du régime foncier forestier (Segura et coll., 2017). Dans le même temps, la demande mondiale de produits agricoles et de ressources naturelles a incité les gouvernements à allouer des terres à des concessions industrielles à grande échelle, y compris dans les endroits où des petits exploitants et des communautés maintiennent des revendications coutumières (Roth, 2013). Cela a augmenté les pressions pesant sur les terres dans les paysages ruraux boisés de nombreux pays en développement. La combinaison de

l'inachèvement des réformes du régime foncier et de ces nouvelles pressions risque de compromettre les progrès en faveur de la sécurisation de droits fonciers autochtones et communautaires. Cette combinaison rend difficile la réalisation des objectifs concernant les droits humains, le développement rural et l'environnement qui ont motivé les efforts de réforme.

PERTINENCE DE LA SÉCURISATION DES DROITS FONCIERS COMMUNAUTAIRES DANS LES ZONES DE FORÊT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tandis que les pays du monde entier renouvellent leurs engagements en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, il est opportun d'examiner et de reconsidérer de quelle manière la sécurité foncière des communautés de zones de forêt contribue à la réalisation de ces objectifs. Les sections suivantes évoquent la pertinence du régime forestier communautaire sécurisé pour atteindre une série d'objectifs de développement durable énoncés dans l'Agenda 2030 des Nations Unies (AGNU, 2015). Il s'agit notamment de la réduction de la pauvreté, de la sécurité alimentaire, de la croissance économique inclusive et durable, de l'égalité entre les sexes, de la durabilité des forêts et de la lutte contre le changement climatique (voir encadré 4). Les sections suivantes font ressortir les conclusions d'un examen qualitatif abordant environ 60 études sur les liens entre la sécurité des droits fonciers et ces objectifs de développement, en mettant particulièrement l'accent sur les droits fonciers communautaires. Cette analyse accorde une attention particulière aux études mondiales et régionales récentes, qui synthétisent elles-mêmes de vastes corpus de données probantes et/ou fournissent des aperçus sur la solidité des données disponibles. Malgré l'abondante documentation sur ces sujets, la base de données reste limitée. La raison de cet état de fait tient à des restrictions sur la mise en œuvre des réformes du régime des droits fonciers communautaires en zones de forêt à ce jour ainsi qu'à l'état actuel de la recherche. Le contexte est également important : les conclusions tirées dans certains contextes nationaux peuvent ne pas toujours s'appliquer telles quelles dans d'autres. Ce corpus croissant d'études empiriques démontre de façon convaincante les liens qui existent entre un régime foncier communautaire sécurisé et les objectifs de développement qui pourront être explorés en profondeur dans des contextes nationaux spécifiques. Les données provenant de l'expérience internationale pourront également aider à engager un dialogue avec les décideurs nationaux et les partenaires au développement sur l'importance de sécuriser le régime foncier communautaire pour la réalisation de leurs objectifs de développement rural.

Certains des éléments de preuves disponibles portent sur des cas positifs : de quelle façon un droit foncier sécurisé contribue ou est associé à des résultats positifs en matière de développement. D'autres éléments de preuve portent sur des

ENCADRÉ 3 : DÉFINITIONS

Le régime foncier : Le régime foncier désigne les institutions et relations sociales qui déterminent « qui est autorisé à utiliser quelles ressources, de quelle manière, pendant combien de temps et dans quelles conditions, ainsi que qui a le pouvoir de transférer des droits à des tiers et comment » (Larson, 2011 ; Larson et Springer, 2016).

Faisceau de droits : Le régime foncier est souvent décrit comme un faisceau de droits qui, dans des circonstances particulières, peut inclure des droits d'accéder à, d'utiliser, de gérer, d'exclure d'autres personnes et/ou d'aliéner des terres et des ressources (Schlager et Ostrom, 1992). Si les termes de droits fonciers et de propriété sont parfois utilisés de façon interchangeable, la propriété n'est qu'une forme de droit foncier caractérisée par une combinaison de la totalité ou de la plupart des droits du faisceau (Gilmour et Fisher, 2011 ; Meinzen-Dick et coll., 2017).

Communautés et Peuples Autochtones — les définitions suivantes sont adaptées de LandMark (LandMarkmap.org/ data/ definitions) :

Les communautés sont des « regroupements d'individus et de familles qui partagent des intérêts communs dans un territoire local définissable dans lequel ils résident normalement. Les communautés varient en termes de taille, d'identité, d'équité interne et de régimes d'utilisation des terres, et peuvent distribuer les droits fonciers de différentes façons. Cependant, les communautés partagent les similitudes suivantes : 1) elles ont des liens étroits avec des régions ou des territoires particuliers et considèrent qu'elles possèdent et/ou contrôlent ces domaines de façon coutumière ; 2) elles déterminent et appliquent elles-mêmes des règles et mécanismes selon lesquels les droits fonciers sont distribués et régis ; 3) le régime foncier et la prise de décision collective caractérisent le système. »

Les Peuples Autochtones désignent les communautés du monde qui s'identifient comme des Peuples Autochtones. Elles adoptent cette définition pour plusieurs motifs : elles peuvent avoir des relations plus fortes avec leurs terres que d'autres ressortissants nationaux, être présentes depuis plus longtemps dans la localité, ou avoir des cultures et modes de vie distinctifs qui courent des risques particuliers d'être mis en cause ou perdus dans les conditions modernes. Les droits des Peuples Autochtones peuvent être soumis à une législation nationale spéciale. Leurs droits sur les terres et les ressources naturelles collectives sont également reconnus dans les instruments internationaux, y compris la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail et la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones.

Régime foncier communautaire : Les régimes fonciers communautaires se réfèrent à ceux dans lesquels la superficie globale de terres des communautés ou des Peuples Autochtones est détenue collectivement, souvent avec des droits dérivés de la coutume et une gouvernance exercée par des institutions coutumières. Les terres et les ressources au sein de ces systèmes fonciers communautaires peuvent être gérées comme des

propriétés communes (voir ci-dessous) et/ou attribuées à des ménages individuels. La plupart des terres communautaires comprennent une combinaison de propriétés communes et de terres détenues individuellement (Fitzpatrick, 2005 ; RRI, 2015). Les termes **de régime foncier collectif, de régime foncier autochtone communautaire et de régime foncier communal** (Alden Wily, 2011) sont également utilisés pour désigner ces systèmes fonciers.

Propriété commune : Les propriétés communes—ou communs — sont des terres ou des propriétés détenues au titre d'un droit foncier collectif et sur lesquelles tous les membres de la communauté ont un droit d'utilisation garanti (FAO, 2016 ; Giovarelli et coll., 2016). Elles diffèrent des terres détenues dans le cadre de régimes fonciers communautaires qui sont allouées à des ménages individuels.

Droit foncier formel et informel : Comme le détaillent Gilmour et Fisher (2011 : 6), « le droit foncier formel est reconnu par des lois statutaires, par des précédents (en droit anglais) ou par des règlements. Le droit foncier informel fait référence à des droits reconnus localement sans reconnaissance officielle de l'État. »

Droit foncier coutumier : Dans les systèmes fonciers coutumiers, les droits sur les terres et les ressources sont dérivés des lois et des institutions coutumières (Freudenberger, 2013). Les droits fonciers coutumiers peuvent être reconnus ou non dans le droit formel.

Paysage forestier : Un paysage est une superficie de terres contenant une mosaïque d'écosystèmes et d'utilisations humaines des terres qui interagissent entre eux (Sayer et coll., 2013). Un paysage forestier est un paysage principalement composé de forêts, mais qui peut inclure d'autres types de terres et utilisations des terres qui s'étendent au-delà des forêts selon la définition officielle.

Régime forestier communautaire : Le régime forestier communautaire est utilisé ici comme une expression large et inclusive pour désigner les droits fonciers communautaires qui existent dans les paysages forestiers. Ces droits peuvent être détenus par des Peuples Autochtones ou des communautés locales. Selon le contexte, ces droits peuvent être formels ou informels. Le faisceau spécifique de droits fonciers peut varier, tout comme les ressources précises sur lesquelles les droits sont étendus (par exemple, la terre, les arbres, l'eau ; voir « ensemble de ressources » ci-dessous).

Ensemble de ressources : Ce terme est utilisé pour désigner les ressources spécifiques sur lesquelles portent les droits des communautés. Par exemple, un ensemble peut comprendre des terres, des arbres (ressources non ligneuses et ligneuses), de l'eau et/ou de la faune.

La reconnaissance formelle des droits fonciers communautaires peut impliquer une différenciation entre ces ressources, par exemple avec des lois foncières reconnaissant

des droits sur la terre (sans inclure nécessairement les droits sur les arbres situés sur ces terres) et les lois forestières reconnaissant des droits sur les arbres (sans nécessairement englober les droits fonciers sous-jacents).

Sécurité des droits fonciers : Ce rapport adopte une définition inclusive de la sécurisation des droits fonciers qui inclut la mise en œuvre pratique de ces droits. Après Meinzen-Dick et Mwangi (2009), la sécurité des droits fonciers implique « la capacité d'un individu à s'approprier des ressources de façon continue, sans imposition, contestation ou approbation de sources extérieures, ainsi que la capacité à revendiquer des rendements des investissements effectués dans la ressource. » De nombreuses discussions sur les droits fonciers et leur sécurisation mettent l'accent sur le statut de la reconnaissance juridique. Néanmoins, une prémisses fondamentale du présent travail est qu'un ensemble plus complet de facteurs—englobant une reconnaissance juridique, des capacités adaptées, une mise en œuvre, une application effective de la loi — doivent être en place pour sécuriser les droits fonciers.

Reconnaissance (des droits à la terre et aux ressources) : L'utilisation du terme reconnaissance attire l'attention sur l'existence de droits coutumiers sur les ressources et les terres

préalables à l'adoption des lois statutaires. Lorsque des droits coutumiers existent déjà, les lois statutaires n'établissent ou n'accordent pas ces droits, mais les reconnaissent.

La dévolution est un terme plus général qui fait référence au transfert des droits fonciers de l'État aux institutions communautaires.

Continuum des droits : Le concept de continuum des droits attire l'attention sur la diversité des droits fonciers qui existent dans la pratique et qui doivent être intégrés aux systèmes de gestion des terres et constitués en revendications légalement exécutoires (Du Plessis et coll., 2016).

Les droits secondaires font référence aux droits à des utilisations saisonnières (comme le pâturage) ou à des ressources spécifiques (comme la collecte de bois de chauffage, de plantes médicinales, d'aliments prélevés dans la nature ou de matériaux de construction). Ils ont fait l'objet d'un accord avec les titulaires des droits primaires, ceux qui détiennent des droits plus permanents et/ou complets sur les terres et les ressources (Byamugisha, 2013). Par exemple, un ensemble peut comprendre des terres, des arbres (ressources non ligneuses et ligneuses), de l'eau et/ou de la faune.

cas négatifs : les risques de résultats négatifs lorsque les droits fonciers ne sont pas sécurisés. Bien que sur certains sujets, une grande partie de la littérature ne fasse pas nécessairement la distinction entre les formes de droits fonciers, ou se concentre sur le droit foncier individuel⁴, l'analyse s'appuie autant que possible sur les études portant sur des régimes de droits fonciers collectifs. Quelques éléments relatifs aux avantages comparatifs de la sécurisation d'un régime foncier collectif dans des régions qui ont toujours été soumises à des régimes fonciers communautaires sont également présentés.

Fait important, la base des données probantes met également en évidence des aspects ou éléments spécifiques de la sécurité des droits fonciers qui peuvent contribuer à des résultats positifs en matière de développement ou éviter des résultats négatifs. Les cadres juridiques et la reconnaissance ont souvent été au centre des discussions sur la sécurité des droits fonciers. Néanmoins, ces éléments clés soulignent la nécessité d'une compréhension plus complète de la sécurité des droits fonciers qui englobe les capacités institutionnelles et l'efficacité de la mise en œuvre. Même avec une approche globale, la sécurité des droits fonciers peut être une condition nécessaire, mais elle n'est pas suffisante pour la réalisation de certains objectifs économiques et environnementaux. En effet, ceux-ci dépendent aussi de facteurs supplémentaires, tels que les liens avec les marchés quand il s'agit de réduction de la pauvreté et de croissance économique.

Les sections suivantes mettent l'accent sur le rôle joué par la sécurité des droits fonciers communautaires pour la réalisation des ODD. Néanmoins, la reconnaissance et la protection des droits coutumiers sur les terres et les ressources sont aussi fondamentalement une question de droits humains. Les lignes directrices internationales établissent de plus en plus de normes et d'obligations pour les pays de garantir les droits fonciers collectifs et coutumiers.

La Convention 169 de l'OIT (OIT, 1989) et la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) (Assemblée générale des Nations unies, 2007) reconnaissent que les droits à des terres, des territoires et des ressources sont fondamentaux pour les droits humains, la survie, la dignité et le bien-être des Peuples Autochtones. Les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire (sigle anglais VGGT) montrent, concernant la reconnaissance et la protection des droits coutumiers, qu'il existe un consensus international selon lequel ces droits sont légitimes et doivent être reconnus, respectés et protégés par les États. Cela s'applique également en tant que fondement essentiel de la sécurité alimentaire (FAO, 2012). En effet, les préoccupations relatives à la sécurisation des droits collectifs coutumiers dans les perspectives des droits humains et du développement durable se renforcent mutuellement.

4 Étant donné que, comme mentionné plus haut, de nombreux petits exploitants détiennent leurs terres dans le cadre de régimes fonciers collectifs coutumiers, certaines situations de droits fonciers individuels peuvent se produire dans un contexte de propriété foncière collective. Toutefois, déterminer dans quelle mesure cela peut être le cas dans les études examinées a dépassé la portée de la présente analyse.

ENCADRÉ 4 : OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs de développement durable (ODD) sont un ensemble d'objectifs et de cibles qui forment conjointement un programme mondial de développement durable. Les 17 ODD ont été adoptés par les pays via une résolution de l'ONU en 2015 et sont destinés à être atteints d'ici 2030.

L'analyse de ce rapport se concentre sur un sous-ensemble des ODD qui a été particulièrement important dans la recherche empirique et les discussions politiques sur le régime foncier communautaire. Il s'agit des objectifs suivants (AGNU, 2015) :

- Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ;
- Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ;
- Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;

- Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
- Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
- Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Les droits fonciers communautaires sur la forêt sont également liés à d'autres ODD, y compris la réduction des inégalités (Objectif 10) et la promotion de sociétés pacifiques et inclusives (Objectif 16). Plusieurs points ayant trait à ces objectifs — comme la promotion de l'inclusion sociale, économique et politique, la réduction des conflits, la promotion de la primauté du droit et le développement d'institutions efficaces et responsables — sont inclus dans les discussions sur les objectifs ci-dessus.

ÉLIMINER LA PAUVRETÉ ET LA FAIM (OBJECTIFS 1 ET 2)⁵

LES TERRES ET LES RESSOURCES NATURELLES SONT DES ACTIFS DE SUBSISTANCE CRITIQUES POUR LES PAUVRES

La plupart des pauvres du monde vivent dans des zones rurales, avec une incidence particulièrement élevée de la pauvreté dans les zones de forêt (Sunderlin et coll., 2007). Ils sont fortement tributaires des ressources naturelles pour leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire (Angelsen et coll., 2014). Les actifs de subsistance issus des paysages forestiers comprennent les terres agricoles, les produits forestiers ligneux et non ligneux, ainsi qu'une gamme de services écosystémiques tels que la formation de l'eau et des sols. Bon nombre de ces actifs constituent la base de la sécurité alimentaire pour les communautés forestières, notamment les cultures agricoles, les aliments issus des forêts (qui améliorent également l'équilibre nutritionnel), le bois comme combustible de cuisson et les services écosystémiques qui soutiennent la production agricole (Vira et coll., 2012).

SÉCURISER LES DROITS FONCIERS PERMET L'ACCÈS DIRECT AUX RESSOURCES ALIMENTAIRES ET DE SUBSISTANCE ESSENTIELLES

La sécurité des droits à la terre et aux ressources contribue, de la façon la plus directe, à l'élimination de la pauvreté et

de la faim en permettant l'accès aux ressources essentielles pour la subsistance et la sécurité alimentaire au niveau local. L'accès et l'utilisation de façon directe sont essentiels pour satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels des ménages et fournir un filet de sécurité en temps de crise. Les ressources détenues en commun — telles que les forêts, les champs en jachère, les pêches, les pâturages et les zones humides — sont particulièrement importantes pour les ménages les plus pauvres, qui dépendent généralement davantage de ces ressources que les ménages plus riches (OCDE, 2008).

LA SÉCURITÉ DES DROITS FONCIERS CRÉE DES INCITATIONS QUI AUGMENTENT LA PRODUCTIVITÉ CONCERNANT LES RESSOURCES DE SUBSISTANCE

La sécurité des droits fonciers sur la terre et les ressources crée des incitations favorisant des investissements à long terme qui augmentent la productivité et permettent d'améliorer les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire. Un examen systématique récent des études pertinentes conclut que la reconnaissance des droits fonciers contribue à des gains considérables en termes de productivité et de revenus agricoles (quoiqu'avec des variations dans les résultats d'une région à l'autre) (Lawry et coll., 2017). La sécurité des droits fonciers est particulièrement importante pour des investissements tels que la plantation de cultures agroforestières ou la modernisation de systèmes d'irrigation qui prennent du temps à produire des résultats,

5 Bien qu'il existe une relation étroite entre les questions de pauvreté et de croissance économique, ces dernières sont évoquées séparément en lien avec l'ODD spécifique sur la croissance économique, en mettant particulièrement l'accent sur l'investissement et la commercialisation.



Photo de Gerardo Segura Warnholtz/Banque mondiale

mais qui peuvent avoir des incidences significatives sur la production alimentaire et les revenus (Ali et coll., 2014). Si la plupart des études se sont concentrées sur les effets de la délivrance de titres individuels sur la productivité, de nouvelles données indiquent que la sécurisation des droits fonciers peut également accroître les incitations en faveur d'investissements productifs dans les terres forestières collectives. Par exemple, l'accroissement de la sécurité foncière par le biais d'une délivrance de titres collectifs dans la région forestière du Choco en Colombie a créé un sentiment d'appartenance et un horizon temporel plus long qui ont entraîné « une augmentation du revenu moyen par habitant des ménages, une diminution de l'extrême pauvreté, une hausse des investissements dans le logement, une amélioration des taux de fréquentation de l'enseignement primaire pour les enfants et une baisse du surpeuplement des logements » (Pena et coll., 2017).

LA SÉCURITÉ DES DROITS FONCIERS SUR LES TERRES ET LES RESSOURCES EST SOUS-JACENTE À DE NOMBREUSES VOIES DE SORTIE DE LA PAUVRETÉ DANS LES PAYSAGES FORESTIERS

Les droits fonciers eux-mêmes constituent une voie de sortie de la pauvreté, en établissant des droits d'usage et d'exploitation sur les terres et les ressources naturelles. En outre, les droits fonciers jettent les bases nécessaires à d'autres voies de sortie de la pauvreté essentielles dans les paysages forestiers, comme la participation accrue aux marchés et aux paiements pour les services écosystémiques (Shyamsundar et coll., 2017). La sécurisation des droits

fonciers à elle seule n'est pas suffisante pour accroître les revenus tirés de ces voies connexes. Il est nécessaire de mettre en place d'autres facteurs comme l'accès aux marchés et à la demande, ou d'autres politiques et programmes de soutien (Pacheco, 2012). Néanmoins, la sécurité des droits fonciers est essentielle pour que les communautés participent à ces opportunités et en tirent profit. Les augmentations des revenus issus d'autres voies de sortie de la pauvreté améliorent également la sécurité alimentaire en permettant aux personnes de compléter les apports de la culture directe par l'achat d'aliments plus divers (Landesa, 2012).

La plupart des données probantes sur les résultats (en termes de moyens de subsistance et de pauvreté) obtenus grâce aux opportunités de marché associées à l'amélioration de la sécurité des droits fonciers collectifs en zones de forêt proviennent d'évaluations de la foresterie communautaire. De nombreuses études comparatives concluent que les droits légaux à l'accès, l'utilisation et la gestion des ressources forestières constituent une base essentielle pour améliorer ses moyens de subsistance grâce à la foresterie communautaire (Baynes et coll., 2015 ; Brooks et coll., 2013 ; RECOFTC, 2013 ; Sabogal et coll., 2014). Au Mexique, les réformes du régime foncier ont révoqué les concessions et sécurisé les droits communautaires sur la plupart des forêts du pays. Les entreprises forestières communautaires ont été bénéfiques pour l'emploi local et ont pu réinvestir les profits réalisés dans les actifs de développement des communautés et des entreprises, tels que des écoles, des centres de santé, des systèmes d'eau potable et des pensions de vieillesse (Bray et coll., 2003). Au Népal, où la foresterie communautaire a été

mise en œuvre à l'échelle nationale, une étude quinquennale (2003–2008) a été menée sur les impacts d'un programme portant sur les moyens de subsistance et les forêts. La recherche a conclu que, dans les 54 groupes d'utilisateurs des forêts étudiés, le taux de pauvreté des ménages a été réduit de 65 % à 28 %. L'étude a permis d'établir que la part de ménages très pauvres a diminué de 42 à 10 %, avec environ un quart de cette réduction due aux interventions de foresterie communautaire et liées au programme (Centre pour les personnes et les forêts [Bangkok] ou RECOFTC, 2013). Il est important de noter que l'amélioration des moyens de subsistance n'a pas toujours profité aux pauvres ou aux femmes. À moins que ces groupes ne soient ciblés et que des institutions locales inclusives ne soient en place, les avantages de la foresterie communautaire sont souvent captés par les élites au sein des communautés (Gilmour, 2016). Dans le même temps, la médiocre dévolution des droits fonciers a constitué un obstacle majeur à la réduction de la pauvreté ou à la génération de bénéfices en termes de moyens de subsistance liés à la foresterie communautaire (Blomley, 2013 ; Fisher, 2014 ; RECOFTC, 2013).

La sécurité du régime foncier contribue également à l'amélioration des moyens de subsistance en permettant aux communautés forestières de prendre part aux systèmes de paiements pour les services écosystémiques, ce qui inclut la possibilité de participer aux mécanismes de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+). Les droits fonciers sont souvent une condition d'admissibilité à ces systèmes de services écosystémiques (Tacconi et coll., 2009). De plus, les droits fonciers influent considérablement sur le pouvoir de négociation des communautés et leur capacité à revendiquer une part des bénéfices tirés de la gestion forestière et des services écosystémiques. Comme l'a souligné une analyse des exigences relatives au partage des bénéfices REDD+ (Davis et coll., 2012), quand les communautés détiennent des droits solides sur les forêts, comme au Mexique, elles peuvent utiliser ce pouvoir de négociation pour obtenir une plus grande part des bénéfices générés par leurs forêts, que ceux-ci soient issus de leur propre gestion ou des investissements de tiers. Inversement, lorsque les droits formels sont réduits, comme en République démocratique du Congo, les communautés se retrouvent dans une position de négociation plus faible et ne peuvent revendiquer aussi énergiquement les avantages générés par les forêts communautaires (Davis et coll., 2012).

L'INSÉCURITÉ DES DROITS FONCIERS SUR LES TERRES ET LES RESSOURCES COMPROMET LES EFFORTS DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

L'absence de droits sécurisés sur la terre et les ressources est en soi une cause importante de pauvreté (ONU, 2009). Lorsque les droits communautaires en zone de forêt ne sont pas sécurisés, les opportunités pour les communautés d'accéder à des ressources essentielles pour leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire, de générer des incitations en faveur d'investissements à long terme et de prendre part à

des opportunités économiques plus larges sont manquées ou compromises. En outre, l'insécurité des droits fonciers peut générer des incitations négatives et favoriser des pratiques non durables d'utilisation des terres et des forêts qui nuisent à la productivité à long terme et diminuent la sécurité alimentaire. Par exemple, une étude menée auprès d'agricultrices en Ouganda qui ne détenaient pas de droits fonciers sécurisés a révélé qu'elles évitaient de laisser leurs terres en jachère pour qu'elles se régénèrent parce qu'elles craignaient que seule la culture active de la terre ne maintienne en vigueur leurs revendications sur celle-ci (Giovarelli et coll., 2013).

L'INSÉCURITÉ DES DROITS FONCIERS ACCROÎT LES RISQUES DE DÉPLACEMENT ET LES RISQUES D'APPAUVRISSMENT ASSOCIÉS

Dans le contexte de la demande croissante de terres et de ressources au sein des paysages forestiers, l'insécurité des droits fonciers augmente en outre considérablement les risques de déplacement aussi bien physiques qu'économiques des populations locales, ainsi que les risques d'appauvrissement associés (Cernea, 1997). Les principaux facteurs de déplacements comprennent le développement d'infrastructures, les concessions pour les industries agroalimentaires et les industries extractives telles que les mines, l'exploitation du bois, du pétrole et du gaz. Malgré la prévalence de ces risques et la gravité des impacts sociaux associés, les lois nationales ne fournissent pas le plus souvent d'assistance aux communautés déplacées : une étude récente a révélé que les lois sur l'acquisition de terres prévoyaient une aide à la réinstallation dans seulement 9 des 32 pays étudiés (Tagliarino, 2015). Les politiques des bailleurs de fonds, telles que la politique de la Banque mondiale pour la réinstallation involontaire, se sont efforcées de remédier à ces risques, mais ont été difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. Par exemple, un examen interne de la Banque mondiale a révélé de graves lacunes sur la façon dont les projets de réinstallation ont été évalués, supervisés et suivis depuis deux décennies (Banque mondiale, 2014).

Un ensemble plus complet et amélioré de normes et d'instruments visant à éviter ou à minimiser la réinstallation involontaire a été mis en place dans le Cadre environnemental et social 2017 de la Banque mondiale (Banque mondiale, 2017). Toutefois, les leçons et les meilleures pratiques correspondantes restent à élaborer.

SÉCURISER LES DROITS FONCIERS PROTÈGE LES USAGES DES RESSOURCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉRODÉES PAR L'INDIVIDUALISATION

La forme de sécurisation des droits fonciers a également des incidences sur les résultats en matière de pauvreté et de sécurité alimentaire. L'individualisation des droits fonciers a été une approche prédominante dans les réformes des régimes de droits fonciers, en se fondant sur l'idée selon laquelle les droits individuels sont intrinsèquement plus sûrs (Byamugisha, 2013 ; Lawry et coll., 2017 ; Mighot-Adholla et coll., 1991). Cependant,

les droits fonciers communautaires font souvent davantage pour garantir les droits de propriété secondaires et communs qui sont particulièrement importants pour les pauvres. Comme le note Meinzen-Dick (2009 : 5) : « À moins qu'ils ne tiennent compte des droits de propriété secondaires détenus par divers demandeurs, les réformes juridiques statutaires peuvent compromettre l'accès et l'utilisation des terres locales dont les populations dépendent, par exemple pour collecter de l'eau, du bois de chauffage, du poisson ou des plantes médicinales ou pour faire paître leur bétail pendant la saison de jachère. » Les évaluations des réformes des droits fonciers indiquent que ces efforts ont entraîné la perte de droits sur les ressources des membres de la communauté moins bien placés pour assurer une formalisation individuelle, par exemple au Kenya (Meinzen-Dick et Mwangi, 2009). En outre, les droits fonciers collectifs permettent le partage des risques. Ils génèrent des avantages écologiques lorsque la production de ressources (par exemple de pâturages ou d'aliments prélevés dans la nature) varie sur un vaste territoire et ne peut être répartie équitablement sur des parcelles individuelles (FAO, 2016). En parallèle, les avantages attendus du levé et de l'enregistrement de parcelles individuelles, y compris l'amélioration de l'accès au crédit, ne se sont pas réalisés, surtout si on les compare aux coûts élevés de cette approche (Byamugisha, 2013 ; Deininger et Byerlee, 2011 ; Lawry, 2017 ; Meinzen-Dick et coll., 2017).

LE RÉGIME FONCIER COMMUNAUTAIRE PEUT CONTRIBUER À RENFORCER L'AUTONOMISATION ET LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS

Outre les aspects économiques, le régime foncier communautaire concerne des dimensions sociales et politiques plus larges de la pauvreté. Lorsque des droits sont détenus par des institutions communautaires, l'exercice de ces droits peut contribuer à renforcer la cohésion sociale entre les membres de la communauté. Les processus de prise de décision conjointe concernant la gouvernance des ressources naturelles renforcent la démocratie de base (RECOFTC, 2013). Ces processus construisent la cohésion sociale nécessaire à la résilience communautaire face aux perturbations d'origine naturelle et humaine (Gilmour, 2016). Dans le même temps, pour que les bénéfices en termes de gouvernance comme de moyens de subsistance atteignent les pauvres ou les personnes exposées à un risque de marginalisation, des institutions et des processus décisionnels locaux doivent être établis afin de les représenter et de tenir compte de leurs intérêts (Blomley, 2013 ; RECOFTC, 2013).

Dans l'ensemble de la base de données probantes sur les liens entre les droits fonciers et les moyens de subsistance forestiers, on observe plusieurs éléments clés concernant la sécurité des droits fonciers qui forment la base nécessaire pour lutter contre la pauvreté et assurer la sécurité alimentaire :

- Les communautés détiennent des droits légaux de longue durée pour favoriser des investissements productifs et sont habilitées à exercer un contrôle de gestion (Alcorn, 2014 ; Blomley, 2013 ; RECOFTC, 2013).

- Les terres forestières sous contrôle communautaire ont une valeur économique (et non économique) importante (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas seulement des forêts dégradées) (RECOFTC, 2013).
- Les droits sur les ressources s'étendent à un ensemble de ressources varié, ce qui assure des moyens de subsistance diversifiés.
- Les droits communautaires comprennent l'utilisation commerciale des ressources, avec des réglementations appropriées sur les activités commerciales qui ne limitent pas indûment les moyens de subsistance des communautés (Alcorn, 2014 ; Blomley, 2013 ; Larson et Pulhin, 2012 ; RECOFTC, 2013).
- Des protections sont en place pour les droits sur les ressources secondaires, y compris ceux des femmes (Meinzen-Dick, 2009).
- Une attention particulière est accordée à la sécurité des droits fonciers des pauvres et aux mesures visant à éviter la capture par les élites, en particulier au moyen d'une gouvernance locale participative et responsable (pour favoriser la réduction de la pauvreté plutôt qu'une amélioration plus générale des moyens de subsistance) (Blomley, 2013 ; Gilmour, 2016 ; RECOFTC, 2013).
- Pour prévenir les déplacements, des mesures de protection sont en place, y compris des protections spécifiques des droits des femmes, des jeunes et des minorités.
- Les communautés ont le droit de gérer et d'exclure les activités des personnes extérieures et sont en mesure d'appliquer des règles locales, y compris pour se prémunir contre ceux qui chercheraient à tirer des avantages excessifs (Chhatre et Agrawal, 2008).

PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ÉCONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGÉE ET DURABLE (OBJECTIF 8)

LES PETITS PRODUCTEURS ET LES PRODUCTEURS COMMUNAUTAIRES SONT DES ACTEURS ÉCONOMIQUES D'IMPORTANCE DANS LES PAYSAGES FORESTIERS

La sécurité des droits fonciers est une condition propice indispensable à une croissance économique continue, partagée et durable. Les petits producteurs et les producteurs communautaires sont d'importants acteurs économiques dans les paysages forestiers et agricoles des pays en développement du monde entier. Dans de nombreux pays, environ 80 % à 90 % des entreprises forestières sont de petite taille ou de taille moyenne et l'on estime qu'à l'échelle mondiale, ces entreprises génèrent une valeur brute ajoutée annuelle comprise entre 125 et 130 millions d'USD (Macqueen et Mayers, 2016 ; Mayers, 2006 ; Mayers et coll., 2016). Cette foresterie gérée localement, qui revêt principalement la



forme de foresterie communautaire et autochtone, « ne s'avère pas seulement très efficace pour créer de la richesse économique, mais répartit également cette richesse de manière beaucoup plus équitable » que la foresterie à grande échelle (Mayers, 2016). Elle parvient en outre à mieux pérenniser les nombreux bienfaits environnementaux et sociaux des paysages forestiers (Macqueen et coll., 2018 ; Macqueen et coll., 2015). Enfin, la production agricole à petite échelle apporte des avantages considérables en termes d'équité, les petits exploitants engrangeant des revenus deux à dix fois plus élevés que ceux qu'un emploi salarié pourrait leur apporter (Deiningner et Byerlee, 2011).

LA SÉCURITÉ FONCIÈRE POSE LES BASES INDISPENSABLES À LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE TIRÉE PAR LA PRODUCTION COMMUNAUTAIRE ET DE PETITE ÉCHELLE

La sécurité foncière est une base indispensable qui permet à ces communautés et producteurs locaux de contribuer à la croissance économique (Fisher, 2014 ; Hogdon, 2010 ; Molnar et coll., 2011). Les études qui concernent les entreprises forestières sous contrôle local, qu'elles soient autochtones, communautaires ou autres, identifient les droits fonciers (y compris les droits commerciaux) comme un facteur essentiel à leur succès économique (Baynes et coll., 2015 ; Macqueen et coll., 2012). Dans le secteur agricole, la sécurisation des droits fonciers des petits exploitants du Vietnam et de Thaïlande a favorisé la commercialisation et l'exportation du riz, ce qui a entraîné une forte croissance économique dans ces deux pays (Deiningner et Byerlee, 2011). Ces expériences démontrent que les investissements dans la sécurisation des

droits fonciers en vue de stimuler la production forestière et agricole locale présentent un fort potentiel de croissance durable et équitable dans les zones rurales.

À L'INVERSE, LES ACQUISITIONS FONCIÈRES DE GRANDE ÉCHELLE ENGENDRENT SOUVENT DES IMPACTS NÉGATIFS QUI NUISENT À UNE CROISSANCE PARTAGÉE ET DURABLE

Malgré les avantages des systèmes de productions locaux, de nombreux pays cherchent en priorité à attirer les investisseurs. Ils espèrent ainsi stimuler la production agricole et forestière à grande échelle en vue de favoriser la croissance économique dans leurs zones rurales, en démontrant un intérêt croissant pour les marchés émergents du carbone et des biocarburants (Fairhead et coll., 2012 ; Vira et coll., 2015). En décembre 2017, la Global Land Matrix (la matrice foncière mondiale) indiquait que les acquisitions foncières conclues dans le monde entier représentaient environ 70 millions d'hectares, un chiffre considéré comme une sous-estimation considérable des surfaces véritablement concernées (<http://www.landmatrix.org>). Alors que l'on considère souvent les vastes surfaces de terres non utilisées comme des surfaces en attente d'investissements, les terres ciblées ou attribuées dans le cadre des contrats de concession sont en fait souvent déjà détenues et utilisées par les communautés locales et les Peuples Autochtones en vertu de droits fonciers coutumiers qui, souvent, ne sont pas officiellement reconnus par les registres nationaux ou inscrits dans ces derniers (Cotula et coll., 2009 ; Messerli et coll., 2014 ; The Munden Project [TMP], 2015). Les investisseurs montrent de l'intérêt pour les pays dont les cadres de reconnaissance des droits fonciers

existants sont relativement faibles (Deiningering et Byerlee, 2011). Comme de nombreuses études l'ont montré, les acquisitions foncières à grande échelle et les investissements ruraux dans des régions où les droits fonciers ne sont pas clairement définis ou sécurisés engendrent des conflits et des impacts négatifs sur les populations locales. Cela nuit à la croissance durable et aux autres résultats en termes de développement. Ces impacts négatifs revêtent notamment la forme de déplacements, d'expropriations sans indemnisation et de perturbations des moyens d'existences locaux et de la sécurité alimentaire (Byamugisha, 2013 ; Hufe et Heuermann, 2017 ; Richards, 2013).

L'INSÉCURITÉ DES DROITS FONCIERS ENGENDRE ÉGALEMENT DES IMPACTS NOTABLES SUR LES INVESTISSEMENTS À GRANDE ÉCHELLE

Même si l'on se limite à l'examen des résultats des investissements, on observe des impacts financiers notables sur les projets d'investissement à grande échelle lorsque les droits fonciers sont violés ou ne sont pas pris en compte. Selon une étude, « les retards occasionnés par les problèmes liés aux titres fonciers peuvent gonfler de façon importante les dépenses d'un projet à un point tel que, dans certains cas, ces pertes ont menacé la viabilité de la société mère elle-même » (TMP, 2012 : 2). Dans le cas des projets d'investissements dans l'agriculture et l'hydroélectricité, les déplacements occasionnés sont la cause la plus fréquente de conflit avec les communautés et seuls les dégâts environnementaux provoqués par les conflits autour de projets miniers sont d'une ampleur plus importante (TMP, 2015). Plus que jamais conscients de ces risques et de leur impact sur les rendements, les investisseurs responsables cherchent de plus en plus à identifier pour les éviter les investissements dans les zones où les droits fonciers sont incertains (Elson, 2012). En outre, de nombreuses tentatives visant à stimuler la croissance par des investissements à grande échelle n'ont pas porté leurs fruits, par exemple au Soudan, en Tanzanie et en Zambie. Cela reflète le caractère limité des capacités d'évaluation et de suivi de ces projets, et aboutit à une réduction plutôt qu'à une expansion des opportunités économiques (Deiningering et Byerlee, 2011).

LES STRATÉGIES ÉCONOMIQUES QUI REPOSENT SUR LA SÉCURISATION DES DROITS COMMUNAUTAIRES PRÉSENTENT UN POTENTIEL DE CROISSANCE MIEUX PARTAGÉE ET PLUS DURABLE

Le renforcement des droits communautaires, sur lesquels sont ensuite basées les stratégies de développement économique, permet de réduire les risques sociaux et économiques et présente un plus grand potentiel de croissance équitable et durable. Parmi les autres stratégies possibles, un soutien direct peut être apporté à la production communautaire et aux petits exploitants, ou différents types de partenariat entre communautés et entreprises n'impliquant aucun transfert de terres peuvent être mis en place. Le succès économique de ces deux approches

dépend de facteurs qui dépassent la sécurisation des droits des communautés (par exemple, la correction des distorsions du marché qui favorisent les entreprises de plus grande taille), mais la sécurisation préalable des droits fonciers est une condition indispensable (Deiningering et Byerlee, 2011 ; Molnar et coll., 2007). À ce jour, de nombreuses réformes visant à favoriser la foresterie communautaire ont eu un impact limité, car les gouvernements n'ont pas octroyé de droits fonciers sûrs et ont créé des obstacles entravant le développement des activités commerciales locales avec une réglementation excessive (Larson et Pulhin, 2012 ; Molnar et coll., 2011). Pour favoriser la croissance et la diversification des entreprises communautaires, il sera donc primordial d'éviter les réglementations qui freinent les activités économiques durables (Gilmour et Fisher, 2011 ; Segura et coll., 2017 ; Smyle et coll., 2016).

La sécurité des droits fonciers offre également des possibilités de partenariat entre communautés et entreprises qui peuvent stimuler la croissance économique sans impacts sociaux négatifs. Ces possibilités incluent par exemple la location de terres où les contrats de crédit-bail dans le cadre desquels les communautés aux droits fonciers garantis confient certaines opérations à des concessionnaires (Gilmour et Fisher, 2011), à des sous-traitants et à des coentreprises (Mayers, 2000). À ce jour, les expériences concrètes de mise en œuvre de partenariats entre communautés et entreprises ont donné des résultats mitigés (Gilmour, 2016 ; Hewitt et Castro Delgadillo, 2009 ; Mayers et Vermeulen, 2002). Toutefois, la plupart des analystes conviennent que ces approches continuent de présenter un fort potentiel pour combiner « les actifs des investisseurs (capital, technologie, marchés) aux actifs des communautés locales et des petits exploitants locaux (terres, travail et connaissances locales) » (Deiningering et Byerlee, 2011). Évidemment, si les communautés jouissant pleinement de leurs droits aux terres et aux ressources choisissent ces options, c'est que les avantages doivent être réels.

LA RECONNAISSANCE DES DROITS COMMUNAUTAIRES JETTE DES BASES SOLIDES POUR LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Là où il existe déjà des régimes fonciers communautaires coutumiers, la sécurisation de ces derniers par la reconnaissance et l'enregistrement des droits communautaires s'est avérée être une option efficace, par exemple en Tanzanie, au Mozambique ou au Mexique (Deiningering et Byerlee 2011). Comme indiqué précédemment, les régimes fonciers communautaires sont mieux à même de prendre en compte les droits de propriété secondaires et collectifs. Ils peuvent également être mis en œuvre de manière plus rapide et moins coûteuse. Ils peuvent pour cela bénéficier d'un éventail de nouvelles méthodes et technologies de cartographie et de documentation, et répondre avec plus de souplesse aux besoins locaux (Byamugisha 2013 ; Deiningering et Byerlee 2011). Loin des paradigmes dominants de la réforme des droits fonciers individuels des années 1970 et 1980, notamment en Afrique subsaharienne, le consensus actuel

repose sur la démarcation et l'enregistrement des terres communautaires comme une solution plus adéquate. Cela permet de stimuler efficacement la croissance économique avec des processus tels que l'attribution des droits individuels et la planification de l'occupation des sols confiés aux institutions communautaires (Byamugisha, 2013 ; Deinenger et Byerlee, 2011 ; Fitzpatrick, 2005 ; Migot-Adholla et coll., 1991). Dans les contextes où des pressions sont exercées pour réaliser des transferts fonciers à grande échelle et où il est nécessaire de documenter et de démontrer ces droits, il est particulièrement important de favoriser l'enregistrement rapide et peu coûteux des droits fonciers.

Les expériences et les évaluations ont mis en lumière plusieurs éléments essentiels à la sécurité des droits fonciers, également nécessaires pour une croissance économique inclusive et durable. Ceux-ci incluent :

- La reconnaissance juridique de droits clairement définis relatifs aux ressources foncières et naturelles (Fisher, 2014 ; Hogdon, 2010 ; Macqueen et coll., 2012 ; Molnar et coll., 2011) ;
- L'enregistrement des terres communautaires et l'intégration de ces informations dans d'autres registres fonciers afin de pouvoir défendre ces droits lorsqu'ils sont remis en question (Byamugisha, 2013 ; Deinenger et Byerlee, 2011) ;
- Des structures de gouvernance communautaire efficaces pour faire l'interface avec les acteurs extérieurs et représenter les intérêts locaux dans leur totalité, y compris en cas d'augmentation de la valeur des terres et de la demande de terres et de ressources (Byamugisha, 2013 ; Deinenger et Byerlee, 2011 ; FAO, 2016) ;
- Des processus véritablement consultatifs avec un consentement libre, informé et préalable dans le cas d'investissements destinés à des terres autochtones et communautaires ou ayant un impact sur celles-ci (Anaya, 2013 ; Feiring, 2013) ;
- Des réglementations, accompagnées de mesures d'application, pour prévenir les impacts sociaux et environnementaux négatifs des investissements (Deinenger et Byerlee, 2011) ;
- Des processus de résolution des litiges en cas de conflit foncier avec la capacité d'accéder à des conseillers juridiques et aux tribunaux (Byamugisha, 2013 ; FAO, 2016).

PARVENIR À L'ÉGALITÉ DES GENRES (OBJECTIF 5)

LES DROITS FONCIERS DES FEMMES DEMEURENT NETTEMENT INFÉRIEURS À CEUX DES HOMMES

Les femmes jouent un rôle important dans la gestion des terres forestières, y compris pour la production alimentaire,

la nutrition des membres du ménage et d'autres aspects du bien-être familial. Cependant, les droits fonciers des femmes vivant en milieu rural sont généralement plus faibles que ceux des hommes (FAO, 2011). Dans les pays en développement, les femmes (et les ménages dont le chef de famille est une femme) sont beaucoup moins susceptibles de posséder ou de contrôler des terres, et lorsqu'elles en possèdent, celles-ci sont généralement de plus petite taille ou de plus faible valeur que les propriétés foncières des hommes (Agence des États-Unis pour le développement international ou USAID, 2012 ; Banque mondiale 2012). Reconnaisant ces disparités, l'objectif de développement durable (ODD) relatif à l'égalité des sexes comprend une cible sur l'égalité de « l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété » pour les femmes.

LA SÉCURISATION DES DROITS DES FEMMES SUR LES TERRES ET LES RESSOURCES CONTRIBUE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET FAVORISE GÉNÉRALEMENT LES RÉSULTATS SUR LE DÉVELOPPEMENT

En elle-même, la sécurisation des droits des femmes sur les terres et les ressources améliore l'égalité entre les sexes. Un corpus de recherche croissant met également en évidence, en s'appuyant sur de nombreux éléments de preuve, les relations positives entre la sécurisation accrue des droits des femmes sur les terres ou les ressources, et d'autres dimensions de l'égalité des sexes (Giovarelli et coll., 2013 ; Meinzen-Dick et coll., 2017). Il existe des preuves particulièrement solides des liens entre les droits fonciers des femmes et leur capacité à influencer les décisions du ménage en matière de consommation et d'investissement familial (Meinzen-Dick et coll., 2017). Cette augmentation du pouvoir décisionnel des femmes engendre des avantages plus généraux pour le développement en termes de santé et de bien-être des familles, par exemple par l'augmentation des dépenses consacrées à l'alimentation et à l'éducation des enfants (Doss, 2005 ; Katz et Chamorro, 2003 ; tels que cités dans Giovarelli et coll., 2013).

On observe également un degré élevé de consensus, quoique basé sur un moindre nombre d'études menées à ce jour, sur le fait que les droits fonciers des femmes contribuent à la réduction de la violence conjugale et du risque d'infection au VIH, à l'amélioration de la sécurité alimentaire, aux investissements des femmes dans la conservation et l'augmentation de la productivité des ressources foncières et naturelles, ainsi qu'à l'autonomisation politique des femmes (Meinzen-Dick et coll., 2017). Un examen systématique de 41 études conduit par Vyas et Watts (2008) a conclu que les actifs des ménages tels que les terres (et l'enseignement supérieur) ont généralement un effet protecteur contre la violence basée sur le genre. Dans l'État indien du Kerala, les femmes qui possèdent des terres ou une maison sont sensiblement moins exposées aux violences conjugales que les femmes ne détenant pas de propriété. Par ailleurs, la propriété est le plus important des facteurs pouvant contribuer à réduire ce risque



Photo de Gerardo Segura Warnholtz/Banque mondiale

(Panda et Agarwal, 2005). Toutefois, une étude de 2018 avertit que d'autres aspects liés à la dynamique de genre peuvent, dans des contextes particuliers, annuler les effets positifs des droits fonciers sur la violence exercée par le partenaire intime (Boudreaux, 2018). En ce qui concerne la productivité, les mesures visant à renforcer les droits fonciers, y compris ceux des ménages dont le chef est une femme, ont entraîné une forte augmentation des investissements dans les mesures de conservation des sols, par exemple suite à un programme de régularisation foncière au Rwanda (Ali et coll., 2014). Les droits fonciers habilite également les femmes à participer plus activement aux institutions communautaires (FAO, 2002 ; Organisation internationale de droit du développement, 2013 ; tels que citées dans Giovarelli et coll., 2013). Par exemple, dans le nord de la Tanzanie, la propriété foncière parmi les femmes masaï est fortement associée à leur plus grande participation sous forme notamment de prises de parole dans les réunions politiques communautaires (Grabe, 2015).

L'INSÉCURITÉ DES DROITS FONCIERS DES FEMMES ENTRAÎNE L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LIMITE LES CONTRIBUTIONS DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT

En revanche, lorsque les droits des femmes sur les terres et les ressources ne sont pas garantis, le statut économique, social et politique des femmes est plus vulnérable. Par ailleurs, leurs contributions favorables au bien-être familial et à la productivité de la base de ressources sont limitées. Dans les pays où les droits fonciers des femmes sont faibles, le nombre d'enfants mal nourris est en moyenne de 60 % plus élevé (Giovarelli et coll., 2013). Les hommes et les femmes investissent moins dans des améliorations durables telles que le plantage d'arbres et la conservation des sols lorsque

leurs droits fonciers ne sont pas assurés (Meinzen-Dick et coll., 2017). L'insécurité des droits fonciers communautaires sur les terres et les forêts peut également avoir des impacts démesurés sur les femmes dans la mesure où, en milieu rural, celles-ci dépendent très fortement des ressources collectives. Enfin, les projets de développement à grande échelle affectent fortement ces ressources collectives et peuvent donc également avoir un impact démesuré sur les femmes.

DES MESURES CIBLÉES SONT REQUISES POUR RENFORCER LES DROITS DES FEMMES DANS LES RÉGIMES FONCIERS COMMUNAUTAIRES

La situation des droits des femmes dans les régimes fonciers communaux et coutumiers est complexe. D'un côté, bon nombre de ces régimes reflètent de forts préjugés sexistes opposés à la propriété foncière des femmes et à leur participation aux décisions relatives à la gestion des terres et des ressources (Giovarelli et coll., 2013 ; Landesa, 2012). D'un autre côté, les régimes fonciers coutumiers confèrent d'importants droits aux femmes, qui sont souvent fortement dépendantes des ressources collectives entretenues par ces régimes. Lorsque la formalisation des droits fonciers revêt la forme de titres individuels, cette approche peut éroder les droits et les normes sociales dont les femmes dépendent pour accéder aux ressources naturelles et les utiliser (Lawry et coll., 2017). Qui plus est, lorsque les droits fonciers individuels sont uniquement enregistrés au nom du chef de ménage, les hommes se trouvent dans une meilleure position pour revendiquer ces droits formels, ce qui a été démontré dans la pratique au Kenya, en Ouganda et au Zimbabwe (Khadiagala, 2002 ; Syagga, 2006 ; tels que cités dans Giovarelli et coll., 2013 ; Sunungurai et coll., 2010).

Au vu d'une telle complexité, les efforts visant à sécuriser les droits fonciers communautaires doivent s'accompagner de mesures spécifiques visant à renforcer les droits des femmes sur les terres et les ressources. L'une des approches possibles est de garantir que les cadres juridiques reconnaissant les droits fonciers communautaires ainsi que les cadres plus généraux incluent des dispositions spécifiques relatives au respect et à la protection de leurs droits (RRI, 2017 : tableau 1). Toutefois, à ce jour, les cadres juridiques sont encore loin d'intégrer les normes dérivées des cadres internationaux tels que la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RRI, 2017 : tableau 1). En outre, l'expérience montre que les modifications législatives ne suffisent pas à elles seules pour surmonter les contraintes sociales entravant la réalisation des droits fonciers des femmes. Ces modifications doivent en effet s'accompagner d'une plus grande sensibilisation des femmes et des hommes à propos des droits et des mesures juridiques sur lesquels les femmes peuvent s'appuyer pour exercer concrètement ces droits. Parmi ces mesures, on peut citer les rôles de leadership dans les structures de gouvernance communautaire ainsi que les mécanismes alternatifs de résolution des différends qui donnent aux femmes des recours juridiques en cas de violation de leurs droits (Byamugisha, 2013 ; Giovarelli et coll., 2013). Les bonnes pratiques pour renforcer les droits fonciers des femmes, dans un contexte de formalisation des régimes fonciers communautaires, sont d'identifier les modifications à apporter à la législation pour renforcer la sécurité des droits fonciers des femmes, d'identifier des mesures qui permettront aux femmes de participer véritablement à la gouvernance des terres communautaires et de veiller à ce que les femmes reçoivent les informations dont elles ont besoin pour exercer pleinement leurs droits vis-à-vis des terres et des ressources collectives (Giovarelli et coll., 2016).

Les données disponibles mettent en lumière plusieurs éléments clés pour la sécurité des droits fonciers particulièrement importants pour promouvoir l'égalité des sexes dans le cadre des régimes fonciers collectifs :

- Des cadres juridiques reconnaissant les droits fonciers communautaires et incluant des dispositions spécifiques sur les droits des femmes, y compris, par exemple, des dispositions reconnaissant l'égalité des droits de succession, interdisant la discrimination et appelant à une participation pleine et égale des femmes aux décisions communautaires relatives à la gestion des ressources (RRI 2017) ;
- Des statuts communautaires garantissant la pleine inclusion des femmes à la gouvernance des ressources foncières et naturelles ;
- Des organes et des processus décisionnels (Blomley, 2013 ; FAO, 2016) ;
- Des systèmes d'information foncière protégeant les droits fonciers des femmes, par exemple grâce à la documentation foncière communautaire incluant plusieurs droits et à l'inclusion tant du nom du mari que de la femme

lors de l'enregistrement des droits fonciers du ménage (Giovarelli et coll., 2013) ;

- La sensibilisation et le renforcement des capacités tant des hommes que des femmes à propos des droits fonciers de ces dernières (Byamugisha, 2013 ; Giovarelli et coll., 2013) ;
- L'établissement de mécanismes de résolution des différends véritablement accessibles aux femmes.

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CONSERVATION DES FORÊTS (OBJECTIFS 13 ET 15)

LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES GÈRENT UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DES FORÊTS, DU CARBONE FORESTIER ET DE LA BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE DANS LE MONDE

Les Peuples Autochtones et les communautés locales sont des acteurs clés dans la gestion durable des forêts, l'atténuation des changements climatiques et la conservation de la biodiversité forestière. Comme indiqué précédemment, les Peuples Autochtones et les communautés locales disposent de droits légaux de propriété ou de contrôle sur environ 15,5 % de la superficie des forêts du monde selon l'initiative des droits et ressources (Right and Resources Initiative ou RRI, 2014). Étant donné que l'étendue complète des terres forestières collectives et coutumières est inconnue, la superficie forestière mondiale gérée de fait par les communautés est probablement plus importante (RRI, 2015). De plus, les forêts que l'on sait gérées par les Peuples Autochtones et les communautés locales contiennent au moins 24 % (environ 54 546 millions de tonnes) du carbone total stocké en surface dans les forêts tropicales du monde, ce qui, encore une fois, ne représenterait qu'une partie du carbone forestier effectivement stocké et géré par ces populations (Frechette et coll., 2016). Il existe un degré élevé de chevauchement entre les terres autochtones et les zones de biodiversité exceptionnellement riche, notamment les forêts tropicales. Les terres autochtones représentent en effet 37 % du total des terres naturelles restantes sur Terre (Garnett et coll., 2018). Certaines études estiment en outre que les terres autochtones accueillent jusqu'à 80 % de la biodiversité mondiale (UICN et Terralingua, 2000 ; Sobrevila, 2008 ; WRI, 2005). Une conservation et une gestion efficaces des forêts seront également essentielles au maintien des possibilités d'adaptation au changement climatique.

LA SÉCURITÉ FONCIÈRE EST UNE CONDITION CLÉ POUR PARVENIR À DES RÉSULTATS POSITIFS DANS LES FORÊTS AUTOCHTONES ET COMMUNAUTAIRES

La sécurité foncière est un fondement essentiel de l'obtention de résultats forestiers positifs dans les vastes zones gérées de fait et de façon formelle par les populations autochtones et les communautés. Plusieurs études,

synthèses d'importants travaux de recherche, voient dans la sécurité des droits fonciers des facteurs critiques pour obtenir des résultats environnementaux positifs dans les forêts communautaires. Par exemple, une méta-analyse de 69 cas de foresterie communautaire a déterminé que la clarté des titres de propriété et la sécurité foncière figuraient parmi les 43 variables influant sur le succès de cette foresterie communautaire (Pagdee et coll., 2006). Baynes et coll. (2015) ont jugé que la sécurité des droits fonciers (arbres et terres) était une condition nécessaire et l'un des cinq facteurs clés qui influent sur le succès de la foresterie communautaire dans les pays en développement. Une analyse systématique réalisée par Ojanen et coll. (2017) a constaté que la présence ou l'absence de droits clairs, stables et légitimes, de systèmes de suivi et de pressions sur l'utilisation des ressources constituaient les facteurs clés pour obtenir des résultats environnementaux positifs pour les forêts, les pêches et les pâturages. Les droits fonciers encouragent les investissements à long terme dans la durabilité des forêts, permettent aux communautés d'exercer leurs connaissances et leurs pratiques en matière de gestion forestière et les incitent à protéger les forêts contre les activités de déforestation et de dégradation menées par d'autres (Springer et Larson, 2012).

LES DROITS FONCIERS RENFORCENT ÉGALEMENT L'EFFICACITÉ DE REDD+ ET DES EFFORTS VISANT À RESTAURER LES PAYSAGES FORESTIERS DÉGRADÉS

En ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, des études soulignent que la clarté et la sécurité des droits fonciers contribueront de manière significative à

l'efficacité des initiatives de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+). En plus de fournir une base pour une bonne gestion des forêts, les droits fonciers sont importants pour déterminer la participation, les bénéfices et les responsabilités au titre des mécanismes REDD+ (Bolin et coll., 2013 ; Larson, 2011 ; Larson et coll., 2013 ; Stickler et coll., 2017 ; Sunderlin et coll., 2014). De même, une analyse récente des efforts de restauration des paysages forestiers au Brésil, en Éthiopie, au Ghana, en Indonésie et à Madagascar (dans le cadre d'une initiative mondiale visant à reboiser 350 millions d'hectares dans le monde d'ici 2030) identifie les droits fonciers comme une condition essentielle de succès (McLain et coll., 2017). L'étude montre que l'absence de reconnaissance de droits fonciers individuels et collectifs a créé des obstacles aux activités de restauration de la forêt, qui n'ont été surmontés que lorsque les communautés ont obtenu des garanties de droits d'utilisation et de gestion formels sur les terres et les forêts. Des réformes réglementaires concernant l'exploitation forestière ont également été nécessaires pour surmonter ce qui est un frein à la plantation d'arbres pour les agriculteurs (McLain et coll., 2017).

UN GRAND NOMBRE D'ÉTUDES DE CAS DÉMONTRENT QUE LES RÉSULTATS FORESTIERS OBTENUS SONT POSITIFS LORSQU'IL EXISTE UN RÉGIME FONCIER COMMUNAUTAIRE SOLIDE

D'importants travaux de recherche récents montrent que des résultats forestiers positifs sont obtenus quand les



droits fonciers et plus largement la sécurité foncière sont solidement établis (Lawry et coll., 2012 ; Seymour et coll., 2014). Une grande partie de ces travaux sont basés sur des études de cas et des comparaisons des conditions forestières à l'intérieur et à l'extérieur des terres forestières autochtones et communautaires, avec l'utilisation de données satellitaires sur les différences dans l'étendue de la déforestation. Par exemple, Ding et coll. (2016) ont constaté qu'entre 2000 et 2012, les taux annuels de déforestation dans les terres forestières autochtones protégées par un régime foncier étaient 2,8 fois plus faibles en Bolivie, 2,5 fois plus faibles au Brésil et 2 fois plus faibles en Colombie. Une autre analyse a été effectuée en 2014 sur 14 pays riches en forêts d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, pays sur lesquels portait une grande partie de l'expérience et des études sur les droits communautaires en zone de forêt, la santé des forêts et le climat. Cette étude a conclu que la reconnaissance juridique des droits communautaires en zone de forêt et la protection de ces droits par le gouvernement était liée à une réduction de la déforestation et des émissions de carbone associées (Stevens et coll., 2014).

En plus des études utilisant des comparaisons géographiques, certaines études ont commencé à examiner les effets avant et après la reconnaissance juridique formelle, en tant que dimension de la sécurité foncière. Par exemple, une étude récente de Blackman et coll. (2017) a évalué l'état des forêts avant et deux ans après l'attribution des titres de propriété sur des terres autochtones en Amazonie péruvienne. Elle a conclu qu'« en moyenne, l'attribution de droits (de propriété) réduit le déboisement de plus de trois quarts et les perturbations forestières d'environ deux tiers en l'espace d'une période de deux ans englobant l'année d'attribution du titre et l'année suivante »⁶. De même, une analyse des zones autochtones protégées de l'Amazonie brésilienne (Soares-Filho et coll., 2010) a montré que leur efficacité à freiner la déforestation augmentait après leur création officielle dans trois cinquièmes des cas étudiés, ce qui suggère un impact de la reconnaissance légale. En revanche, Buntaine et coll. (2014) n'ont pas constaté de réduction des pertes forestières en cinq ans dans les forêts équatoriennes où les communautés avaient obtenu des titres de propriété et achevé des plans de gestion, par rapport aux zones témoins où cela n'avait pas été fait. La reconnaissance juridique peut avoir des effets plus limités lorsque la sécurité foncière de fait est déjà solide. Par exemple, une étude menée en Zambie a révélé que la sécurité foncière de fait, telle que perçue par la communauté, est également associée à de meilleures conditions forestières (Stickler et coll., 2017).

Les résultats forestiers positifs sur les terres forestières autochtones et communautaires ont des conséquences sur l'atténuation des changements climatiques, car des taux

de déforestation plus bas impliquent des émissions de carbone plus faibles. Il existe également des preuves que les communautés ayant des droits forestiers légaux conservent ou améliorent le stockage de carbone, notamment par la restauration de leurs forêts. Par exemple, les forêts autochtones du Brésil contiennent 36 % de plus de carbone par hectare que d'autres zones de l'Amazonie brésilienne. Dans le même temps, la protection des droits communautaires dans les zones de forêt par le gouvernement du Niger a permis de planter 200 millions de nouveaux arbres qui ont absorbé 30 millions de tonnes de carbone au cours des 30 dernières années (Stevens et coll., 2014). Une étude de la RRI sur le Mexique montre que les forêts communautaires gérées pour le bois d'œuvre et les produits non ligneux capturent plus de carbone que les forêts naturelles protégées. En effet, le cycle de récolte, de stockage du carbone dans les produits ligneux et de remplacement par la croissance de nouvelles forêts retient plus de carbone que ne le ferait une forêt dans laquelle les arbres ne sont pas exploités (Barry et coll., 2010).

À L'INVERSE, L'ABSENCE DE DROITS FONCIERS COMMUNAUTAIRES SÛRS REPOUSSE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS CONCERNANT FORÊTS ET CLIMAT

L'insécurité foncière est largement reconnue comme un facteur important de déforestation et de dégradation des forêts (Chomitz et coll., 2007 ; Seymour et coll., 2014). La nécessité de déboiser les forêts pour faire valoir des revendications foncières visibles est un motif fréquent de déforestation dans les pays tropicaux (Larson et Springer, 2016). En outre, les interventions dans les domaines de la forêt et du climat sans se préoccuper de garantir les droits fonciers des Peuples Autochtones et des communautés font craindre que REDD+ ne conduise à une recentralisation des droits. Ces préoccupations ont constitué l'une des principales sources d'opposition à REDD+ parmi les organisations autochtones et communautaires (Larson, 2011 ; Osborne et coll., 2014). Pour contrer ces risques et permettre aux Peuples Autochtones et aux communautés locales de contribuer aux efforts d'atténuation du changement climatique en accord avec leurs intérêts, il faudra investir davantage dans la sécurité des droits sur les terres et les ressources. Il faudra également clarifier les droits et les avantages liés aux stocks de carbone forestier (Mitchell et Zevenbergen, 2011 ; Vhugen et coll., 2011).

LES INVESTISSEMENTS DANS LA SÉCURISATION DES TERRES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTAIRES POUR DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES SONT RENTABLES

En plus d'apprécier l'efficacité de la gestion communautaire, des études récentes ont abordé les coûts et avantages

6 Comme analysé plus en détail ci-dessous, le processus d'attribution de titres fonciers au Pérou comprend des exigences relatives à l'élaboration de plans de gestion forestière, et les terres titrées ne peuvent pas être vendues ou subdivisées (Robinson et coll., 2017a).

de la sécurisation des terres forestières autochtones et communautaires concernant l'atténuation du changement climatique et d'autres services écosystémiques. Par exemple, une étude des coûts et des bénéfices des services écosystémiques associés à la sécurité foncière en Bolivie, au Brésil et en Colombie a conclu que les bénéfices (y compris les bénéfices globaux en matière de réduction de carbone) dépassent largement les coûts de la sécurisation des terres forestières communautaires, qui sont estimés au maximum à 1 % des bénéfices totaux (Ding et coll., 2016). Étant donné qu'une grande partie de la superficie forestière détenue par les communautés sous régime foncier coutumier n'est toujours pas reconnue ou protégée de manière efficace, un effort concerté visant à renforcer les droits autochtones et communautaires dans les zones de forêt pourrait accroître de manière significative et rentable les bénéfices de la gestion des forêts communautaires pour le climat (Ding et coll., 2016 ; Gray et coll., 2015). Toutefois, les stratégies visant à garantir la sécurité foncière des communautés sont largement absentes des contributions déterminées au niveau national (CDN) préparées par les pays dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat (RRI, 2016a) et ne reçoivent qu'une attention limitée dans les stratégies et interventions REDD+ (RRI, 2016b). Par le biais du Fonds carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier, la Banque mondiale a élaboré un cadre méthodologique exigeant que les pays préparant des programmes de réduction des émissions conduisent des évaluations du régime d'exploitation des terres et des ressources dans le contexte de REDD+ (Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier ou FPCF, 2013). Le cadre méthodologique reconnaît l'importance de la situation du régime d'exploitation des terres et des ressources dans la zone de programme d'un pays REDD+, dans la mesure où elle éclaire la conception du programme et les mécanismes de partage des bénéfices. Cependant, les pays REDD+ ne sont qu'encouragés, mais pas obligés, à promouvoir la sécurité foncière dans le cadre de leurs programmes respectifs. Les pays REDD+ qui intègrent un renforcement de la sécurité foncière dans la conception de leur programme le font généralement en l'incluant en tant que bénéfice distinct non lié au carbone qui n'est pas soumis au mécanisme de partage des bénéfices du programme.

Le potentiel d'atténuation du stockage et de la séquestration du carbone devrait continuer d'être reconnu comme un service écosystémique important. À mesure que la valeur marchande du carbone augmente, des mécanismes efficaces de paiement en fonction des résultats vont devenir de plus en plus pertinents pour garantir les bénéfices escomptés pour le climat, la forêt et la communauté. La clarté et la sécurité du régime forestier et la nécessité d'un processus inclusif et participatif, pour parvenir à des accords de partage équitable des bénéfices avec les Peuples Autochtones

et les communautés locales, joueront un rôle crucial. Les meilleures pratiques et les enseignements tirés sur ces aspects commencent seulement à émerger dans les pays REDD+ qui formalisent leurs programmes de réduction des émissions dans le cadre du Fonds carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (par exemple, la République démocratique du Congo, le Mozambique et le Costa Rica).

SELON CERTAINES ÉTUDES, LES RÉSULTATS FORESTIERS DANS LES ZONES PROTÉGÉES GÉRÉES PAR LES COMMUNAUTÉS SONT SUPÉRIEURS À CEUX OBTENUS DANS LES ZONES PROTÉGÉES GÉRÉES PAR L'ÉTAT

Plusieurs études ont explicitement comparé les résultats forestiers dans les zones sous régime foncier communautaire avec des zones protégées par l'État. Nelson et Chomitz (2011) ont utilisé des techniques d'appariement (contrôlant des facteurs tels que l'emplacement) pour effectuer une comparaison globale de l'efficacité de la lutte contre les incendies (comme indicateur de déforestation) dans les zones strictement protégées, les zones protégées à usages multiples et les zones autochtones. Ils concluent que les zones à usages multiples sont aussi efficaces ou plus efficaces que les zones strictement protégées, en particulier lorsque les forêts sont soumises à une pression plus forte, et que les zones autochtones (comme en Amérique latine) ont « un impact extrêmement important sur la réduction de la déforestation ». De même, Porter-Bolland et coll. (2012) ont comparé les taux de déforestation dans les zones protégées et les forêts gérées par les communautés dans 16 pays (principalement en Amérique latine). Ils ont montré que les taux annuels de déforestation dans les forêts gérées par les communautés étaient généralement plus faibles et moins variables que dans les forêts protégées⁷. Une étude par appariement réalisée par Nolte et coll. (2013) a comparé les taux de déforestation au Brésil sur des terres autochtones, des zones d'utilisation durable et des zones strictement protégées soumises à différents degrés de pression de déforestation. L'étude a révélé que les terres autochtones étaient les plus efficaces pour lutter contre une forte pression de déforestation et que les zones strictement protégées évitaient plus efficacement la déforestation que les zones d'utilisation durable, mais que les trois types de terres contribuaient à réduire la déforestation en Amazonie. Une récente revue systématique d'études sur les résultats environnementaux associés à différents types de régimes fonciers a révélé une combinaison de résultats, les régimes privés et communautaires semblant avoir de meilleurs résultats que la gestion par l'État dans 12 des études forestières, et la gestion par l'État obtenant de meilleurs résultats dans 9 études (Ojanen et coll., 2017).

7 Les cas qui ne suivaient pas ce modèle étaient principalement situés dans des zones de Colombie affectées par les conflits et la culture de la coca (Porter-Bolland et coll., 2012).



Photo de Gerardo Segura Warnholtz/Banque mondiale

LES RÉSULTATS FORESTIERS SONT INFLUENCÉS PAR L'INTERACTION DU RÉGIME FONCIER AVEC DE MULTIPLES FACTEURS

Bien que le régime foncier soit une condition fondamentale, d'autres facteurs jouent également un rôle d'intermédiaire entre la sécurité foncière et les résultats forestiers. Les études menées soulignent l'importance des bénéfices économiques tirés des forêts qui dépassent les coûts de gestion supportés par les communautés et incitent à maintenir et à développer les forêts (Lawry et coll., 2012 ; Pagdee et coll., 2006 ; Seymour et coll., 2014). Bien que les communautés apportent des connaissances et une capacité de gouvernance importante à la gestion des ressources communes, elles peuvent également avoir besoin de l'appui du gouvernement et des Organisations non gouvernementales (ONG) pour jouer de nouveaux rôles ou faire face à de nouvelles situations, notamment des menaces considérablement accrues sur leurs forêts (Global Witness, 2017). De nombreuses zones de forêt incluses dans les travaux de recherche bénéficient également d'une forme de statut de protection qui limite les pressions exercées par des investissements extérieurs, ou de diverses réglementations favorisant des utilisations des terres axées sur la forêt (Seymour et coll., 2014).

DE NOUVELLES APPROCHES DE RECHERCHE SONT NÉCESSAIRES POUR AMÉLIORER LA COMPRÉHENSION DES LIENS ENTRE RÉGIME FONCIER, FACTEURS SOCIAUX OU BIOPHYSIQUES, ET LES RÉSULTATS SUR LES FORÊTS

Malgré la vaste base de données factuelle disponible sur le régime foncier et les résultats sur les forêts, l'incohérence des définitions et des niveaux d'information ont compromis les efforts visant à utiliser des méthodes statistiques pour tirer des conclusions générales à partir des études existantes. Comme le soulignent Ojanen et coll. (2017), les études sur les liens entre la dévolution de droits forestiers et les résultats environnementaux varient suivant la définition des acquis fonciers et des résultats environnementaux. Ils varient aussi en fonction de la quantité d'informations

qu'ils fournissent sur la situation du régime foncier, sur différents types de résultats et sur une gamme de facteurs supplémentaires pouvant influencer sur la relation entre régime foncier et résultats environnementaux. Yin et coll. (2014) concluent que des études utilisant des définitions et des protocoles de recherche plus cohérents seront nécessaires pour débusquer les facteurs de confusion et permettre une analyse statistique plus robuste des voies de causalité reliant régime foncier, d'autres facteurs connexes et résultats sur les forêts. Des recherches plus poussées sur les espèces de mammifères, d'oiseaux et de reptiles vivant dans les forêts permettront également de mieux comprendre les résultats sur la biodiversité au-delà des arbres et de la végétation qui ont fait l'objet de la plupart des études à ce jour.

La littérature concernant les résultats sur la forêt accorde une grande attention aux éléments clés de la sécurité du régime foncier qui contribuent à la durabilité des forêts et à la réduction des émissions de carbone dans les forêts collectives. Ces éléments sont les suivants :

- Droits fonciers clairs et stables (Agrawal et coll., 2008 ; Baynes et coll., 2015 ; Ojanen et coll., 2017 ; Pagdee et coll., 2006 ; Seymour et coll., 2014) ;
- Politiques nationales et cadres juridiques favorables (Cronkleton et coll., 2011 ; Hayes et Persha, 2010 ; Seymour et coll., 2014) ;
- Qualité des forêts (Gilmour et Fisher, 2011), zones de forêt relativement étendues et droits sur plusieurs produits et services forestiers, y compris le bois d'œuvre (Bray 2010) et le carbone (Vhugen et coll., 2011) ;
- Appui réglementaire et charges administratives limitées (Gilmour et Fisher, 2011) ;
- Services forestiers gouvernementaux favorables (Lawry et coll., 2012 ; Stevens et coll., 2014) ;
- Solide capacité des organisations communautaires, y compris un leadership responsable (Pagdee et coll., 2006 ; Seymour et coll., 2014) ;

- Souplesse/autonomie, permettant aux responsables locaux de s'adapter aux conditions écologiques et sociales locales (Hayes et Persha, 2010 ; Lawry et coll., 2012 ; Nagendra et Gokhale, 2008) ;
- Processus décisionnels démocratiques en matière de gestion des forêts avec l'inclusion de tous les groupes sociaux (Ojha et coll., 2009), y compris la participation pleine et entière des femmes (Agarwal, 2009) ;
- Droits d'exclusion et systèmes de suivi et d'application efficaces (Agrawal et coll., 2008 ; Ojanen et coll., 2017 ; Pacheco et coll., 2012 ; Pagdee et coll., 2006) ;
- Liens avec les réseaux de la société civile et les programmes gouvernementaux qui soutiennent la défense des droits, la négociation avec les autres et la défense des droits (Cronkleton et coll., 2011 ; Lawry et coll., 2012 ; Segura, 2014).

DISCUSSION

À l'intérieur de cet éventail d'objectifs environnementaux et de développement rural, il existe des tensions et des synergies. Par exemple, la priorité accordée aux objectifs de croissance économique peut avoir un impact sur la réalisation de certains objectifs de conservation. De même, le fait de donner la priorité à la conservation des forêts à travers différents types de statuts de protection peut limiter la portée des options de croissance économique. Tous les acteurs ayant autorité sur les terres, qu'il s'agisse de gouvernements, d'acteurs du secteur privé ou de communautés, sont confrontés à ces défis qui peuvent également être façonnés par des incitations et des cadres réglementaires plus généraux. L'attribution de droits forestiers n'efface pas les tensions inhérentes entre les buts et objectifs de développement, mais cela constitue une base pour inclure les personnes directement intéressées et gérer directement les terres forestières coutumières, permettant ainsi d'atteindre les résultats visés. Il existe également des synergies entre les objectifs de développement et des éléments clés de la sécurisation du régime forestier qui peuvent accroître la probabilité de ces synergies. Par exemple, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers contribue à la réalisation des droits de l'homme tout en favorisant des résultats positifs pour la forêt et le climat. Il a été constaté que des éléments clés tels que la participation des utilisateurs de la forêt à l'établissement de règles de gestion forestière augmentaient la probabilité d'obtenir à la fois des moyens de subsistance et des résultats positifs pour la forêt (Persha et coll., 2011).

Un autre type de tension concerne les délais. Certains partisans de REDD+, par exemple, soulignent le long délai souvent nécessaire aux réformes juridiques, par rapport au besoin urgent de mesures d'atténuation du changement

climatique et d'actions visant à protéger les forêts contre les menaces. Ils demandent des mesures provisoires pour permettre concrètement la sécurisation des droits communautaires dans les zones de forêt en attendant des réformes plus vastes (Bolin et coll., 2013). Dans le même temps, les évaluations du traitement des problèmes de droits fonciers dans les projets REDD+ mettent en évidence les risques inhérents aux approches locales fragmentées. En effet, les problèmes de droits fonciers ont une portée nationale et leur succès autant que leur durabilité exigent donc une action nationale (Sunderlin et coll., 2014). Une analyse de l'expérience de la Banque mondiale en matière de réforme foncière a également mis en évidence l'importance de contribuer, à partir de projets, à des changements progressifs dans les cadres juridique et politique (Banque mondiale, Groupe d'évaluation indépendante ou GEI, 2016).

Les analyses de l'expérience des réformes du régime foncier communautaire font ressortir que la tension la plus importante se situe sans doute entre la dynamique des acteurs en faveur des réformes, et la volonté des gouvernements de conserver un contrôle important sur les terres forestières. Les réformes foncières sous toutes leurs formes sont souvent éminemment politiques et sont mêlées à des problématiques plus générales ayant trait à l'économie politique des pays. Dans le cas du régime foncier communautaire en zone de forêt, il existe souvent des asymétries de pouvoir entre les communautés forestières et les organismes gouvernementaux responsables des forêts et des terres forestières. Les avantages de la sécurisation du régime forestier sur le développement dépendent d'un réel transfert de pouvoir. Ce transfert est bien souvent absent dans la pratique, car cela implique la perturbation d'intérêts bien établis (Gilmour, 2016).

Les situations varient considérablement selon les pays et les régions. Néanmoins, les principaux freins cités dans les études concernant la sécurisation de droits fonciers communautaires en zone de forêt comprennent, en plus de la carence de volonté politique elle-même, des faiblesses dans les cadres juridiques, des procédures coûteuses et complexes de reconnaissance formelle, une autonomie locale limitée dans la prise de décisions, une attention insuffisante accordée aux femmes et aux pauvres et des capacités insuffisantes de la part des gouvernements pour soutenir la dévolution et l'application des droits fonciers (Blomley, 2013 ; Larson, 2011 ; RECOFTC, 2013 ; Seguar et coll., 2017). Le succès d'un large éventail de politiques et de programmes dans les zones rurales forestières dépendra de la capacité à lever ces freins grâce à des investissements accrus dans la sécurisation des régimes fonciers en zone de forêt au niveau communautaire.



ÉLÉMENTS CLÉS POUR SÉCURISER LES DROITS FONCIERS DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Cette section présente un ensemble « d'éléments clés » nécessaires à la sécurisation des droits fonciers des forêts communautaires, c'est-à-dire les éléments ou les facteurs qui doivent être mis en place pour assurer la sécurité des droits fonciers sur les forêts communautaires. Ils fournissent un cadre permettant de mieux appréhender la sécurité des régimes fonciers régissant les forêts communautaires dans des contextes nationaux spécifiques, autrement dit une base pour identifier les besoins et les actions pour un soutien accru. Ces éléments clés sont une synthèse des meilleures pratiques provenant de sources multiples. En particulier, ils s'appuient sur des éléments identifiés par la recherche empirique (soulignés dans la section précédente) comme étant essentiels pour la contribution des régimes fonciers des forêts communautaires à l'atteinte des objectifs de développement durable. En outre, ils s'appuient sur des éléments tirés des cadres, directives et normes existantes en matière de gouvernance foncière et forestière, notamment :

- Le Cadre d'analyse de la gouvernance foncière de la Banque mondiale (Deininger et coll., 2012 ; Banque mondiale, 2013)
- Le cadre de la gouvernance forestière de PROFOR (Kishor et Rosenbaum, 2012 ; PROFOR et FAO 2011 ; Banque mondiale, 2009)
- Cadre d'analyse de la gouvernance foncière du World Resources Institute ou WRI (Davis et coll., 2013)
- Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT) (FAO, 2012)
- Les guides techniques associés, tels que les guides sur les forêts (Mayers et coll., 2013) et les biens communs (FAO, 2016) ; les cadres et lignes directrices de la FAO relatifs à la tenure forestière (FAO, 2015 ; Gilmour et Fisher, 2011) ; le cadre du programme Sécuriser les terres en Afrique (Byamugisha, 2013) ; les indicateurs de sécurité juridique de Land Mark (Alden Wily et coll., 2016) ; et autres.

Bien que ces ressources aient généralement un cadre et une orientation plus larges, elles comportent cependant

des aspects pertinents pour les régimes fonciers des forêts communautaires et consolident de vastes corpus de recherches, de connaissances ainsi que le consensus mondial. S'appuyant sur ces deux principaux types de travaux — la recherche empirique et les cadres, lignes directrices et normes existants —, les éléments clés présentés ici englobent des facteurs importants pour la réalisation des objectifs de développement et d'autres essentiels au fonctionnement général du système de sécurité foncière.

Comme indiqué dans l'introduction, l'objectif principal de la synthèse de ces éléments clés est de fournir une base pour la mise au point d'outils pratiques permettant de comprendre et d'évaluer la sécurité des régimes fonciers régissant les forêts communautaires dans des contextes nationaux spécifiques. On observe, en rapport avec ces éléments clés, une convergence notable entre les cadres existants que ce soit dans la littérature ou dans la pratique connexe. En les regroupant et en les présentant ensemble dans un cadre concis, le présent travail entend également contribuer à l'élaboration d'un ensemble de concepts et d'un langage commun sur la sécurité des droits fonciers des forêts communautaires. Ces concepts et ce langage communs peuvent à leur tour faciliter les échanges d'expérience, de leçons et d'innovations sur les moyens de renforcer la sécurité des droits fonciers des forêts communautaires.

Neuf éléments clés sont présentés ici. Une brève description est fournie pour chaque élément, ainsi que la raison pour laquelle il fait partie intégrante de la sécurité des régimes fonciers des forêts communautaires. Pour la plupart des éléments, plusieurs dimensions (ou sous-composantes) sont également décrites. Ces dimensions devraient servir de base à l'élaboration ultérieure d'indicateurs permettant d'évaluer l'état de la sécurité des régimes fonciers des forêts communautaires dans leurs contextes nationaux. Compte tenu de la nécessité d'adopter des mesures ciblées pour renforcer les droits des femmes dans les systèmes coutumiers, ces droits sont soulignés pour certains éléments et devraient en général être considérés comme un aspect transversal. Les domaines thématiques, les éléments clés et les dimensions sont récapitulés dans le tableau 1.

TABLEAU 1 : ÉLÉMENTS CLÉS POUR SÉCURISER LES DROITS COMMUNAUTAIRES DANS LES ZONES DE FORÊT

	ÉLÉMENTS CLÉS	DIMENSIONS
	Cadres juridiques des droits fonciers	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de tous les droits et détenteurs de droits, y compris les femmes • Reconnaissance d'un solide ensemble de droits • Reconnaissance d'un « ensemble de ressources » global
	Mise en œuvre de la reconnaissance juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures accessibles et efficaces • Reconnaissance officielle des terres autochtones et communautaires
	Réglementation appropriée en matière de gestion des terres et des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation simple et adaptée aux objectifs de gestion • Mise en œuvre efficace des processus d'autorisation
	Soutien efficace des organes gouvernementaux compétents	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de prise de décisions participatifs et adaptatifs • Volonté politique et incitations harmonisées • Missions claires et complémentaires des organes compétents • Capacités et ressources financières du gouvernement pour exercer le rôle de mise en œuvre
	Gouvernance autochtone communautaire autonome et inclusive	<ul style="list-style-type: none"> • Institutions et processus décisionnels inclusifs, avec une attention particulière à la participation des femmes • Règles et/ou plans de gouvernance foncière définis par la communauté • Capacités et ressources financières des institutions communautaires pour exercer leur rôle en matière de sécurité foncière • Liens à plusieurs niveaux avec des organisations de défense et de soutien
	Systèmes d'enregistrement des droits fonciers des communautés	<ul style="list-style-type: none"> • Informations complètes et exactes • Accessibilité du système pour l'enregistrement, la tenue/ mise à jour et le partage d'informations sur les droits fonciers
	Respect des droits fonciers	<ul style="list-style-type: none"> • Capacités et soutien mutuel entre les institutions chargées de les faire respecter • Mise en œuvre efficace des systèmes d'application et de suivi
	Protection des droits fonciers collectifs en rapport avec les autres formes de régime foncier et d'utilisation des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Clarté et résolution juridiques • Mécanismes d'harmonisation des politiques rurales • Des garanties fortes permettant d'éviter les atteintes aux droits fonciers communautaires, notamment le consentement libre, informé et préalable (CLIP) et les normes environnementales ainsi que sociales
	Règlement de conflits et de litiges	<ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes de règlement de litiges portant sur les droits fonciers accessibles et pertinents • Règlement efficace des litiges

L'objectif de l'identification des éléments clés dans ce cadre n'est pas de suggérer qu'il existe une approche idéale adaptée à chaque situation. Les régimes fonciers devraient plutôt refléter les conditions existantes et être définis par les détenteurs de droits et les parties prenantes dans chaque contexte, sur la base d'une compréhension globale des défis spécifiques à la sécurité foncière et des mesures nécessaires à son renforcement (Banque mondiale, groupe d'évaluation indépendant ou IEG, 2016). Les éléments présentés ici reflètent les normes et les meilleures pratiques existantes et visent à promouvoir et à créer un espace pour l'élaboration de processus locaux d'évaluation, de dialogue et de réflexion participatifs, ainsi que pour la mise en œuvre d'actions concertées.



1. CADRES JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS FONCIERS

Les cadres juridiques relatifs à la reconnaissance des droits communautaires dans les zones de forêt constituent un point d'ancrage fondamental pour la sécurité foncière et se reflètent largement dans les normes et directives existantes. Les VGGT, par exemple, stipulent que les États « reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi » (FAO, 2012 : para 5.3). La Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) stipule que les États accordent reconnaissance et protection juridiques aux terres, territoires et ressources que les Peuples Autochtones possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis (AGNU, 2007, article 26). Les cadres juridiques relatifs à la reconnaissance figurent en bonne place dans d'autres cadres de gouvernance foncière et forestière (Davis et coll., 2013 ; Deininger et coll., 2012 ; PROFOR et FAO, 2011). Historiquement, les systèmes fonciers coutumiers ont souvent permis de sécuriser les droits locaux sans reconnaissance juridique officielle. Cependant, les pressions croissantes exercées sur les terres forestières — par exemple pour des investissements commerciaux — accroissent les risques de contestation et de restriction des droits fonciers n'ayant pas une assise juridique (Byamugisha, 2013 ; FAO, 2016 ; Gilmour et Fisher, 2011).

Les dimensions clés provenant des meilleures pratiques d'évaluation des cadres juridiques sont décrites ci-dessous.

RECONNAISSANCE DE TOUS LES DROITS FONCIERS LÉGITIMES ET DE TOUS LES DÉTENTEURS, HOMMES ET FEMMES, DE DROITS

Les bonnes pratiques en matière de gouvernance foncière exigent la reconnaissance de tous les droits fonciers légitimes, y compris ceux qui ne sont actuellement pas protégés par

la loi, et la suppression de toute forme de discrimination relative aux droits fonciers (FAO, 2012). Un aspect essentiel à prendre en compte dans ce cadre consiste à déterminer s'il existe des lois permettant de reconnaître les droits fonciers des Peuples Autochtones et des communautés locales et pouvant servir de base à une action collective. En outre, les cadres juridiques devraient prendre en compte les droits secondaires, tels que les rassemblements et les pâturages saisonniers des pasteurs, ainsi que les droits des femmes et des minorités (Davis et coll., 2013 ; FAO, 2016 ; Banque mondiale, 2013).

Un aspect essentiel des cadres juridiques régissant les droits fonciers concerne la mesure dans laquelle ils permettent aux communautés de gérer les terres et les ressources conformément à leurs propres institutions et processus de prise de décisions. Comme décrit par Roldán-Ortiga (2004) en ce qui concerne les droits des Peuples Autochtones, l'une des principales caractéristiques qui déterminent la sécurité et l'autorité des Peuples Autochtones est « le niveau d'autonomie dans la gestion de leurs propres affaires accordé à un groupe autochtone comme conséquence de leurs droits territoriaux, y compris la reconnaissance légale comme groupe autochtone (*personería jurídica*) et leur capacité d'utiliser leurs propres systèmes juridiques et judiciaires traditionnels. » Les meilleures pratiques comprennent la reconnaissance des peuples et des communautés autochtones en tant que personnes morales à des fins de propriété foncière, sans exigences contraignantes pour la création de nouvelles formes d'institutions juridiques, et la reconnaissance de leur pouvoir de gérer leurs terres (Alden Wily et coll., 2016). Parallèlement, l'autonomie exige des institutions communautaires un niveau de responsabilité élevé face aux membres de la communauté et une approche inclusive qui tienne compte de l'éventail complet de leurs intérêts et des utilisations des ressources. En conséquence, la législation nationale — élaborée avec la participation des détenteurs de droits eux-mêmes — peut contenir des dispositions générales concernant les types d'institutions et de procédures susceptibles de promouvoir un système redevable et inclusif. De telles dispositions nationales peuvent aider à réduire le risque que les lois coutumières soient discriminatoires à l'égard de certains membres de la communauté, tels que les femmes, ou qu'elles ne prévoient pas des contrôles suffisants de l'autorité des dirigeants (FAO, 2016). En ce qui concerne les droits des femmes, par exemple, l'initiative des droits et ressources (RRI) a défini un ensemble de dispositions (présentées comme des indicateurs) susceptibles d'aider à garantir les droits fonciers des femmes sur les forêts communautaires (voir encadré 5).

La reconnaissance de tous les droits fonciers légitimes, y compris les droits intracommunautaires, répond aux impératifs des droits de l'homme et contribue à l'égalité des sexes. Elle sert également de base à la réduction de la pauvreté en veillant au renforcement de la situation foncière des groupes qui pourraient autrement être marginalisés. La reconnaissance

ENCADRÉ 5 : POUVOIR ET POTENTIEL, INDICATEURS RRI PERMETTANT D'ÉVALUER LES DROITS DES FEMMES SUR LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

L'initiative des droits et ressources (RRI) a défini un ensemble de huit indicateurs servant à évaluer le statut juridique des droits des femmes sur les forêts communautaires. Trois indicateurs « généraux » s'appliquent à toutes les femmes d'un pays et cinq autres évaluent les droits des femmes dans les régimes fonciers communautaires.

Les trois indicateurs généraux sont les suivants :

- Même protection constitutionnelle
- Affirmation légale des droits de propriété des femmes
- Droits de succession dans les lois de portée générale

Les indicateurs spécifiques des régimes fonciers communautaires sont les suivants :

- Appartenance : définition explicite de la femme en tant que membre de la communauté
- Droits de succession spécifiés dans les régimes fonciers communautaires
- Vote : le droit de vote des femmes garanti dans les organes de décision communautaires
- Leadership : exigences relatives à la participation des femmes dans les organes exécutifs
- Dispositions en matière de règlement des différends spécifiques aux femmes

Source : RRI 2017.

des droits fonciers communautaires n'exclut pas non plus la détention de droits individuels, et de nombreux systèmes fonciers communautaires incluent aussi bien les terres détenues par les communautés que les biens communs.

RECONNAISSANCE D'UN « ENSEMBLE DE DROITS » SOLIDE

L'« ensemble de droits » désigne les droits spécifiques consacrés par un régime foncier. Le concept d'ensemble de droits en relation avec les régimes fonciers communautaires a été élaboré par Schlager et Ostrom (1992), puis développé par l'initiative RRI (2012)⁸. Les droits sur l'ensemble développé et leurs définitions comprennent :

- L'accès : le droit d'entrer dans une forêt ou de la traverser
- Le prélèvement ou l'utilisation : le droit d'utiliser les ressources d'une forêt ou d'en bénéficier
- La gestion : le droit de prendre des décisions concernant la gestion d'une zone forestière et l'utilisation des ressources forestières.
- L'exclusion : le droit de réglementer et de refuser l'accès à la forêt et à son exploitation par des tiers

- L'aliénation : le droit de transférer la forêt à autrui par vente, location ou autre moyen
- La durée : la période pendant laquelle une communauté peut exercer ses droits, que ce soit pour un temps limité ou à perpétuité
- Le caractère éteignable : le droit à une procédure régulière et à une indemnisation en cas de mesures gouvernementales visant à éteindre des droits⁹

Comme souligné plus haut, inclure un ensemble solide de droits dans les cadres juridiques régissant les régimes fonciers communautaires contribue généralement à la sécurité des régimes fonciers, et crée des conditions favorables à l'atteinte des objectifs de développement associés. Par exemple, les droits d'accès et de prélèvement permettent aux populations locales d'utiliser directement les ressources essentielles à leur subsistance, tandis que les droits de prélèvement à des fins commerciales (souvent définis séparément dans la loi) constituent une base supplémentaire pour le développement d'entreprises et de liens avec les marchés. Les droits de gestion offrent aux communautés la possibilité d'adapter les processus de gestion aux conditions locales, un facteur clé qui contribue à des résultats durables pour les forêts. Les droits d'exclusion permettent aux populations de gérer les activités

8 Plus récemment, Sikor et coll. (2017) ont proposé certaines révisions de l'analyse conceptuelle de l'ensemble des droits.

9 Ce point a également été exprimé comme étant la distinction entre les droits « rigides » et les droits « souples », les droits rigides étant protégés contre toute annulation arbitraire, souvent parce qu'ils sont adoptés à des niveaux plus élevés d'un cadre juridique (dans une constitution ou une loi nationale par exemple) (Lindsay, 1998).

autorisées pour les utilisateurs extérieurs. Ils permettent aussi d'empêcher des empiètements et le déboisement qui pourraient entraîner la déforestation et/ou la dégradation des forêts, avec des répercussions climatiques. Ils permettent enfin de réduire les pressions sur les actifs essentiels à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la croissance économique. La détention des droits à perpétuité favorise les investissements à long terme dans des ressources naturelles qui accroissent sa productivité, ce qui contribue à réduire la pauvreté et à promouvoir la sécurité alimentaire et la croissance économique. La protection contre l'annulation arbitraire augmente la sécurité globale des droits fonciers communautaires.

Parmi les droits qui composent l'ensemble, les droits d'aliénation sont les plus controversés, car l'inclusion des droits d'aliénation dans les cadres juridiques régissant les droits fonciers communautaires comporte des risques importants. Lorsque les droits fonciers sont individualisés et peuvent être cédés, cela entraîne souvent des pertes de terres communautaires au profit d'intérêts extérieurs (RRI, 2012). Les systèmes fonciers communautaires comprennent généralement des mécanismes internes de transfert de droits entre les membres de la communauté, ou des mécanismes permettant la location à des acteurs extérieurs à la communauté à des fins d'activités économiques communes.

RECONNAISSANCE D'UN « ENSEMBLE DE RESSOURCES » GLOBAL

Les cadres juridiques régissant les régimes fonciers communautaires sont variables. En effet, ils peuvent inclure des droits sur un large éventail de ressources naturelles sur les terres attribuées au profit des Peuples Autochtones ou des communautés locales. Mais ils peuvent aussi ne faire référence qu'à des ressources spécifiques (Almeida, 2017 ; Roldán-Ortiga, 2004). Comme indiqué ci-dessus, on fait généralement une distinction entre les droits sur la terre et les droits sur les arbres. Les communautés peuvent avoir des droits sur les arbres, mais pas sur la terre, ou des droits sur les produits forestiers non ligneux, mais pas sur les produits forestiers ligneux. Inclure dans les cadres juridiques les droits sur un « ensemble de ressources », sans exclure les ressources de grande valeur, offre une base plus solide pour la réduction de la pauvreté et le développement économique chez les peuples forestiers en permettant la diversification des stratégies de subsistance à partir de nombreux types de ressources. Comme meilleure pratique, Land Mark souligne que les droits sur les arbres et les sources d'eau se trouvant dans les terres autochtones et communautaires doivent être inclus dans les cadres juridiques (Alden Wily et coll., 2016). À mesure que les opportunités économiques offertes par les services écosystémiques se développent, la clarification du statut juridique du carbone stocké dans les forêts peut améliorer la capacité des communautés à tirer profit de ces nouvelles sources de revenus. Lorsque les États conservent des droits sur les ressources, comme c'est souvent le cas

pour les ressources minérales et les ressources du sous-sol, l'utilisation de ces ressources devrait être régie par des sauvegardes, comme expliqué plus en détail à la section 8.

Au-delà des considérations économiques, les relations globales et indivisibles des Peuples Autochtones et des communautés locales avec leurs territoires sont fondamentales pour leurs cultures et leurs modes de vie, et le renforcement de la sécurité de ces relations contribue à la protection de leurs droits humains (Almeida, 2017 ; Roldán-Ortiga, 2004).



2. MISE EN ŒUVRE DE LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE

Au-delà de l'adoption de lois, la sécurité foncière exige leur application par la reconnaissance et le transfert des droits juridiques sur des domaines forestiers dédiés à des communautés locales ou autochtones spécifiques. Bien que de nombreux pays disposent désormais d'une forme de législation permettant la reconnaissance des droits fonciers communautaires, trop souvent, ces cadres juridiques ne sont pas largement mis en œuvre dans la pratique (RRI, 2014).

Les principales dimensions permettant d'évaluer la mise en œuvre de la reconnaissance juridique sont décrites dans les paragraphes suivants.

PROCÉDURES ACCESSIBLES ET EFFICACES

Les procédures de reconnaissance juridique complexes et/ou inaccessibles aux communautés constituent un obstacle à la mise en œuvre active des cadres juridiques régissant les régimes fonciers communautaires. Dans certains pays, tels que la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Mozambique, la loi évite ce problème en reconnaissant automatiquement les droits fonciers coutumiers sans obligation d'enregistrement ou d'établissement d'un titre foncier. La loi donne la possibilité pour les communautés d'enregistrer leurs terres si elles le souhaitent (Almeida, 2017). Dans d'autres pays, où la loi impose des procédures telles que la cartographie, les preuves de l'utilisation coutumière et/ou les développements institutionnels comme base de délimitation et d'établissement de titres fonciers, il est important que ces procédures restent simples et accessibles, tant en termes de coûts et d'exigences techniques (Almeida, 2017 ; Blomley, 2013 ; Fitzpatrick, 2005). La reconnaissance officielle nécessite d'identifier avec un certain degré de précision la communauté dont les droits sont reconnus, la zone sur laquelle elle a des droits légitimes, ainsi que les institutions locales ou les processus décisionnels ayant droit au respect des institutions juridiques officielles, notamment pour éviter l'accaparement des ressources par les élites (Jonathan Lindsey, communication personnelle).

Même lorsque cela n'est pas prescrit par la loi, l'enregistrement des terres communautaires devient de plus en plus important pour éviter l'attribution de droits qui se chevauchent et se prémunir contre des violations. Le fait de se focaliser sur la cartographie et l'enregistrement des limites extérieures du territoire communal permet de simplifier les procédures et de déléguer de manière appropriée des processus tels que l'administration de terres individuelles aux institutions communautaires (Alden Wily, 2008 ; Byamugisha, 2013). L'expérience des pays ayant réussi à enregistrer des terres communautaires à grande échelle — tels que la Tanzanie, le Mexique et autres — fournit des enseignements en matière de procédures pratiques à cet égard. Si l'on se concentre sur les frontières extérieures, la négociation et la définition commune des frontières avec les communautés voisines constitueront généralement un problème majeur, ainsi que, dans certains cas, le règlement d'autres revendications concurrentes ou des empiétements (Alden Wily, 2008 ; Segura et coll., 2017). En Amérique latine, la situation des migrants résidant sur des terres autochtones et souhaitant obtenir des terres ou en extraire des ressources, constitue un défi particulier pour les efforts visant à établir des titres clairs, exempts de revendications concurrentes (Segura et coll., 2017).

RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES TERRES COMMUNAUTAIRES ET AUTOCHTONES

La reconnaissance officielle des régimes fonciers communautaires établit des droits clairs et stables qui constituent un fondement essentiel pour réduire la pauvreté, accroître la sécurité alimentaire, la croissance économique et améliorer les résultats climatiques dans les paysages forestiers. Les processus de reconnaissance juridique devraient inclure des zones dotées des ressources de grande valeur (pas seulement des terres dégradées). Les efforts devraient être concentrés sur des groupes et des régions enregistrant une incidence élevée de pauvreté et vulnérables aux violations des droits fonciers. L'étendue géographique de la zone faisant l'objet d'une reconnaissance, conformément aux cadres juridiques régissant les régimes fonciers communautaires, est un indicateur clé de leur mise en œuvre.

La mise en œuvre de la reconnaissance juridique devrait accorder la priorité aux processus ascendants qui permettent aux communautés de délimiter leurs terres et organiser des institutions de gestion foncière appropriées et inclusives, en accordant une attention particulière à l'implication des femmes (Alden Wily, 2008). Les communautés ont souvent lancé des activités de cartographie ne nécessitant peut-être que des vérifications et révisions, tandis que dans d'autres cas, une assistance technique ou un soutien du gouvernement peuvent être nécessaires pour réaliser la cartographie et d'autres exigences (FAO, 2016). Les progrès qu'ont connus les outils géospatiaux offrent de nouvelles possibilités d'une cartographie plus rapide des terres autochtones et communautaires et de visualisation de multiples utilisations de terres. Ces progrès peuvent également aider à identifier et à résoudre les chevauchements qui entravent les processus de reconnaissance (Byamugisha, 2013 ; Segura et coll., 2017).



3. RÉGLEMENTATION APPROPRIÉE EN MATIÈRE DE GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES

Même lorsque les droits fonciers sur les forêts sont légalement reconnus, les droits de gestion et d'exploitation font souvent l'objet d'une réglementation supplémentaire, tel que les exigences en matière de planification d'utilisation des terres, de planification de la gestion forestière et de permis d'utilisation commerciale des ressources. La réglementation joue un rôle important pour veiller à ce que l'utilisation des forêts soit compatible avec les autres objectifs plus généraux de préservation de l'environnement. Cependant, les règlements vont souvent au-delà de ces objectifs et sont tellement lourds qu'ils constituent un obstacle à la capacité des communautés de générer des avantages significatifs à partir des ressources. Comme indiqué dans une analyse de l'expérience latino-américaine : « La réforme des droits fonciers constitue une étape importante dans l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales, mais il est peu probable qu'elle atteigne son potentiel en raison d'une réglementation forestière contraignante qui empêche les autochtones et les petits exploitants d'utiliser et d'adapter leurs systèmes traditionnels de gestion des ressources forestières... » (Pacheco et coll., 2012).

Il est essentiel de veiller à ce que la réglementation relative à l'utilisation des forêts et des terres soit appropriée pour permettre aux Peuples Autochtones et aux communautés locales d'exploiter les possibilités de réduction de la pauvreté et de croissance économique qu'offrent les terres et les ressources forestières. Les réglementations forestières actuelles tendent à promouvoir une approche homogène, avec des modèles de gestion qui ne concordent pas, ou sont en contradiction avec les systèmes conçus par les communautés basés sur de multiples moyens de subsistance (l'agroforesterie, le fourrage, le bois de chauffe, la pêche, la récolte de produits forestiers non ligneux et de bois à usage domestique ou commercial à petite échelle). De telles réglementations conviennent mieux aux modèles industriels à grande échelle (Pacheco et coll., 2008). Même lorsque la réglementation de l'exploitation forestière commerciale par les communautés est nécessaire, la réglementation est généralement descendante, complexe, fondée sur des règlements détaillés et normatifs. En revanche, les bonnes pratiques appliquées dans les pays ayant réussi à mettre en œuvre une foresterie contrôlée localement, comme la Suède, insistent sur un modèle de responsabilité associé à une réglementation conçue pour obtenir les résultats souhaités, plutôt que les actifs prescrits (Elson, 2012).

Les principales dimensions permettant d'évaluer le caractère adéquat de la réglementation sont décrites dans les paragraphes suivants.



Photo de Gerardo Segura Warnholtz/Banque mondiale

UNE RÉGLEMENTATION SIMPLE ET ADAPTÉE AUX OBJECTIFS DE GESTION

La réglementation doit correspondre aux conditions locales et viser à définir les exigences minimales nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux et à la mise en place des garanties sociales. Comme indiqué ci-dessous en ce qui concerne les processus de prise de décision, cette correspondance exige que les communautés soient en mesure d'influer sur l'élaboration de la réglementation régissant leur gestion des terres et des ressources. Les réglementations doivent permettre des utilisations locales durables des forêts et des produits forestiers, et les restrictions sur l'utilisation des terres ou des forêts doivent être clairement justifiées sur la base de l'intérêt public (Banque mondiale, 2013). Pour être approprié, le processus de réglementation doit éviter, autant que possible, le recours à une assistance technique extérieure coûteuse pour satisfaire aux exigences réglementaires.

L'encadré 6 ci-dessous résume les principes fondés sur les enseignements tirés des cadres réglementaires de nombreux pays.

MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES PROCESSUS D'AUTORISATION

Comme pour l'établissement de titres fonciers ou l'enregistrement, les règlements relatifs à l'obtention de permis peuvent inclure des exigences telles que la préparation de plans de gestion ou d'autres procédures de conformité. Cela permet d'évaluer dans quelle mesure ces procédures

de conformité sont menées de façon rapide, efficace et rentable, de manière à permettre l'exercice d'activités productives durables contribuant au développement des moyens de subsistance locaux. Les organismes publics peuvent activement promouvoir et faciliter le respect des exigences en matière d'autorisation en fournissant des outils tels que des modèles et des documents d'orientation.



4. SOUTIEN EFFICACE DES ORGANES GOUVERNEMENTAUX COMPÉTENTS

Un soutien effectif de la part des organes gouvernementaux chargés de reconnaître et de protéger les droits fonciers communautaires est essentiel à la mise en œuvre de nombreux éléments clés présentés ici. Les capacités gouvernementales concernent plusieurs autres éléments clés décrits ici en détail, tels que l'établissement des titres fonciers, l'application des droits et la gestion des informations foncières. Cette section porte sur les missions générales, l'orientation et les capacités des organismes compétents.

Les principaux aspects à prendre en compte pour évaluer l'efficacité du soutien des organes gouvernementaux sont décrits dans les paragraphes suivants.

ENCADRÉ 6 : PRINCIPES POUR DES CADRES RÉGLEMENTAIRES FONDÉS SUR LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Fournir un accès sécurisé et à long terme aux ressources forestières, ou des droits de propriété sur celles-ci.
- Veiller à ce que les cadres réglementaires soient habilitants et exécutoires. Ils devraient permettre aux principales parties prenantes d'améliorer leurs moyens de subsistance et l'état des forêts en levant les obstacles à l'atteinte de cet objectif.
- Axer la réglementation sur les résultats publics les plus importants et l'élaborer en conséquence.
- Aligner les incitations politiques générales, de manière à soutenir les efforts de la communauté et des petits exploitants visant à gérer leurs ressources forestières, en reconnaissant et en permettant la gouvernance locale, la prise de décision et les normes.
- Adapter les règles pour renforcer les structures d'incitation locales et s'appuyer sur les institutions et les normes de gouvernance communautaires.
- Éviter un excès de réglementation qui dépasse la capacité de mise en œuvre des partenaires. Commencer simplement et ajouter de la complexité en fonction de la capacité des partenaires à s'acquitter de tâches de plus en plus complexes.
- Réduire au minimum les coûts de transaction pour tous les partenaires.
- Axer le rôle du gouvernement uniquement sur ce qu'aucune autre partie ne peut assumer ; c'est-à-dire créer des conditions favorables pour tous les détenteurs de droits et faciliter les processus qui garantissent la responsabilité.
- Reconnaître qu'il faut du temps et l'appui des institutions locales pour constituer des partenariats et instaurer la confiance pour assurer le respect effectif d'un cadre réglementaire.

Sources : Gilmour et coll., 2005 ; cités dans Gilmour et Fisher, 2011 ; Larson et Pulhin, 2012 ; Pacheco et coll., 2012 ; Smyle et coll., 2016.

PROCESSUS PARTICIPATIFS ET ADAPTATIFS DE PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Les processus participatifs d'élaboration des législations, des politiques et des réglementations gouvernementales relatives aux droits fonciers des autochtones et des communautés permettent de s'assurer que les droits et les intérêts des populations locales sont pris en compte et que les politiques sont adaptées aux réalités et aux besoins locaux. On estime en général que la participation permet d'aboutir à une « meilleure » prise de décision (plus informée, plus juste et plus équitable) (Springer et Campese, 2011). Les recommandations de meilleures pratiques en matière de processus participatifs sont que les gouvernements doivent être en mesure d'impliquer de manière significative les détenteurs de droits et les parties prenantes, qu'il y ait des plateformes de participation, que les détenteurs de droits et les parties prenantes disposent des capacités et du soutien dont ils ont besoin pour participer, et qu'il y ait une possibilité de révision des décisions d'un point de vue sexospécifique. (FAO, 2016 ; PROFOR et FAO, 2011). Le suivi participatif et l'adaptation des politiques et de leurs effets sur la sécurité foncière dans le temps sont également nécessaires pour les renforcer de manière itérative et se prémunir contre les retours en arrière.

VOLONTÉ POLITIQUE ET INCITATIONS HARMONISÉES

La volonté politique et l'engagement des organes gouvernementaux à assumer leurs rôles constituent un facteur déterminant de la sécurité foncière (Segura et coll., 2017 ; Banque mondiale, groupe d'évaluation indépendant, 2016). L'évaluation consiste à déterminer si les organismes

gouvernementaux ont des programmes concurrents qui les dissuadent de s'acquitter de leurs responsabilités (notamment les programmes visant à faciliter les intérêts commerciaux). L'évaluation consiste également à apprécier dans quelle mesure il existe une séparation des rôles pour éviter les conflits d'intérêts (Banque mondiale, 2013). Prendre l'initiative de renforcer la sécurité foncière en intensifiant les efforts tels que l'établissement de titres fonciers ou le respect des droits y afférent est une autre expression de la volonté politique (avec des liens vers les capacités et les budgets, ci-dessous).

MISSIONS CLAIRES ET COMPLÉMENTAIRES DES ORGANES COMPÉTENTS POUR TOUTES LES FONCTIONS ET À TOUS LES NIVEAUX

Des missions claires et complémentaires sont une condition essentielle pour que les organes gouvernementaux jouent leur rôle, en particulier lorsque la mise en œuvre et le soutien proactif aux régimes fonciers régissant les forêts communautaires restent limités. Le chevauchement des missions est un problème fréquent qui est source de confusion et d'inaction ou d'incohérence dans la mise en œuvre (Segura et coll., 2017). Les missions doivent être claires et complémentaires tant au plan « horizontal » entre les institutions responsables des différentes fonctions liées aux régimes fonciers qu'au plan « vertical » entre les institutions aux niveaux national, sous-national et local (Kishor et Rosenbaum, 2012 ; Banque mondiale, 2013). La décentralisation offre un potentiel d'accélération et de création de processus de reconnaissance des régimes fonciers plus adaptés, mais doit clairement donner aux administrations régionales et locales les moyens de mener à bien les réformes (Segura et coll., 2017).



Photo de Gerardo Segura Warnholtz/Banque mondiale

CAPACITÉS ET RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LES RÔLES DE MISE EN ŒUVRE DU GOUVERNEMENT

Il convient enfin d'évaluer dans quelle mesure les organes gouvernementaux disposent des compétences et des capacités nécessaires pour assumer leurs responsabilités concernant les régimes fonciers. Il faut également évaluer dans quelle mesure les régimes fonciers sont soutenus par des ressources financières. Les responsabilités comprennent celles liées à l'établissement de titres fonciers ou à l'enregistrement, à la gestion des systèmes d'informations foncières, à la délivrance des permis, à la coordination avec d'autres organismes de développement rural et au respect des droits. Les aspects pertinents concernant les capacités et les ressources financières des organismes comprennent la présence de leurs bureaux et de leurs services là où c'est nécessaire, les compétences du personnel, l'utilisation des technologies appropriées, les systèmes de suivi et de gestion adaptative, les budgets d'exécution et les dépenses (Kishor et Rosenbaum, 2012).



5. UNE GOUVERNANCE AUTOCHTONE, COMMUNAUTAIRE, AUTONOME ET INCLUSIVE

Pour que les régimes fonciers en zone de forêt soient sûrs, il est essentiel que la gouvernance soit communautaire, autonome, inclusive et efficace. C'est une condition préalable essentielle pour que les efforts de développement portent leurs fruits. Comme indiqué en ce qui concerne les cadres juridiques, les institutions communautaires doivent

être habilitées à prendre des décisions appropriées au niveau local. Il s'agit par exemple des décisions concernant l'allocation et la gestion des terres ou des ressources, leur utilisation pour des activités productives (qui fera quoi), les règles de gestion et les sanctions, ainsi que le partage des avantages. Une prise de décision adaptée au niveau local requiert également de faire participer tous les membres de la communauté, afin d'éviter que les élites ne s'approprient les terres ou les ressources, et prévenir les impacts négatifs sur les moyens de subsistance des groupes vulnérables. Un tel processus décisionnel permet en outre de faire participer tous les utilisateurs des ressources à la définition de règles de gestion et des systèmes de surveillance auxquels ils souscrivent. La participation égale des femmes à la gouvernance et à la prise de décisions est par ailleurs un aspect important de l'égalité femmes-hommes.

Nous abordons ci-dessous les diverses façons dont une gouvernance locale efficace permet un régime foncier sûr.

INSTITUTIONS ET PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS INCLUSIFS, EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À LA PARTICIPATION DES FEMMES

Des institutions communautaires inclusives constituent le fondement d'une prise de décision efficace en ce qui concerne les zones de forêt détenues par la collectivité. Souvent, les institutions communautaires sont déjà en place. Elles peuvent toutefois nécessiter la création de nouvelles structures ou capacités, pour tenir compte des intérêts des groupes marginalisés et faire face aux nouvelles pressions et aux nouveaux défis, par exemple, les activités commerciales.

ii - Women - 1
iii - Elders - 1

⊛ Town chiefs

⊛ Clan chiefs

District Commissioner

Land Authority



Des structures telles que des assemblées communautaires représentant l'ensemble des membres de la communauté permettent une prise de décision inclusive et démocratique. Cependant, lorsque les structures de pouvoir traditionnelles ont exclu certains groupes de la communauté, tels que les femmes, ces groupes peuvent avoir besoin d'un soutien pour participer efficacement à la prise de décision et attirer l'attention sur leurs besoins et leurs usages des terres (FAO 2016). Les institutions communautaires ont pour rôle principal : de faire respecter les règles et vérifier que chacun s'y conforme ; de planifier l'utilisation des ressources ; de définir les conditions de toute collaboration avec des personnes extérieures ; de définir et garantir l'équité de tout accord de partage des avantages ; de résoudre les conflits internes ; de rédiger des règlements destinés à réguler ces conflits, ainsi que d'autres questions liées à la gouvernance communautaire.

RÈGLES ET/OU PLANS DE GOUVERNANCE FONCIÈRE DÉFINIS PAR LA COMMUNAUTÉ

Il a été montré que lorsque les communautés font preuve de flexibilité pour établir des règles de gestion des terres et des ressources adaptées au contexte local, les forêts et les moyens de subsistance en profitent (Persha et coll. 2011). De nombreuses communautés ont également choisi de développer des plans de gouvernance globaux des terres ou des territoires, tels que les « plans de vie » élaborés par de nombreuses communautés autochtones d'Amérique du Sud. Ces plans traduisent la vision de la communauté en matière d'intendance et d'utilisation de ses terres, territoires et ressources conformément aux valeurs (culturelles, sociales et économiques) et conformément à la conception du monde de la communauté. La participation de tous les membres

de la communauté à la définition des usages et des règles locales constitue le fondement des moyens de subsistance et de la gestion durable des forêts. Les règles ou les plans de gouvernance foncière communautaire constituent en outre la base du suivi et de la mise en œuvre des usages convenus, à la fois au sein de la communauté et vis-à-vis des étrangers. Les cartes et les plans d'aménagement du territoire sont souvent un élément central des plans de gouvernance. Ils permettent de visualiser la répartition géographique des ressources, des usages et des activités de gestion. L'encadré 7 ci-dessous décrit des éléments pouvant être inclus dans les plans communautaires, en mettant l'accent sur la gouvernance des biens communs et communautaires.

CAPACITÉS ET RESSOURCES FINANCIÈRES POUR QUE LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES REMPLISSENT LEUR RÔLE DE GARANTS DU RÉGIME FONCIER

À l'instar des gouvernements, les institutions communautaires ont besoin de compétences, de capacités et de ressources spécifiques pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités en termes de régime foncier. Ils s'agit par exemple de l'utilisation collective, de la gestion, de la surveillance et de l'application du régime en question. Certaines capacités, telles que les connaissances et les pratiques traditionnelles, sont préservées et perpétuées au niveau local. En revanche, les compétences liées à de nouvelles activités ou à de nouvelles demandes doivent parfois être développées avec le soutien de fournisseurs de services. Des ressources financières peuvent être générées au moyen d'activités économiques communautaires, d'accords de partage des avantages et/ou d'un soutien du gouvernement par exemple.

ENCADRÉ 7 : ÉLÉMENTS UTILES À LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES POUR LA POPULATION

- Documents prouvant les droits fonciers légitimes des détenteurs des ressources communes, leurs droits de propriété, les utilisations des ressources de la collectivité (type de ressource, utilisation, moment et durée), ainsi qu'un consensus sur un accès et une utilisation équitables
- Plans, dispositions et normes minimales pour l'utilisation et la gestion durables des biens communs par tous les utilisateurs des ressources, y compris les pratiques durables de gestion coutumière
- Principes et outils de négociation, y compris la réciprocité, l'intéressement et la fréquence des négociations futures
- Accords de partage des avantages, en particulier avec les membres sans terres de la communauté
- Un plan sur la façon de générer des revenus à partir de biens collectifs sur le long terme, y compris, par exemple, un consensus sur l'utilisation commerciale des biens communs et les investissements souhaités dans des installations de traitement
- Normes pour le suivi, effectué par la communauté, de la mise en œuvre d'un plan de gestion des ressources naturelles
- Normes relatives à l'état des ressources naturelles impliquées dans les processus de production, et sanctions en cas d'infraction aux règles et accords

Source : FAO, 2016.

LIENS À PLUSIEURS NIVEAUX AVEC DES ORGANISATIONS DE DÉFENSE ET DE SOUTIEN DES COMMUNAUTÉS

Pour sécuriser et maintenir les droits fonciers communautaires dans les forêts, il est souvent nécessaire d'interagir en continu avec les processus politiques nationaux ou régionaux, par exemple pour surveiller et orienter les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des communautés. Il faut aussi pouvoir les défendre en cas de recul de leurs droits. Les liens avec des organisations autochtones ou communautaires représentatives (telles que des fédérations de foresterie autochtones et communautaires) ainsi qu'avec des coalitions et réseaux plus vastes de soutien de la société civile ont souvent joué un rôle important à cette fin (Cronkleton et coll., 2011 ; FAO, 2016 ; Lawry et coll., 2012). Sur un plan plus technique, les institutions communautaires peuvent chercher un soutien pour renforcer leurs capacités afin de jouer leurs rôles de garants du droit foncier et assumer leurs responsabilités à cet égard.



6. SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DES DROITS FONCIERS DES FORÊTS

Les systèmes d'enregistrement et de documentation des droits fonciers autochtones et communautaires des forêts contribuent à la sécurité de ces régimes. Ils permettent de fournir des preuves sur les droits de chacun, afin que les terres ne soient pas distribuées à des fins multiples et antagoniques. Le fait de consigner par écrit les droits de chacun aide à répondre aux contestations de droits. Les systèmes d'information sur les régimes fonciers en zone de forêt devraient permettre d'enregistrer, de gérer, de mettre à jour et de communiquer de manière continue les informations sur les droits forestiers. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication participatives offrent la possibilité de consigner et de mettre à jour plus rapidement les données sur les régimes fonciers en zone de forêt.

Les dimensions clés de l'évaluation des systèmes d'enregistrement des droits fonciers en zone de forêt sont abordées ci-dessous.

L'INFORMATION EST COMPLÈTE ET EXACTE

Il est essentiel que les systèmes de données sur les terres disposent d'informations complètes et précises pour éviter les revendications antagoniques ou portant sur les mêmes terres. Il est particulièrement important de consigner les droits fonciers communautaires afin de prémunir leurs titulaires en cas d'attribution de terres à d'autres acteurs ou à d'autres usages. Le développement des initiatives REDD+ devra en outre se fonder sur des données précises des droits fonciers communautaires (Sunderlin et coll., 2014). Outre les droits formels, les systèmes d'information doivent inclure

ou renvoyer à des informations sur les droits coutumiers et informels (non encore reconnus dans les cadres juridiques), afin de prévenir toute violation et tout conflit avec ces droits (Davis et coll., 2012).

ACCESSIBILITÉ DU SYSTÈME

Pour que les systèmes d'information sur les droits fonciers en zone de forêt restent à jour, ils doivent être accessibles aux usagers et leur permettre d'y consigner, de maintenir, de mettre à jour et de communiquer les droits fonciers. Pour que ces systèmes soient accessibles, il est essentiel qu'ils soient d'un coût abordable à l'aide d'une technologie appropriée. Comme indiqué dans le CAGF, « le fait de ne pas choisir de systèmes à faible coût d'exploitation a souvent conduit à mettre en place des registres qui ne couvraient pas la totalité des terres ou qui devenaient obsolètes dès la fin des subventions pour leur exploitation » (Deininger et coll., 2012).



7. APPLICATION DES RÉGIMES FONCIERS

Une fois que les droits fonciers seront reconnus et enregistrés, ils ne seront sécurisés que s'ils sont appliqués. Les droits fonciers continuent souvent à être remis en cause, par exemple par l'empiètement (pour l'agriculture, la culture de la drogue et à d'autres fins), l'extraction illégale de bois ou d'autres ressources naturelles, ainsi que dans les cas de violence contre les défenseurs locaux des droits à la terre (Global Witness 2017). L'important est de prendre en compte l'ensemble de ce qui concerne l'application des droits, de la prévention aux poursuites judiciaires, en passant par la détection. Comme souligné dans la section I, le respect des droits fonciers communautaires est essentiel pour réduire la pauvreté. En faisant appliquer ces droits, on contribue à protéger les forêts de la surexploitation, qui dégrade la base de ressources (Chhatre et Agrawal, 2008). On contribue également à maintenir la durabilité de la forêt (Ojanen et coll., 2017 ; Pacheco et coll., 2012 ; Pagdee et coll., 2006). Les assassinats de défenseurs des droits fonciers autochtones et communautaires sont devenus un problème majeur pour les droits de l'homme dans certains pays, notamment en Amérique latine (Global Witness, 2017).

Nous abordons ci-dessous les diverses façons d'évaluer l'application des droits fonciers.

CAPACITÉS ET SOUTIEN MUTUEL PARMIS LES INSTITUTIONS RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Pour faire appliquer efficacement les droits fonciers communautaires, il faut une collaboration entre le gouvernement et les organisations communautaires, qui doivent avoir des rôles distincts. Les communautés sont souvent bien placées pour surveiller leurs terres et leurs

forêts et effectuer des patrouilles, en particulier grâce à des technologies (telles que les systèmes GPS et les drones) permettant de surveiller même les zones vastes et densément boisées. Les gouvernements doivent cependant soutenir les contrôles aux frontières et faire appliquer la loi lorsque des personnes envahissent illégalement les terres des autochtones et les zones communautaires (par exemple, pour y établir une colonie ou extraire illégalement des ressources), en particulier si elles sont armées. Les gouvernements doivent améliorer plusieurs de leurs capacités en matière de protection des droits fonciers, notamment en formant et en affectant des policiers à cela ; en soutenant les technologies de surveillance ; en renforçant la capacité des tribunaux de juger les affaires relatives aux droits fonciers ; en allouant suffisamment de ressources budgétaires à ces activités (FAO, 2016).

MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DE LA LOI

La mise en œuvre efficace des systèmes de suivi et d'application nécessite de prévenir les empiètements et/ou les autres activités portant atteinte aux terres forestières communautaires. Il convient également de prendre des mesures pour y remédier, le cas échéant. L'application des lois a tendance à être l'un des maillons faibles de la sécurisation des droits fonciers en zone de forêt, en grande partie à cause des lacunes dans les capacités décrites au point précédent. Ces mesures peuvent être considérées comme efficaces lorsque les cas d'empiètement et d'extraction illégale sont résolus, que des sanctions sont prises et que les actes de violence font l'objet de poursuites judiciaires.



8. PROTECTION DES DROITS FONCIERS COMMUNAUTAIRES PAR RAPPORT AUX AUTRES FORMES DE RÉGIMES FONCIERS ET D'UTILISATION DES TERRES

Les forêts et les zones agricoles détenues par les Peuples Autochtones et les communautés locales dans le cadre d'un régime foncier coutumier présentent de multiples intérêts et usages. Ces usages comprennent des concessions pour divers types d'investissements industriels (industries extractive, forestière, agro-industrie, infrastructures, etc.) et des zones protégées à des fins de conservation. Par le passé, les intérêts commerciaux et étatiques ont entraîné l'expropriation de terres communautaires et/ou d'importantes restrictions quant à l'utilisation des ressources. Ils continuent d'exercer des pressions antagoniques sur les terres et les ressources. Les États ont des rôles et des intérêts légitimes lorsqu'il est question de conserver et d'attribuer des terres et des ressources à des fins commerciales et de préservation de

l'environnement. Cependant, en l'absence de normes strictes de respect des droits existants, les États risquent fort de continuer à supplanter les détenteurs de droits coutumiers et informels. Ils ont ainsi des impacts négatifs et sapent l'un des fondements essentiels du développement positif et de la protection de l'environnement. De plus, les approches actuelles en matière d'investissement rural (qui se font en acquérant des terres à grande échelle) et de préservation de l'environnement (par le biais de zones protégées par l'État) reflètent souvent des partis pris et des préjugés en faveur de la production et de la gestion à grande échelle, ce qui défavorise les pratiques de production et de conservation de l'environnement des communautés forestières.

Les principaux points concernant l'évaluation des autres formes de régime foncier et d'utilisation des terres sont abordés ci-dessous.

CLARTÉ JURIDIQUE ET RÉOLUTION DES LITIGES

Lorsque des cadres juridiques régissant différentes formes de régime foncier et d'utilisation des terres ont été élaborés à différentes périodes, il se peut que leurs rapports compte tenu de situations de chevauchement géographique ne soient pas clairs. Par exemple, la législation sur les zones protégées a parfois précédé l'adoption de lois reconnaissant le régime foncier coutumier, sans préciser suffisamment comment gérer les zones qui se chevauchent de manière à respecter les droits des Peuples Autochtones et des communautés (Springer et Almeida, 2015). Lorsque les droits sur les ressources se chevauchent, il est également nécessaire de clarifier la situation sur le plan juridique. Par exemple, les États conservent souvent les droits sur le sous-sol dans des zones formellement reconnues comme étant des terres communautaires. Une question connexe concerne la mesure dans laquelle les droits coutumiers ou informels sur les terres et les ressources sont pris en compte avant leur reconnaissance officielle par la loi. Par exemple, de nombreux cadres juridiques dans les pays africains ne prennent en compte que les droits fonciers formels (qui ne représentent qu'une petite minorité des droits fonciers) dans les processus d'acquisition de terres (Byamugisha 2013). Pour comprendre ces questions dans leur contexte, ce passage analyse dans quelle mesure les cadres juridiques clarifient les relations entre les formes de régimes fonciers et d'usage des terres (par exemple, si l'un ou l'autre a la priorité). Il analyse également si les cadres et les procédures permettant de réconcilier les chevauchements sont conformes aux normes de respect et de protection des droits fonciers communautaires (formels et informels), et dans quelle mesure ces procédures sont mises en œuvre en pratique.

MÉCANISMES POUR LA COHÉRENCE DES POLITIQUES RURALES

Les pressions sur les terres communales et les demandes vis-à-vis de celles-ci sont souvent motivées par les politiques d'autres secteurs, par exemple les politiques axées sur le développement rural, l'énergie, les mines, les transports ou la préservation de l'environnement (Kishor et Rosenbaum, 2012). Par conséquent, les pays doivent disposer de mécanismes permettant une coordination active entre les organismes chargés de soutenir la mise en œuvre de régimes fonciers communautaires et ceux concernés par d'autres politiques rurales et utilisations des terres. Ces mécanismes devraient garantir que les autres politiques et programmes de développement rural, de préservation de l'environnement, REDD+, etc. tiennent compte des droits forestiers coutumiers ou d'autres droits légitimes et favorisent les synergies plutôt que les pressions concurrentes.

MESURES DE PROTECTION FORTES POUR ÉVITER LES INFRACTIONS AUX DROITS FONCIERS COMMUNAUTAIRES, Y COMPRIS LES NORMES CLIP, ET LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les normes et les cadres de meilleures pratiques mettent l'accent sur une série de mesures essentielles pour prévenir les atteintes aux droits fonciers et forestiers communautaires, qu'elles soient formelles ou informelles, découlant de la propriété foncière publique et de l'acquisition de terres, y compris pour des investissements. La propriété publique des terres doit être clairement justifiée pour des raisons d'intérêt public (Davis et coll., 2012 ; Deinenger et coll., 2012) et doit garantir que « les autres droits fonciers légitimes sont respectés, reconnus et protégés, y compris les droits coutumiers » (VGGT, paragraphe 8.2) (FAO 2012). L'expropriation des terres doit être évitée en étudiant toutes les solutions alternatives, et justifiée par des objectifs d'intérêt public légitimes définis par la loi (VGGT, paragraphe 16.1 [FAO 2012] ; Banque mondiale, 2013).

Il convient d'éviter de perturber les moyens de subsistance locaux en échange d'une indemnisation, en raison de la complexité des stratégies de subsistance et du piètre bilan des tentatives d'indemnisation (FAO, 2016). Certains projets d'investissement impliquent d'acquérir des terres et/ou de restreindre leur utilisation, entraînant un déplacement physique ou économique (c'est-à-dire une réinstallation non volontaire) inévitable ou nécessaire. Cette mesure doit être clairement justifiée et exceptionnelle. Dans de tels cas, les impacts négatifs doivent être minimisés et atténués¹⁰. Il convient de mettre en place des processus participatifs, transparents et équitables permettant de définir les conditions de ces transferts ou restrictions, et les indemnités associées (Davis et coll., 2012 ; Kishor et Rosenbaum, 2012), que les droits soient formels ou qu'ils restent informels (Banque mondiale, 2013). Conformément à la Convention 169 de l'OIT, « les Peuples Autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires » et « lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause » (OIT, 1989 : Article 16).

Lorsque des acteurs extérieurs cherchent à réaliser des investissements (économiques ou liés à la préservation de l'environnement) dans des zones de forêt coutumières, ou des investissements susceptibles d'avoir une incidence sur ces forêts, il est essentiel de disposer de procédures efficaces de consentement libre, informé et préalable (CLIP)¹¹. Cela permet d'éviter les conflits et, le cas échéant, de développer des partenariats communauté-entreprise ou des approches communautaires de la préservation de l'environnement (Segura et coll., 2017). Les dispositions légales devraient également fournir des conseils concernant le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des forêts et des terres par d'autres acteurs (Kishor et Rosenbaum, 2012). Les mesures de partage des avantages doivent en outre être librement négociées et clairement documentées dans les accords concernés (Banque mondiale, 2013).

10 Le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale traite de l'acquisition de terres, des restrictions à l'utilisation des terres et de la réinstallation non volontaire dans sa norme environnementale et sociale n°5, y compris des instruments spécifiques pour la réinstallation non volontaire (Banque mondiale 2017).

11 Il n'existe pas de définition des CLIP qui fait l'unanimité. Aux fins du présent Cadre d'analyse, le CLIP s'entend au sens du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (ESS7 sur les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées), qui stipule que : (a) Il s'applique à la conception, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats attendus du projet par rapport aux risques et effets potentiels de celui-ci sur les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés ; (b) Le CLIP s'appuie sur le processus de consultation approfondie et en élargit la portée. Il est établi par le biais de négociations de bonne foi entre l'emprunteur et les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; (c) L'emprunteur gardera trace écrite : (i) du processus mutuellement accepté de négociations menées de bonne foi entre l'emprunteur et les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; (ii) de l'issue des négociations menées de bonne foi entre l'emprunteur et les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, y compris toutes les ententes conclues, ainsi que les opinions divergentes ; (d) Il ne requiert pas l'unanimité et peut être établi quand bien même certains individus ou groupes appartenant aux peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées manifestent expressément leur désaccord (Banque mondiale, 2017).



Photo de Gerardo Segura Warnholtz/Banque mondiale

Les investissements et les activités de préservation de l'environnement menés par des acteurs extérieurs, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter les droits fonciers des communautés, devraient respecter les normes de responsabilité sociale et environnementale. Les exigences pertinentes sont, entre autres, de mener des évaluations initiales de l'impact social et environnemental et de prendre des mesures permanentes visant à atténuer et à surveiller ce double impact tout au long de la mise en œuvre (Davis et coll., 2012 ; Kishor et Rosenbaum, 2012). Les États devraient établir des cadres réglementaires de responsabilité sociale et environnementale et surveiller activement qu'ils sont bien respectés (Deininger et Byerlee, 2011). Enfin, les mesures de sauvegardes devraient comprendre des mécanismes de plainte et de réparation en cas d'impacts sociaux ou environnementaux négatifs (Banque mondiale, 2013).



9. CONFLITS ET RÉOLUTION DES LITIGES

Des conflits et des litiges concernant le régime foncier surviennent souvent entre les communautés et les investisseurs ou le gouvernement, ainsi qu'entre les communautés ou en leur sein. Pour qu'un régime foncier soit sûr, il doit exister des mécanismes pour résoudre les conflits et régler les différends lorsque les droits fonciers en zone de forêt sont contestés ou en désaccord entre eux. Les VGGT (FAO 2012 : section 21) insistent sur l'obligation des États de fournir un accès aux instances judiciaires et administratives pour le règlement des litiges. Cette exigence est en outre soulignée en tant que meilleure pratique dans d'autres cadres forestiers et de gouvernance (Davis et coll., 2012 ; Deininger et coll., 2012 ; PROFOR et FAO, 2011).

Nous abordons ci-dessous les principaux moyens d'évaluer les mécanismes de règlement des litiges et des plaintes.

MÉCANISMES ACCESSIBLES ET ADAPTÉS DE RÉOLUTION DES LITIGES RELATIFS AUX DROITS FONCIERS

Des mécanismes de résolution de litige indépendants, fiables et accessibles sont essentiels pour garantir la justice et la sécurité du régime foncier. Les systèmes judiciaires formels peuvent se montrer inefficaces et coûteux, ce qui les rend moins accessibles, y compris aux femmes. Il est de plus en plus reconnu que les moyens alternatifs de résolution des litiges, y compris les mécanismes communautaires, peuvent représenter une solution de résolution des conflits plus accessible, et plus adaptée aux besoins locaux (Byamugisha, 2013 ; Kishor et Rosenbaum, 2012). Dans le même temps, il conviendrait de mettre à disposition des divers acteurs des mécanismes permettant de faire appel de telles décisions ou d'engager des poursuites contre les actions de gouvernements ou d'autres acteurs de façon abordable et rapide (FAO, 2016 ; Banque mondiale, 2013). Parmi les mesures qui accroissent la capacité des systèmes judiciaires formels en matière de litiges fonciers, citons la formation des juges, la création de tribunaux fonciers spéciaux. On peut citer en outre l'accroissement du personnel par l'embauche de juges à la retraite (Byamugisha, 2013). En effet, les communautés ont besoin d'un soutien juridique pour engager des poursuites et résoudre les conflits et litiges liés aux droits fonciers (FAO 2013).

RÉSOLUTION EFFICACE DES LITIGES

Cet aspect concerne les résultats des processus de résolution des litiges et cherche à déterminer si les mécanismes disponibles sont efficaces dans la pratique. Lorsque les conflits persistent dans le temps, la sécurité foncière et le développement sont compromis. Cela peut par exemple bloquer l'accès aux ressources essentielles à la subsistance ou rendre les perspectives à long terme imprévisibles pour les investissements productifs. Il est possible d'évaluer si les processus de règlement des litiges sont mis en œuvre efficacement en observant la rapidité et l'équité de ces processus ainsi que l'incidence sur les conflits en cours, y compris les conflits liés aux investissements.



CONCLUSION

Pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (AGNU 2015), il faudra accorder une attention accrue aux droits des peuples des forêts du monde entier, qui gèrent leurs terres et leurs ressources au moyen d'un régime foncier collectif et coutumier. Le fait d'accroître la sécurité des droits fonciers offre des opportunités considérables, car cela crée une condition essentielle pour atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire, d'égalité des sexes, de droits de l'homme, de durabilité des forêts, de sauvegarde de la biodiversité et de changement climatique. La sécurité foncière joue également un rôle important dans la protection contre les risques et les impacts négatifs qui compromettent la réalisation de ces objectifs.

Ce rapport présente les résultats de recherches récentes sur la pertinence de la sécurité foncière pour atteindre les objectifs de développement durable. Il expose également un

ensemble de meilleures pratiques permettant de sécuriser réellement les droits fonciers dans les zones de forêt communautaires. En plus de renforcer la prise de conscience et la compréhension de ces questions, ce cadre vise à fournir une base pour le développement d'outils permettant d'évaluer les opportunités, les risques et les besoins au niveau des pays, et à documenter les initiatives pour renforcer la sécurité du régime foncier forestier. Ce travail vise ainsi à contribuer aux efforts des gouvernements, des communautés forestières et des Peuples Autochtones, de la société civile en général et des partenaires internationaux du développement, pour protéger les ressources naturelles, les droits et les moyens de subsistance durables dans les zones de forêt du monde entier.



RÉFÉRENCES

- Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). 2012. « Gender Equality and Female Empowerment Policy. » USAID. Washington DC.
- Agrawal, Arun. 2007. « Forests, Governance and Sustainability: Common Property Theory and its Contributions. » *International Journal of the Commons* 1(1): 111–36.
- Agarwal, Bina. 2009. « Gender and Forest Conservation: The Impact of Women's Participation in Community Forest Governance. » *Ecological Economics* 68(11): 2785–99.
- Agrawal, Arun, Ashwini Chhatre et Rebecca Hardin. 2008. « Changing Governance of the World's Forests. » *Science* 320(5882): 1460–62.
- Alcorn, Janis. 2014. « Lessons Learned from Community Forestry in Latin America and their Relevance for REDD+. » USAID-supported Forest Carbon, Markets and Communities (FCMC) Program. Washington DC, États-Unis.
- Alden Wily, Liz. 2008. « Custom and Commonage in Africa: Rethinking the Orthodoxies. » *Land Use Policy* 25(1): 43–52.
- . 2011. « Customary Land Tenure in the Modern World: Rights to Resources in Crisis. Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa. » Brief #1 of 5. Washington, DC: Rights and Resources Initiative.
- . 2018. « Collective Land Ownership in the 21st Century: Overview of Global Trends. » *Land* 7(2), 68; doi:10.3390/land7020068.
- Alden Wily, L., P. Veit, R. Smith, F. Dubertret, K. Reytar et N. Tagliarino. 2016. « Guidelines for Researching, Scoring and Documenting Findings on 'What National Laws Say About Indigenous & Community Land Rights. » Document méthodologique de LandMark : la plate-forme mondiale des terres autochtones et communautaires. Disponible sur le site www.landmarkmap.org.
- Ali, D. A., K. Deininger et M. Goldstein. 2014. « Environmental and Gender Impacts of Land Tenure Regularization in Africa: Pilot Evidence from Rwanda. » *Journal of Development Economics* 110(C): 262–75.
- Almeida, Fernanda. 2017. « Legislative Pathways for Securing Community-Based Property Rights. » Rights and Resources Initiative. Washington DC.
- Anaya, James. 2013. « Extractive Industries and Indigenous Peoples. Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples. » A/HRC/24/41. Disponible sur le site <http://unsr.jamesanaya.org/study/report-a-hrc-24-41-extractive-industries-and-indigenous-peoples-report-of-the-special-rapporteur-on-the-rights-of-indigenous-peoples>
- Angelsen, Arild, Pamela Jagger, Ronnie Babigumira, Brian Belcher, Nicholas J. Hogarth, Simone Bauch, Jan Börner, Carsten Smith-Hall et Sven Wunder. 2014. « Environmental Income and Rural Livelihoods: A Global-Comparative Analysis. » *World Development* 64 (Supp 1): S12–S28.
- Barry, Deborah, David Bray, Sergio Madrid, Leticia Merino et Ivan Zuniga. 2010. « Sustainable Forest Management as a Strategy to Combat Climate Change: Lessons from Mexican Communities. » Consejo Civil Mexicano para la Silvicultura Sostenible (CCMSS) and Rights and Resources Initiative. Disponible sur le site <https://thereddesk.org/resources/sustainable-forest-management-strategy-combat-climate-change-lessons-mexican-communities>.
- Baynes, Jack, John Herbohn, Carl Smith, Robert Fisher et David Bray. 2015. « Key Factors which Influence the Success of Community Forestry in Developing Countries. » *Global Environmental Change* 35: 226–38.
- Blackman, Allen, Leonardo Corral, Eirivelthon Santos Lima et Gregory P. Asner. 2017. « Titling Indigenous Communities Protects Forests in the Peruvian Amazon. » *PNAS* 114(16): 4123–28.
- Blomley, Tom. 2013. « Lessons Learned from Community Forestry in Africa and Their Relevance for REDD+. » USAID-supported Forest Carbon, Markets and Communities (FCMC) Program. Washington DC.

- Bolin, A., L. Lawrence et M. Leggett. 2013. « Land Tenure and Fast-Tracking REDD+: Time to Reframe the Debate? » Document analytique, Global Canopy Programme, Oxford, Royaume-Uni. Disponibles sur le site https://www.researchgate.net/publication/301296757_Land_tenure_and_fast-tracking_REDD_time_to_reframe_the_debate/download
- Boudreaux, Karol. 2018. « Intimate Partner Violence and Land Tenure. » Landlinks, 12 février. Agence des États-Unis pour le développement international. Washington DC. Disponible sur le site <https://www.land-links.org/research-publication/intimate-partner-violence-land-tenure/>
- Bray, D. B. 2010. « Toward 'Post-REDD+ Landscapes': Mexico's Community Forest Enterprises Provide a Proven Pathway to Reduce Emissions from Deforestation and Forest Degradation. » Infobrief n° 30. Centre de recherche forestière internationale (CIFOR). Bogor, Indonésie.
- Bray, D.B., L. Merino Pérez, P. Negreros Castillo, G. Segura Warnholtz, J.M. Torres Rojo et H.F.M. Vester. 2003. « Mexico's Community-Managed Forest as a Global Model for Sustainable Landscapes. » *Conservation Biology* 17(3): 672–77.
- Bromley, D.W., M. M. Cernea. 1989. « The Management of Common Property Natural Resources. » Document de travail n° 57 de la Banque mondiale. Banque mondiale. Washington DC.
- Brooks, Jeremy, Kerry Ann Waylen et Monique Borgerhoff Mulder. 2013. « Assessing Community-Based Conservation Projects: A Systematic Review and Multilevel Analysis of Attitudinal, Behavioral, Ecological, and Economic Outcomes. » *Environmental Evidence* (2013) 2:2. <https://doi.org/10.1186/2047-2382-2-2>.
- Buntaine, M. T., S. E. Hamilton et M. Millones. 2014. « Titling Community Land to Prevent Deforestation: No Reduction in Forest Loss in Morona-Santiago, Ecuador. » Document de travail 2, octobre 2014. AidData, Global Research Institute. William & Mary. https://www.researchgate.net/publication/266616983_Titling_Community_Land_to_Prevent_Deforestation_No_Reduction_in_Forest_Loss_in_Morona-Santiago_Ecuador.
- Byamugisha, Frank. 2013. « Securing Africa's Land For Shared Prosperity: A Program To Scale Up Reforms And Investments ». Banque mondiale. Washington DC.
- Center for People and Forests (RECOFTC). 2013. « Community Forestry in Asia and the Pacific: Pathway to Inclusive Development. » RECOFTC. Bangkok, Thaïlande.
- Cernea, Michael M. 1997. « The Risks and Reconstruction Model for Resettling Displaced Populations. » *World Development* 25(10): 1569–87.
- Chomitz, Kenneth. 2007. « At Loggerheads? Agricultural Expansion, Poverty Reduction, and Environment in the Tropical Forests. » Rapport de recherche sur les politiques de la Banque mondiale. Banque mondiale. Washington DC.
- Chhatre, Ashwini, Arun Agrawal. 2008. « Forest Commons and Local Enforcement. » *PNAS* 105(36): 13286–291.
- Colchester, Marcus. 2003. « *Salvaging Nature: Indigenous Peoples, Protected Areas and Biodiversity Conservation*. World Rainforest Movement and Forest Peoples Programme. »
- Convention sur la diversité biologique (CBD). 2010. *Global Biodiversity Outlook 3*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Montréal, Canada. <https://www.cbd.int/gbo3/>
- Cotula, Lorenzo, Sonja Vermeulen, Rebeca Leonard et James Keeley. 2009. « Land Grab or Development Opportunity? Agricultural Investment and International Land Deals in Africa. » Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) et Fonds international de développement agricole (FIDA). <http://pubs.iied.org/12561IIED/>.
- Cronkleton, Peter, David Bray et Gabriel Medina. 2011. « Community Forest Management and the Emergence of Multi-Scale Governance Institutions: Lessons for REDD+ Development from Mexico, Brazil and Bolivia » *Forests* 2(2): 451–73.
- Davis, Crystal, Ruth Nogueron et Anne-Gaelle Javelle. 2012. « Analysis of Institutional Mechanisms for Sharing REDD+ Benefits. » Property Rights and Resource Governance Project. USAID. Washington DC.
- Davis, Crystal, Lauren Williams, Sarah Lupberger, et Florence Daviet. 2013. « Assessing Forest Governance: The Governance of Forests Initiative Indicator Framework. » Institut des ressources mondiales, Washington DC.

- Deininger, Klaus, Derek Byrlee, avec Jonathan Lindsay, Andrew Norton, Harris Selod et Mercedes Stickler. 2011. « *Rising Global Interest in Farmland: Can It Yield Sustainable and Equitable Benefits?* » Banque mondiale. Washington DC.
- Deininger, Klaus, Harris Selod et Anthony Burns. 2012. « *The Land Governance Assessment Framework: Identifying and Monitoring Good Practice in the Land Sector.* » Banque mondiale. Washington DC.
- Ding, Helen, Peter Viet, Erin Gray, Katie Reytar, Juan-Carlos Altamirano, Allen Blackman et Benjamin Hodgdon. 2016. « *Climate Benefits, Tenure Costs: The Economic Case for Securing Indigenous Land Rights in the Amazon.* » Institut des ressources mondiales. Washington DC.
- Du Plessis, Jean, Clarissa Augustinus, Michael Barry, Christiaan Lemmen et Lauren Royston. 2016. « *The Continuum of Land Rights Approach to Tenure Security: Consolidating Advances in Theory and Practice.* » Document préparé pour exposé à la conférence de la Banque mondiale sur les terres et la pauvreté de 2016. 14-18 mars 2016. Washington DC.
- Elson, Dominic. 2012. *Guide to Investing in Locally Controlled Forestry.* Growing Forest Partnerships en association avec la FAO, l'IIED, l'UICN, The Forests Dialogue et la Banque mondiale. Institut international pour l'environnement et le développement. Londres, Royaume-Uni.
- Fairhead, James, Melissa Leach et Ian Scoones. 2012. « *Green Grabbing: A New Appropriation of Nature?* » *Journal of Peasant Studies* 39(2): 237–61.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 2011. « *The State of Food and Agriculture, 2010–2011: Women in Agriculture: Closing the Gender Gap for Development.* » Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, Italie.
- . 2012. « *Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security.* » Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome.
- . 2014. « *State of the World's Forests: Enhancing the Socioeconomic Benefits from Forests.* » Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome.
- . 2015. « *A Framework to Assess Extent and Effectiveness of Community Based Forestry.* » Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome.
- . 2016. « *Governing Tenure Rights to Commons. Governance of Tenure Technical Guide 8.* » Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome.
- Feiring, Birgitte. 2013. « *Indigenous Peoples' Rights to Lands, Territories, and Resources.* » International Land Coalition. Rome
- Fisher, Robert J. 2014. « *Lessons Learned from Community Forestry in Asia and Their Relevance for REDD+.* » USAID-supported Forest Carbon, Markets and Communities (FCMC) Program. Washington DC. États-Unis.
- Fitzpatrick, Daniel. 2005. « *'Best Practice' Options for the Legal Recognition of Customary Tenure.* » *Development and Change* 36(3): 449–75.
- Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF). 2013. *Cadre méthodologique.* Groupe de travail sur l'approche méthodologique et de tarification pour le fond de carbone du FCPF. <https://www.forestcarbonpartnership.org/working-group-methodological-and-pricing-approach-carbon-fund-fcpf>
- Frechette, A., K. Reytar, S. Saini et W. Walker. 2016. « *Toward a Global Baseline of Carbon Storage in Collective Lands: An Updated Analysis of Indigenous Peoples' and Local Communities Contributions to Climate Change Mitigation.* » Rights and Resources Institute. Washington DC. États-Unis.
- Freudenberger, Mark en collaboration avec John Bruce, Beatrice Mawalma, Paul de Wit et Karol Boudreaux. 2013. *The Future of Customary Tenure: Options for Policymakers.* Agence des États-Unis pour le développement international. Washington DC.
- Garnett, Stephen T., Neil D. Burgess, John E. Fa, Álvaro Fernández-Llamazares, Zsolt Molnár, Cathy J. Robinson, James E. M. Watson, Kerstin K. Zander, Beau Austin, Eduardo S. Brondizio, Neil French Collier, Tom Duncan, Erle Ellis, Hayley Geyle, Micha V. Jackson, Harry Jonas, Pernilla Malmer, Ben McGowan, Amphone Sivongxay et Ian Leiper. 2018. « *A Spatial Overview of the Global Importance of Indigenous Lands for Conservation.* » *Nature Sustainability* 1: 369–74.

- Gilmour, Don. 2016. « Forty Years Of Community-Based Forestry: A Review of Its Extent And Effectiveness. » FAO Forestry Paper 176. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). <http://www.fao.org/3/a-i5415e.pdf>
- Gilmour, Don, Robert Fisher. 2011. « Reforming Forest Tenure: Issues, Principles, Process. » FAO Forestry Paper 165. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). <http://www.fao.org/3/i2185e/i2185e00.pdf>
- Giovarelli, R., A. Richardson et E. Scalise. 2016. « Gender and Collectively Held Land: Good Practices and Lessons Learned from Six Global Case Studies. » Resource Equity and Landesa. <http://www.landesa.org/wp-content/uploads/2016-Best-Practices-Synthesis-Report.pdf>
- Giovarelli, Renee, Beatrice Wamalwa et Leslie Hannay. 2013. « *Land Tenure, Property Rights and Gender: Challenges and Approaches for Strengthening Women's Land Tenure and Property Rights.* » Agence des États-Unis pour le développement international. Washington DC.
- Global Witness 2017. « Defenders of the Earth: Global Killings of Land and Environmental Defenders in 2017. » Global Witness. <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defenders-earth/>
- Gonçalves, Marco Antonio, et Raul Silva Telles do Valle. 2014. « Advances and Setbacks in Territorial Rights in Brazil. » Instituto Socioambiental (ISA) and the Rights and Resources Group (RRI). http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/ISAreport_eng_FINAL.pdf
- Grabe, Shelly. 2015. « Participation: Structural and Relational Power and Maasai Women's Political Subjectivity in Tanzania. » *Feminism and Psychology* 25(4): 528–48.
- Gray, E., P.G. Veit, J.C. Altamirano, H. Ding, P. Rozwalka, I. Zuniga, M. Witkin, F.G. Borger, P. Pereda, A. Lucchesi et K. Ussami. 2015. « The Economic Costs and Benefits of Securing Community Forest Tenure: Evidence from Brazil and Guatemala. » Institut des ressources mondiales. Washington DC.
- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). 2014. « Fifth Global Assessment Report. » GIEC, Organisation des Nations unies
- Hayes, Tanya, Lauren Persha. 2010. « Nesting Local Forestry Initiatives: Revisiting Community Forest Management in a REDD+ World. » *Forest Policy and Economics* 12(8): 545–53.
- Hecht, S., A. Cockburn. 1990. *The Fate of the Forest. Developers, Destroyers, and Defenders of the Amazon.* University of Chicago Press.
- Hewitt, D., M. Castro Delgado. 2009. « Key Factors for Successful Community-Corporate Partnerships—Results of a Comparative Analysis among Latin American Cases. » Rainforest Alliance.
- Hogdon, Benjamin D. 2010. « Community Forestry in Laos. » *Journal of Sustainable Forestry* 29(1): 50–78.
- Hufe, Paul, Daniel F. Heuermann. 2017. « The Local Impacts of large-Scale Land Acquisitions: A Review of Case Study Evidence from Sub-Saharan Africa. » *Journal of Contemporary African Studies* 35(2): 168–189.
- Organisation internationale du travail (OIT) 1989. « ILO Convention 169 Concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries. » OIT. Genève, Suisse.
- Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). 2014. "Fifth Global Assessment Report." IPCC, United Nations.
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) 2017. « Forests and Climate Change: Issue Brief. » UICN. Gland, Suisse.
- Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et Terralingua. 2000. « Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation. » UICN et Terralingua. Gland
- Kishor, Nalin, Kenneth Rosenbaum. 2012. « Assessing and Monitoring Forest Governance—A User's Guide to a Diagnostic Tool. » Program on Forests (PROFOR). Washington DC.
- Landesa 2012. « Land Rights and Food Security: The linkages between Secure Land Rights, Women, and Improved Household Nutrition and Food Security. » Landesa Issue Brief. <https://landwise.resourceequity.org/records/416>
- Larson, Anne M. 2011. « Forest Tenure Reform in the Age of Climate Change: Lessons for REDD+. » *Global Environmental Change* 21(2): 540–49.
- Larson, Anne, Maria Brockhaus, William Sunderlin, Amy Duchelle, Andrea Babon, Therese Dokken, Thu Thuy Pham, I.A.P. Resosudarmo, Galia Selaya, Abdon Awono et Thu-Ba Huynh. 2013. « Land Tenure and REDD+: The Good, the Bad and the Ugly. » *Global Environment Change* 23(3): 678–89.

- Larson, Anne, Juan Pulhin. 2012. « Enhancing Forest Tenure Reforms Through More Responsive Regulations. » *Conservation and Society* 10(2): 103–13.
- Larson, Anne, Jenny Springer. 2016. « Recognition and Respect for Tenure Rights. » Présentation conceptuelle pour le cadre de gouvernance des ressources naturelles (NRGF). UICN, Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CEESP). https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/tenure_rights_final.pdf
- Lawry, S., R. McLain, B. Swallow et K. Biedenweg. 2012. « *Devolution of Forest Rights and Sustainable Forest Management, Vol. 1: A Review of Policies and Programs in 16 Developing Countries and Vol. 2: Case Studies.* » Agence américaine pour le développement international (USAID). Washington DC.
- Lawry, Steven, Cyrus Samii, Ruth Hall, Aaron Leopold, Donna Hornby et Farai Mtero. 2017. « The Impact of Land Property Rights Interventions on Investment and Agricultural Productivity in Developing Countries: A Systematic Review. » *Journal of Development Effectiveness* 9(1): 61–81.
- Lindsay, Jonathan. 1998. « Creating a Legal Framework for Community-based Management: Principles and Dilemmas. » FAO. Rome.
- Mayers, James. 2000. « Company-Community Forestry Partnerships: A Growing Phenomenon. » *Unasylva* 200 51: 33–41.
- . 2006. « Poverty Reduction through Commercial Forestry: What Evidence? What Prospects? » *Tropical Forest Dialogue Background Paper*. The Forests Dialogue. New Haven, États-Unis.
- Mayers, J., L. Buckley, D.J. Macqueen. 2016. « Small, But Many, Is Big: Challenges in Assessing the Collective Scale of Locally Controlled Forest-Linked Production and Investment. » Institut international pour l'environnement et le développement (IIED). Londres
- Mayers, J., E. Morrison, L. Rolington, K. Studd, et S. Turrall. 2013. « Improving Governance of Forest Tenure: A Practical Guide. » *Governance of Tenure Technical Guide No. 2*. Institut international pour l'environnement et le développement et FAO. Londres et Rome.
- Mayers, J., S. Vermeulen. 2002. « Company-Community Forestry Partnerships. From Raw Deals to Mutual Gains. An International Review with Proposals for Improving Forests, Enterprises and Livelihoods. » Institut international pour l'environnement et le développement. Londres. <http://pubs.iied.org/pdfs/9132IIED.pdf>
- Macqueen, D., A. Bolin, M. Greijmans, S. Grouwels et S. Humphries. 2018. « Innovations Towards Prosperity Emerging in Locally Controlled Forest Business Models and Prospects for Scaling Up. » *World Development*, in press. <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2018.08.004>
- Macqueen, D., A. Bolin et G. Warren. 2015. « Democratic Forest Business Models: A Harder but More Rewarding Path. » Mémoire d'IIED. Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED). Londres.
- Macqueen, DJ., C. Buss et T. Sarroca. 2012. « TFD Review: Investing in Locally Controlled Forestry. » *The Forest Dialogue*. New Haven, États-Unis.
- McLain, Rebecca, Manuel R. Guariguata et Steven Lawry. 2017. « *Implementing Forest Landscape Restoration Initiatives Tenure, Governance, and Equity Considerations.* » Centre de recherche forestière internationale (CIFOR). Bogor, Indonésie.
- Meinzen-Dick, Ruth. 2009. « Property Rights for Poverty Reduction? » Document de travail de DESA no 91 (décembre 2009). Département des affaires économiques et sociales de l'ONU.
- Meinzen-Dick, Ruth et Esther Mwangi. 2009. « Cutting the Web of Interests: Pitfalls of Formalizing Property Rights. » *Land Use Policy* 26(1): 36–43.
- Meinzen-Dick, Ruth Suseela, Agnes R. Quisumbing, Cheryl R. Doss et Sophie Theis. 2017. « Women's Land Rights as a Pathway to Poverty Reduction: A framework and Review of Available Evidence. » Document de travail 1663 de l'IFPRI. International Food Policy Research Institute (IFPRI). Washington DC.
- Messerli, Peter, Markus Giger, Michael B. Dwyer, Thomas Breyer et Sandra Eckert. 2014. « The Geography of Large-Scale Land Acquisitions: Analysing Socio-ecological Patterns of Target Contexts in the Global South. » *Applied Geography* 53: 449–59.
- Migot-Adholla, Shem, Peter Hazell, Benoit Blarel et Frank Place. 1991. « Indigenous Land Rights Systems in Sub-Saharan Africa: A Constraint on Productivity? » *World Bank Economic Review* 5(1): 155–75.

- Millennium Ecosystem Assessment. 2005. *Ecosystems and Human Well-Being: Synthesis*. Island Press. Washington DC.
- Mitchell, David et Jaap Zevenbergen. 2011. « Toward Land Administration Systems to Support Climate Change Mitigation Payments. » *Land Tenure Journal* 2(11): 57–79.
- Molnar, Augusta, Keith Barney, Michael DeVito, Alain Karsenty, Dominic Elson, Margarita Benavides, Pedro Tipula, Carlos Soria, Phil Shearman et Marina France. 2011. « Large Acquisition of Rights on Forest Lands for Tropical Timber Concessions and Commercial Wood Plantations. » International Land Coalition. Rome
- Molnar, A, M. Liddle, C. Bracer, A. Khare, A. White et J. Bull. 2007. « Community-Based Forest Enterprises: Their Status and Potential in Tropical Countries. » ITTO Technical Series No. 28, International Tropical Timber Organization (ITTO). Yokohama, Japon.
- Nagendra, H., Y. Gokhale. 2008. « Management Regimes, Property Rights, and Forest Biodiversity in Nepal and India. » *Environmental Management* 41(5): 719–33.
- Nations Unies 2009. « Legal Empowerment of the Poor and Eradication of Poverty. Nations Unies. New York. <http://www.un.org/esa/socdev/documents/reports/Legal%20empowerment%20of%20the%20poor.pdf>
- Nelson, A., K. Chomitz. 2011. « Effectiveness of Strict vs. Multiple Use Protected Areas in Reducing Tropical Forest Fires: A Global Analysis Using Matching Methods. » *PLoS ONE* 6(8): e22722.
- Nolte, Christoph, Arun Agrawal, Kirsten M. Silvius et Britaldo S. Soares-Filho. 2013. « Governance Regime and Location Influence Avoided Deforestation Success of Protected Areas in the Brazilian Amazon. » *PNAS* 110(13): 49564961. <https://doi.org/10.1073/pnas.1214786110>.
- OCDE 2008. « Natural Resources and Pro-Poor Growth: The Economics and Politics. » DAC Guidelines and Reference Series.
- Ojanen, Maria, Wen Zhou, Daniel C. Miller, Sue Helen Nieto, Baruan Mshale et Gillian Petrokofshy. 2017. « What Are the Environmental Impacts of Property Rights Regimes in Forests, Fisheries and Rangelands? . » *Environ Evid* 6:12.
- Ojha, H., L. Persha, et A. Chhatre. 2009. « Community Forestry in Nepal: A Policy Innovation for Local Livelihoods. » Document de travail 00913 de l'IFPRI. International Food Policy Research Institute, Washington, DC. https://www.researchgate.net/publication/239807424_Community_forestry_in_Nepal_a_policy_innovation_for_local_livelihoods.
- Osborne, Tracey, Laurel Bellante, Nicolena von Hedemann 2014. « Indigenous Peoples and REDD+: A Critical Perspective. » Indigenous Peoples' Biocultural Climate Change Assessment Initiative.
- Ostrom, Elinor. 1990. *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press.
- Pacheco, Pablo, Deborah Barry, Peter Cronkleton et Anne M. Larson. 2008. « The Role of Informal Institutions in the Use of Forest Resources in Latin America. » CIFOR Forests and Governance Programme. N° 5/2008.
- Pacheco, Pablo, Deborah Barry, Peter Cronkleton, et Anne Larson 2012. « *The Recognition of Forest Rights in Latin America: Progress and Shortcomings of Forest Tenure Reforms*. » *Society and Natural Resources*. Volume 25, n° 6, pages 556–571.
- Pagdee, A., Kim, Y. S. et Daugherty, P. J. 2006. « What Makes Community Forest Management Successful: A Meta-Study from Community Forests Throughout the World. » *Society & Natural Resources: An International Journal* 19(1): 33–52
- Panda, Pradeep et Bina Agarwal 2005. « Marital Violence, Human Development, and Women's Property Status in India. » *World Development*. Vol 33, N° 5 : 823–850.
- Pena, Ximena et al. 2017. « Collective Property Leads to Household Investments: Lessons From Land Titling in Afro-Colombian Communities. » *World Development*. Vol 97 : 27–48.
- Persha, L., Agrawal, A. & Chhatre, A. 2011. « Social and Ecological Synergy: Local Rulemaking, Forest Livelihoods, and Biodiversity Conservation ». *Science*, 331(6024): 1606–08.
- Poffenberger, Mark. 2001. « *Communities and Forest Management in Southeast Asia*. » Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Gland.

- Porter-Bolland, L., E. Ellis, M. Guariguata, I. Ruiz-Mallén, S. Negrete-Yankelevich, et V. Reyes-García. V. 2012. « Community Managed Forests and Forest Protected Areas: An Assessment of Their Conservation Effectiveness across the Tropics. » *Forest Ecology and Management* 268: 6–17.
- Programme sur les forêts (PROFOR). 2008. « Poverty and Forest Linkages: A Synthesis and Six Case Studies. » Banque mondiale. Washington DC.
- Programme sur les forêts et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (PROFOR et FAO). 2011. « Framework for Assessing and Monitoring Forest Governance. » FAO. Rome.
- Rasmussen, Laura Vang, Cristy Watkins et Arun Agrawal. 2017. « Forest Contributions to Livelihoods in Changing Agriculture-Forest Landscapes. » *Forest Policy and Economics* 84(C): 1–8.
- Richards, Michael. 2013. « Social and Environmental Impacts of Agricultural Large-Scale Land Acquisitions in Africa—With a Focus on West and Central Africa. » Rights and Resources Initiative. Washington DC.
- Robinson, Brian E., Margaret B. Holland et Lisa Naughton-Treves. 2017a. « Community Land Titles Alone Will Not Protect Forests. » *PNAS* 114(29): 201707787. https://www.researchgate.net/publication/317865083_Community_land_titles_alone_will_not_protect_forests.
- Robinson, Brian E., Yuta J. Masuda, Allison Kelly, Margaret B. Holland, Charles Bedford, Malcolm Childress, Diana Fletschner, Edward T. Game, Chloe Ginsburg, Thea Hilhorst, Steven Lawry, Daniela A. Miteva, Jessica Musengezi, Lisa Naughton Treves, Christoph Nolte, William D. Sunderlin et Peter Veit. 2017b. « Incorporating Land Tenure Security into Conservation. » *Conservation Letters* 11(2): 1–12.
- Roldán-Ortiga, Roque. 2004. « Models for Recognizing Indigenous Land Rights in Latin America. » Biodiversity Series Paper n° 99. Département de l'environnement de la Banque mondiale. Washington DC.
- Roth, Michael. 2013. « Land Tenure and Food Security. Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Washington, DC.
- Rights and Resources Initiative (RRI). 2012. « What Rights? A Comparative Analysis of Developing Countries' National Legislation on Community and Indigenous Peoples' Forest Tenure Rights. » *Rights and Resources Initiative*. Washington DC.
- . 2014. « *What Future for Reform? Progress and Slowdown in Forest Tenure Reform Since 2002.* » Rights and Resources Initiative. Washington, DC.
- . 2015. « *Who Owns the World's Land? A Global Baseline of Formally-Recognized Indigenous and Community Land Rights.* » Rights and Resources Initiative. Washington, DC.
- . 2016a. « Indigenous Peoples and Local Community Tenure in the INDCs. » Rights and Resources Initiative. Washington, DC.
- . 2016b. « Community Rights and Tenure in Country Emissions Reduction Programs. » Rights and Resources Initiative. Washington DC.
- . 2017. « *Power and Potential: A Comparative Analysis of National Laws and Regulations Concerning Women's Rights to Community Forests.* » Rights and Resources Initiative. Washington DC.
- Sabogal, C., J. Casaza, L. Chauchard, J. Herrero, C. Alvarado, R. Guzmán, M. Segur et H. Moreno. 2014. « Achieving Excellence in Managing Community Forests: What Conditions for Success Arise from Cases in Latin America. » dans P. Katila, G. Galloway, W. de Jong, P. Pacheco et G. Mery, édés., « *Forests Under Pressure: Local Responses to Global Issues*, 153–172. » IUFRO World Series Vol. 32. Union Internationale des Instituts de Recherches Forestières (IUFRO). Vienne, Autriche.
- Sayer, Jeffrey, Terry Sunderland, Jaboury Ghazoul, Jean-Laurent Pfund, Douglas Sheil, Erik Meijaard, Michelle Venter, Agni Klintuni Boedhihartono, Michael Day, Claude Garcia, Cora van Oosten et Louise E. Buck. 2013. « Ten Principles for a Landscape Approach to Reconciling Agriculture, Conservation and Other Competing Land Uses. » *PNAS* 110(21) 8349–56.
- Schlager, E, E Ostrom. 1992. « Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis. » *Land Economics* 68: 249–62.
- Segura, Gerardo. 2014. « Bosques comunitarios y desarrollo rural en México. Quince años de políticas y desarrollo institucional para la acción colectiva. UNAM-Instituto de Investigaciones Sociales. » *Revista Mexicana de Sociología* 76: 105–35.
- Segura Warnholtz, Gerardo, avec Mercedes Fernández, James Smyle, et Jenny Springer. 2017. « Securing Forest Tenure Rights for Rural Development: Lessons from Six Countries in Latin America. » Programme pour les forêts (PROFOR). Washington DC.

- Seymour, Frances, Tony La Vina et Kristen Hite. 2014. « Evidence Linking Community-Level Tenure and Forest Condition: An Annotated Bibliography. » Climate and Land Use Alliance. San Francisco, États-Unis. http://www.climateandlandusealliance.org/wp-content/uploads/2015/08/Community_level_tenure_and_forest_condition_bibliography.pdf
- Shyamsundar, Priya, Sofia Ahlroth, Patricia Kristjanson, et Stefanie Onder. 2017 (publication prochaine). « Supporting Pathways to Prosperity in Forest Landscapes—A PRIME Approach. » *World Development* (en cours de révision). <https://www.profor.info/content/prime-pathways-toward-prosperity>.
- Sikor, Thomas, Jun He et Guillaume Lestrelin. 2017. « Property Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis Revisited. » *World Development* 93: 337–349.
- Sobrevila, Claudia. 2008. « *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation*. » La Banque mondiale. Washington DC.
- Smyle, James, Sally Collins et Claire Bason. 2016. « Rethinking Forest Regulations: Overcoming the Challenges of Regulatory Reform. » RRI Issue Brief. Rights and Resources Initiative (RRI). Washington DC.
- Soares-Filho, B., P. Moutinho, D. Nepstad, A. Anderson, H. Rodrigues, R. Garcia, L. Dietzsch, F. Merry, M. Bowman, L. Hissa, R. Silvestrini et C. Maretti. 2010. « Role of Brazilian Amazon Protected Areas in Climate Change Mitigation. » *PNAS* 107(24): 10821–26. <https://doi.org/10.1073/pnas.0913048107>
- Springer, Jenny. 2016. « Initial Design Document for a Natural Resource Governance Framework. » Document de travail de l'UICN. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Gland.
- Springer, Jenny et Fernanda Almeida. 2015. « *Protected Areas and the Land Rights of Indigenous Peoples and Local Communities*. » Rights and Resources Initiative. Washington DC.
- Springer, Jenny, Jessica Campese. 2011. « Conservation and Human Rights: Key Issues and Contexts. » Document d'orientation pour l'Initiative de conservation des droits de l'homme (CIHR). CIHR. Arlington VA, États-Unis.
- Springer, Jenny, Peter Bille Larsen. 2012. « Community Tenure and REDD+. » Fonds mondial pour la nature. Washington DC.
- Stevens, Caleb, Robert Winterbottom, Jenny Springer et Katie Reytar. 2014. « Securing Rights, Combating Climate Change: How Strengthening Community Forest Rights Mitigates Climate Change. » World Resources Institute (WRI) and Rights and Resources Initiative (RRI). <https://www.wri.org/sites/default/files/securingrights-full-report-english.pdf>
- Stickler, Mercedes, Heather Huntington, Aleta Hafflet, Silvia Petrova et Ioana Bouvier. 2017. « Does De Facto Forest Tenure Affect Forest Condition? Community Perceptions from Zambia. » *Forest Policy and Economics* 85(1): 32–45.
- Sunderlin, W.D., A. Angelsen, B. Belcher, P. Burgers, R. Nasi, L. Santoso et S. Wunder. 2005. « Livelihoods, Forests, and Conservation in Developing Countries: An Overview. » *World Development* 33(9): 1383–1402.
- Sunderlin, William D., Sonya Dewi et Atie Puntodewo. 2007. « Poverty and Forests: Multi-Country Analysis of Spatial Association and Proposed Policy Solutions. » CIFOR Occasional Paper No. 47. Centre de recherche forestière internationale (CIFOR). Bogor.
- Sunderlin, W.D., A.M. Larson, A.E. Duchelle, I.A.P. Resosudarmo, T.B. Huynh, A. Awono et T. Dokken. 2014. « How Are REDD+ Proponents Addressing Tenure Problems? Evidence from Brazil, Cameroon, Tanzania, Indonesia, and Vietnam. » *World Development* 55, 37–52.
- Tacconi, Luca, Sango Mahanty et Helen Suich. 2009. « Assessing the Livelihood Impacts of Payment for Environmental Services: Implications for Avoided Deforestation. » Research Summary, Crawford School of Economics and Government. XIII World Forestry Congress, Buenos Aires, Argentine. https://www.researchgate.net/publication/228981863_Assessing_the_livelihood_impacts_of_payments_for_environmental_services_implications_for_avoided_deforestation
- Tallianine, Nicholas. 2015. « Balancing Property Rights with National Needs: A Comparative Analysis of Land Acquisition Laws Enacted in Asia, Africa, and Latin America. » Conférence annuelle de la Banque mondiale sur les terres et la pauvreté, 23-27 mars 2015. <http://www.worldbank.org/en/events/2014/08/06/landconference2015#7>
- The Munden Project (TMP). 2012. « The Financial Risks of Insecure Land Tenure: An Investment View ». Préparé pour l'Initiative sur les droits et les ressources par le TMP. http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2014/01/doc_5715.pdf

- . 2015. « Communities as Counterparties: Preliminary Review of Concessions and Conflict in Emerging and Frontier Market Concessions. » The Munden Project (TMP). http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/Communities-as-Counterparties-FINAL_Oct-21.pdf
- United Nations 2009. "Legal Empowerment of the Poor and Eradication of Poverty." New York: United Nations. <http://www.un.org/esa/socdev/documents/reports/Legal%20empowerment%20of%20the%20poor.pdf>
- Assemblée générale des Nations Unies (AGNU). 2007. « Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones : résolution/adoptée par l'Assemblée générale. » A/ RES/61/295. Nations unies. New York, États-Unis.
- Assemblée générale des Nations unies (AGNU). 2015. « Transformer notre monde : L'agenda 2030 pour le développement durable » A/RES/70/1. Nations unies. New York.
- U.S. Agency for International Development (USAID). 2012. "Gender Equality and Female Empowerment Policy." Washington, DC: USAID.
- Vyas, Seema, Charlotte Watts. 2009. « How Does Economic Empowerment Affect Women's Risk of Intimate Partner Violence in Low and Middle Income Countries? A Systematic Review of Published Evidence. » *Journal of International Development* 21(5): 577–602.
- Vhugen, Darryl, Jonathan Miner et Soledad Aguilar. 2011. « REDD+ and Carbon Rights. Property Rights and Resource Governance Project (PRRGP). » Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Washington DC.
- Vira, Bhaskar, Christoph Wildburger et Stephanie Mansourian (eds.), 2015. « Forests, Trees and Landscapes for Food Security and Nutrition. A Global Assessment Report. » IUFRO World Series Volume 33. Union Internationale des Instituts de Recherches Forestières (IUFRO). Vienne.
- Banque mondiale 2009. « *Roots for Good Forest Outcomes: An Analytical Framework for Governance Reforms.* » Banque mondiale. Washington DC.
- . 2012. « World Development Report 2012: Gender Equality and Development. » Banque mondiale. Washington, DC.
- . 2013. « *Land Governance Assessment Framework: Implementation Manual for Assessing Governance in the Land Sector.* » Banque mondiale. Washington DC.
- . 2016. « World Bank Group Forest Action Plan FY16–20. » Banque mondiale, Washington DC. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/24026>. License: CC BY 3.0 IGO.
- . 2017. *The World Bank Environmental and Social Framework (version anglaise)* Banque mondiale. Washington DC. <http://documents.worldbank.org/curated/en/383011492423734099/The-World-Bank-environmental-and-social-framework>.
- Vice-présidence de l'audit interne de la Banque mondiale (IAD). 2014. *Advisory Review of the Bank's Safeguard Risk Management.* Rapport IAD N° IBRD FY14-XX. Banque mondiale. Washington DC.
- World Bank Independent Evaluation Group (IEG). 2016. « Lessons from Land Administration Projects: A Review of Project Performance Assessments. » Banque mondiale. Washington DC.
- World Resources Institute (WRI), avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale. 2005. « *Securing Property and Resource Rights through Tenure Reform.* » World Resources Report 2005. WRI. Washington DC.
- Yashar, Deborah 1998. « Contesting Citizenship: Indigenous Movements and Democracy in Latin America. » *Comparative Politics* 31(1): 23–42.
- Yin., R., L. Zulu et J. Qi. 2014. « Empirical Linkages Between Devolved Tenure Systems and Forest Conditions: Literature Review and Synthesis. » USAID Tenure and Global Climate Change Program. Washington DC.



Le Groupe de la Banque mondiale a pour mission de mettre fin à l'extrême pauvreté et de favoriser une prospérité partagée de façon durable. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel de clarifier et de sécuriser le régime des droits fonciers dans les zones de forêt dans le monde, les pratiques de gestion associées, ainsi que les moyens d'existence des Peuples Autochtones et des communautés locales vivant dans ces zones.

Depuis quelques années, l'importance de la sécurisation des droits fonciers pour le développement rural est davantage reconnue. Néanmoins, il reste de sérieuses lacunes en matière de méthodes, d'outils et de connaissances concernant les droits fonciers communautaires dans les zones de forêt. Ce cadre d'analyse est le premier volet de l'initiative de la Banque mondiale « Sécuriser les droits fonciers dans les zones de forêts pour favoriser le développement rural ». Cette initiative cherche à renforcer les capacités et l'efficacité de la Banque mondiale dans son traitement de la question des droits fonciers dans les forêts. L'ouvrage s'adresse aux pays avec lesquels la Banque travaille, aux Peuples Autochtones, aux communautés locales, aux responsables de la Banque mondiale et à leurs équipes, ainsi qu'aux autres donateurs et bailleurs de fonds. Il vise à leur fournir des informations et des conseils pour consolider les droits communautaires sur les forêts, en tant que fondement du développement rural.

Ce cadre d'analyse regroupe un large éventail d'expériences et d'éléments probants qui d'une part, souligne l'importance de la sécurisation des droits fonciers communautaires en zone de forêt pour la

réalisation des objectifs de développement, et d'autre part, fournit les éléments clés dont il faut assurer la présence pour que cette sécurisation soit effective. Nous prévoyons d'utiliser ce cadre de travail de plusieurs façons. Dans sa forme actuelle, nous le diffusons en tant que ressource de connaissances sur le régime foncier forestier communautaire pour les décideurs politiques et les praticiens du développement. Nous utiliserons également ce cadre de travail pour éclairer notre participation à des initiatives soutenues par les pays. En outre, ce cadre servira de fondement à l'élaboration d'outils permettant d'évaluer les liens entre les droits fonciers en zone de forêt et les objectifs de développement. Cela servira à déterminer dans quelle mesure les éléments clés pour la sécurisation des droits forestiers sont en place dans des contextes nationaux particuliers. Ces outils permettront de définir des possibilités d'action pour renforcer les droits fonciers communautaires en zone de forêt. Ils pourront également appuyer les efforts visant à déterminer et à gérer les risques sociaux et environnementaux des politiques et des programmes d'investissement rural, tout en contribuant à la mise en œuvre du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Enfin, ce cadre d'analyse, en particulier les éléments clés pour sécuriser les droits fonciers, facilitera le recensement et le partage des bonnes pratiques renforçant les droits communautaires sur les forêts au bénéfice du développement rural. Grâce à ce cadre, nous espérons contribuer à la sécurisation des droits fonciers communautaires pour en faire un fondement d'un développement durable dans les régions forestières du monde entier.